1

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1847.

Projets de loi de comptes des exercices 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840.

RAPPORTS

FAITS, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (1),

PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Exposé commun aux cinq exercices.

Dans ses premiers rapports, la commission permanente des Finances s'est attachée à définir le but et le dispositif d'une loi portant règlement définitif des crédits accordés par les lois primitives du Budget, ou par des lois supplémentaires vôtées pendant l'exercice.

Elle s'est ensuite appliquée à faire saisir la nature de la tâche confiée à ses soins et l'importance du devoir que remplit la Législature en arrêtant la loi des comptes, loi qui tend à maintenir l'exécution complète des lois de Finances, et à assurer la gestion régulière du trésor public.

Elle a enfin essayé de démontrer que, pour tirer du règlement des crédits mis à la disposition des Ministres, les avantages voulus par l'article 115 de la Constitution, deux conditions essentielles doivent avoir été observées : la première, que les actes de finances soumis à votre sanction soient assujettis à des règles immuables et protectrices des intérêts du trésor; la seconde, que ces actes soient aussi récents que possible, parce que le temps emporte les faits et les hommes qui les ont posés.

En effet, sans cette double condition, le jugement de la gestion de la fortune

(1) La commission permanente des finances se compose de MM. OSY, *président*, FALLON, DU BUS aîné, DE FOERE, BRABANT, MERCIER, MAST DE VRIES, LEJEUNE et DE MAN D'ATTENRODE.

publique, cet important *quitus* qui donne à la Législature la faculté de condamner des dépenses irrégulières, de les mettre à charge de qui de droit, ou de décharger honorablement les administrateurs de toute responsabilité, dégénère en une formalité peu utile.

Depuis le dernier rapport de votre commission, vous avez soumis à des principes protecteurs la perception, la conservation et l'emploi des deniers publics. Vous avez adopté, d'accord avec le Gouvernement, une loi constitutive des finances qui arrêtera à l'avenir, nous avons lieu de l'espérer, les irrégularités et les abus signalés par la Cour des Comptes avec une constance si louable.

Les dispensateurs de la fortune publique seront astreints dorénavant à des règles sévères qui imprimeront à leurs actes des conditions d'ordre, de régularité et de clarté, si indispensables pour donner à votre contrôle et à celui du pays l'efficacité voulue par la loi constitutionnelle.

C'est ainsi que la loi du 15 mai 1846 impose aux Ministres, pour la rédaction et la publicité de leurs comptes, de nouvelles obligations qui nécessiteront la révision de tous les procédés antérieurs, pour faire constater d'une manière authentique et démontrer avec évidence, l'assiette et la perception des impôts, la recette des services spéciaux, la liquidation et le payement des droits des créanciers de l'État, et, enfin, toutes les opérations intermédiaires du service de trésorerie.

Pour assurer ces nouvelles obligations envers les Chambres législatives et la Cour des Comptes, le Gouvernement devra déterminer les devoirs et les attributions des nombreux agents commis à la recette et aux dépenses publiques; il aura à régler les rapports, qui doivent les unir et les faire concourir, par l'harmodie des règles et des procédés, à l'accomplissement de cette grande œuvre. Il aura à déterminer la forme de la comptabilité des livres et des écritures destinés à relier leurs opérations entre elles, pour les ramener toutes vers un but commun de centralisation et de compte, et les faire concourir ainsi à une justification réciproque et contradictoire.

C'est ce résultat que l'on s'est efforcé d'atteindre en 1824, mais vainement, parce que la trésorerie n'était pas suffisamment représentée en province par des agents relevant de sa direction.

Maintenant, pour parvenir à ce but, il est nécessaire de créer une direction de comptabilité centrale à la trésorerie, et de lui donner une action salutaire sur toutes les administrations de recettes, en ce qui concerne la comptabilité, de manière à faire émaner de cette direction les instructions et les ordres de service, afin de maintenir l'harmonie des règles et des méthodes.

Dès lors, les agents des administrations des recettes devront se borner à veiller à leur exécution par les préposés à la perception placés sous leur surveillance.

C'est le vrai moyen d'amener les actes de finances vers un but commun de centralisation, destiné à faciliter la réunion des faits dont le ministre des recettes est responsable, et le mettre par là à même d'en présenter régulièrement l'ensemble et les développements à la vérification de la Cour des Comptes et au contrôle législatif.

L'art. 55 de la loi du 15 mai 1846 a suspendu les effets du § 2 de l'art. 7 de la même loi, concernant les services de la recette des chemins de fer et des postes, jusqu'à l'adoption d'une loi spéciale destinée à déterminer de quelle manière leurs produits se concentreront au Département de Finances.

Quel que soit le système qui prévaudra, il semble incontestable que ces services, comme tous ceux dont les résultats se transforment en ressources pour le trésor, doivent se rattacher à une direction centrale, de manière à obtenir ce résultat si désirable pour la clarté des comptes.

Voici d'ailleurs comment le Ministre auquel la France doit en grande partie l'ordre qui règne dans les finances, définit, dans son rapport au Roi du 9 juillet 1826, les avantages que produit la comptabilité générale, établie par ordonnance du 4 novembre 1824 :

« Tous les faits relatifs à l'administration de la trésorerie, des revenus et » des dépenses, se trouvant ainsi constatés par un enchaînement d'écritures » non-interrompues, viennent se réunir à se coordonner dans une *comptabilité* » *générale des finances*, devenue un centre unique de contrôle et de description. C'est de là que se répandent dans les nombreuses gestions de deniers » publics les règles d'ordre et les formes de compte que le Ministère applique » à tous ses préposés. C'est là enfin, que tous les comptables du royaume, *sans* » *exception*, apportent le tribut de leurs situations périodiques, de leurs pièces » justificatives et de leurs comptes d'année, et que les divers Départements » ministériels, par un échange de communications réciproques avec celui des » finances, fournissent à la fin de chaque mois des résultats qui complètent » cette centralisation de tous les services, et assurent en même temps l'exactitude des opérations de la dépense commencée par les ordonnateurs et consommée définitivement par les payeurs du trésor royal.

» L'impulsion directe de cette comptabilité générale a produit chez tous » les agents l'uniformité des méthodes et préparé d'avance l'analyse de tous » les faits sur un seul journal et sur un seul grand livre, qui décrivent sans » interruption ni retard, d'après les écritures des comptables démontrées sur » pièces justificatives, la marche progressive et l'état au vrai de chaque » branche d'administration et de chacun de ses préposés, et qui produit à la » fin de chaque mois, par une simple totalisation des comptes ouverts, la situation générale des finances.

» Les regards de l'administration peuvent toujours s'élever à la sommité » de cet ensemble, et redescendre ensuite avec facilité jusqu'à ses détails les » plus élémentaires. »

Nous terminerons cet exposé par cette dernière observation : si la Législature désire retirer des effets avantageux du règlement des crédits, qu'elle évite de s'appesantir sur le passé, et glisse légèrement sur un arriéré qui lui échappe, afin de saisir le présent.

C'est dans ce but que votre commission vous propose, par mon organe, l'adoption du règlement des crédits de cinq exercices.

Mais avant de fixer votre attention sur chacun d'eux, il est convenable de reporter vos souvenirs sur un objet porté en recette à la loi de règlement de l'exercice 1830 et qui n'a été admis que sous la réserve d'une liquidation ultérieure ; il concerne l'encaisse des comptables de l'État au 30 septembre 1830.

Cet encaisse a été admis provisoirement par l'art. 4 de la loi qui règle les comptes de 1830, pour la somme de fr. 2,218,457 68 c^{s}.

Le Ministre des Finances avait informé votre commission, en 1844, que

l'espoir exprimé, en 1836, d'obtenir les documents propres à établir ce compte d'une manière plus exacte, n'avait pu encore être réalisé et que la délivrance des états nécessaires pour arriver à ce résultat avait été réclamée à La Haye.

Votre commission, désirant connaître ce qui était advenu de cette liquidation provisoire, s'est adressée à M. le Ministre des Finances.

Voici sa réponse; elle porte la date du 21 janvier 1847 :

« En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 18 décembre dernier, par laquelle vous me demandez s'il est encore possible d'espérer la fixation régulière de l'encaisse des comptables au 30 septembre 1830, admis provisoirement pour une somme de fr. 2,218,457 68 cs, par l'art. 4 de la loi de compte, j'ai l'honneur de vous informer que les démarches faites près du Gouvernement Néerlandais, depuis le traité, pour se procurer les pièces et documents nécessaires à la formation du compte des neuf premiers mois de 1830, étant demeurées sans succès, on ne saurait que s'en tenir au résultat présenté dans le compte des trois derniers mois de cette année, et qui a été admis ensuite, quoique provisoirement, par l'art. 4 précité.

» Au surplus, je ne verrais aucun inconvénient, dans cet état de choses, que le solde en caisse de fr. 2,218,457 68 cs fût considéré comme étant définitivement fixé. Ce chiffre a été établi d'après les situations de caisse produites par les comptables à mesure qu'ils se sont trouvés rangés sous l'autorité du Gouvernement de la Belgique; et si, d'un côté, l'on n'a pas eu par-devers soi les éléments propres à en faire une vérification approfondie, d'un autre côté, l'on peut avoir la certitude qu'aucuns soins n'ont été négligés pour obtenir des résultats aussi exacts que possibles. »

Un autre objet important a fixé l'attention de la commission des finances, la liquidation de l'encaisse de l'ancien caissier général au 1er octobre 1830.

Les comptes et documents produits par le caissier général de l'État, à l'effet de déterminer son encaisse au 1er octobre 1830, ont fait l'objet d'un arrêt prononcé par la Cour des Comptes, le 26 janvier 1847; ce compte est inscrit à la Cour sous le no 1756.

Cet arrêt est conçu en ces termes :

Nous LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes, statuant sur les comptes et documents produits par le caissier général de l'État, à l'effet de déterminer son solde encaisse au 1er octobre 1830, a porté l'arrêt ci-après;

» Vu les comptes et documents précités, transmis par lettre de M. le Ministre des Finances, du 10 novembre 1844, no $\frac{965}{3971}$;

» Vu la correspondance à laquelle cette comptabilité a donné lieu, notamment les lettres de la Cour des 26 août et 9 octobre 1845 et les réponses de M. le Ministre des Finances, en date des 16 janvier et 1er octobre 1846;

» Vu les comptes rendus par la commission de remonnayage à Bruxelles, le 24 février 1831, ainsi que les procès-verbaux de prise en charge par ladite commission, des lingots et espèces monnayées, de la remise qu'elle en a opérée entre les mains du directeur de la monnaie à Bruxelles, des résultats de l'opération et

des versements effectués en nouvelles espèces à la caisse du caissier général de l'État, le tout relatif à la refonte d'anciennes monnaies des provinces du royaume, pour être converties en monnaies décimales au type et au titre déterminés par la loi du 28 septembre 1816, y compris 21 livres 647 esterlins d'argent fin en lingot, représentant une valeur de fl. 2,251 85 cts, dont la commission et le directeur de la monnaie étaient restés débiteurs dépositaires, suivant compte antérieur rendu le 10 juillet 1830, sous le nº 19;

» Vu les lois des 30 décembre 1830 et 29 octobre 1846, ainsi que le règlement général du 24 octobre 1824, nº 69, sur l'administration des finances;

» Attendu que le caissier général a été mis en demeure de rendre son compte immédiatement après les événements de 1830, à l'effet d'en déterminer le solde au 1er octobre de ladite année et de le remettre à la disposition du Gouvernement belge;

» Attendu qu'il n'a pas rempli cette obligation, par la raison alléguée par lui, que le solde en question appartenait aux deux parties de l'ancien royaume et qu'il devait, comme tel, faire l'objet d'une liquidation ultérieure et diplomatique et que jusque-là il n'y avait pas lieu à le régler, et que, pour ce motif, il ne pouvait s'en désaisir;

» Attendu que cette objection, fût-elle fondée au point de vue d'une liquidation générale à intervenir entre les deux grandes parties divisées de l'ancien royaume des Pays-Bas, pour régler, d'après des bases à déterminer par les traités, le partage de la communauté qui avait existé pendant la réunion, était indépendante de l'obligation imposée à tout comptable de rendre compte de sa gestion et d'en remettre le solde actif à la disposition du Gouvernement établi, puisque la liquidation sur laquelle le refus du caissier général était basé devait se faire en tout état de cause de puissance à puissance et sous leur garantie réciproque envers les tiers, non pas pour ce qui concernait exclusivement l'encaisse du caissier général, mais encore l'encaisse de tous les autres comptables, de même que tous les intérêts généraux de l'ancien royaume, sur lesquels les deux États pouvaient exercer des prétentions et des droits;

» Attendu que ce n'était pas au caissier général qu'il appartenait de débattre et de régler des intérêts de l'espèce, et que sa prétention à cet égard, outre qu'elle empiétait en quelque sorte sur le pouvoir souverain, a eu pour effet de conserver à sa disposition l'encaisse au 1er octobre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833, époque à laquelle ce solde a été remis au Gouvernement belge à la suite d'une convention passée entre le Ministre des Finances et le caissier général;

» Attendu que la jouissance par le caissier général du solde dont s'agit depuis le 1er octobre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833, pourait donner lieu, de la part du Gouvernement, à une répétition d'intérêts à charge dudit caissier;

» Attendu que les matières et valeurs qui se trouvaient à l'hôtel des Monnaies de Bruxelles à l'époque du 1er octobre 1830, provenaient de sources diverses, d'une part, de 21 livres 647 esterlins d'argent fin, dont la commission des monnaies avait été déclarée reliquataire à l'occasion de son compte du 21 juillet 1830; et d'autre part, du versement opéré entre les mains de ladite commission par le caissier général d'une somme de 299.900 florins en vieilles monnaies des ci-devant provinces belgiques et hollandaises, pour être livrées à la refonte et au remonnayage, conformément aux arrêtés du Ministre des Finances des 6 février, 2 juillet et 7 septembre 1830;

» Attendu que l'opération du remonnayage était une opération prescrite par le Gouvernement, qu'elle se faisait avec des matières et valeurs qui lui appartenaient, parce qu'elles provenaient de ses caisses et d'un reliquat existant à l'hôtel des monnaies, que les pertes et déchets qui pouvaient en résulter tombaient à sa charge;

» Attendu que, par le versement de 299,900 florins opéré en vieilles monnaies par le caissier général, entre les mains de la commission de remonnayage, ce caissier se trouvait légalement déchargé de ladite somme qui, pour lui, devenait une dépense définitive, puisque le produit à en provenir en nouvelles espèces pouvait, suivant la volonté du Gouvernement, être immédiatement et directement appliqué à un service public, sans devoir, pour cela, faire retour dans ses caisses aussi bien qu'il pouvait être versé dans la caisse de tout autre comptable de l'État sur laquelle le Gouvernement pouvait également disposer pour le payement des dépenses publiques;

» Attendu que la commission de remonnayage est devenue comptable responsable de la susdite somme de 299,900 florins, ainsi que cela résulte des procès-verbaux susmentionnés, et qu'elle en a rendu compte à la Cour des Comptes de Belgique, qui a admis en dépense une somme de fl. 18,831 57 cts, formant la perte résultant de la différence de titres et de la refonte des anciennes monnaies, par arrêts du 21 octobre 1831;

» Attendu que, dans cette situation des choses, les valeurs et espèces dont il s'agit devenaient étrangères à la comptabilité et à la responsabilité du caissier général, qu'elles constituaient la propriété du Gouvernement Belge, sous la garantie et la responsabilité de la commission de remonnayage qui en était comptable dépositaire, et que cela est si vrai, que le remonnayage a été continué, en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire du 8 octobre 1830, qui en a prescrit le versement dans la caisse du caissier général;

» Attendu que ces matières et valeurs qui constituaient une propriété de l'État à l'hôtel des Monnaies, n'ont pu changer de caractère et de destination par la conversion qui en a été opérée en monnaies décimales et le versement qui en a été fait à la caisse du caissier général;

» Attendu que le caissier général, en rattachant le produit de l'opération au compte de l'ancien service pour tous les fonds versés depuis le 1er octobre 1830, en a faussé le résultat matériel, tout en sortant de la sphère de ses pouvoirs; qu'il a privé le trésor d'une ressource utile à défaut de laquelle le service des dépenses publiques a pu éprouver un véritable préjudice qui pourrait donner lieu, de la part du Gouvernement, à une demande en dommages et intérêts;

» Attendu que les droits de l'État belge au produit du remonnayage ont été reconnus par le caissier général lui-même, puisqu'il a rattaché le solde de l'opération, soit fl. 2,182 25 cts, au compte du nouveau service comme une recette opérée pendant la première quinzaine d'octobre 1832;

» Attendu que la perte résultant du remonnayage est, suivant le compte de la commission, de fl. 18,831 57 cs, tandis qu'elle serait, d'après le caissier général, de 18,690 florins. La différence provient, d'une part, du produit des 21 livres 647 esterlins d'argent fin, représentant une somme de fl. 2,251 85 cts qui se trouvait en dépôt à la monnaie, et, d'autre part, du reliquat de l'opération renseignée au compte du nouveau service pour fl. 2,182 25 cts, et enfin, du bénéfice sur la tolérance dans le bas aloi de fl. 71 97 cts,

sommes qui faussent le résultat amenée par le compte du caissier général ;

» Attendu, en dernière analyse, que le produit du remonnayage est confondu dans le solde du caissier général, qui passe en son entier à la disposition du Gouvernement, qu'il est dès lors indifférent de l'y maintenir ou de le rattacher aux comptes du nouveau service, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'État en a la jouissance sans autre préjudice.

» La Cour, statuant sur les comptes en audition,

» ARRÊTE :

» 1° La question des droits de l'État aux intérêts sur l'encaisse effectif du caissier général au 1er octobre 1830, à partir de cette date jusqu'au 8 novembre 1833, de même qu'aux dommages et intérêts qui pourraient résulter de la séquestration arbitraire du produit du remonnayage des matières et anciennes espèces existantes à la même époque à l'hôtel des monnaies de Bruxelles, est et demeure réservée, pour y être, s'il y a lieu, statué ultérieurement et comme de droit.

» 2° La recette générale des comptes, dans laquelle se trouvent compris les 281,300 florins versés par la commission de remonnayage sur le produit de ses opérations est admise, suivant détail ci-après, à *cent cinquante-quatre millions quatre cent quinze mille quatre-vingt-trois francs un centime*, SAVOIR :

» Solde actif au 1er janvier 1830 . . . . . fl.			11,159,646 42 ½
Recettes du 1er janvier au 31 août 1830, ci . . . . . fl.		55,691,717 58	
» Recouvrements faits en septembre, non compris ceux de la 2e quinzaine, dans les provinces septentrionales, ci .	3,781,679 36 ½		
» Recouvrements faits, pendant la 2e quinzaine, dans les provinces septentrionales	1,875,054 70 ½		
		5,656,734 07	
» Recettes du 1er octobre 1830 jusque et y compris 1832, dans lesquelles figurent les 281,300 florins versés par la commission des monnaies, rattachées par le caissier général à l'ancien service, ci		452,151 78	
Ci.			61,800,603 43
		Fl.	72,960,249 85 ½
Conversion en francs.			154,413,227 20
Recettes de 1832 jusque 1843 rattachées à l'ancien service			1,855 81
TOTAL de la recette. . . . fr.			154,415,083 01

» 3° La dépense dans laquelle se trouve comprise la somme de 299,900 florins versée à la commission de remonnayage à Bruxelles, les 7 juillet et 10 septembre 1830, est admise, d'après les détails ci-après, à *cent quarante et un millions quatre cent quarante-trois mille huit cent trente francs cinq centimes;*

» Savoir :

» Dépenses du 1er janvier au 31 août 1830, ci . . . . . fl.	55,167,953 15 ½	
» A augmenter pour rectifications de recettes par suite de pièces régularisées en septembre, ci	2,543 14 ½	
Ci.		55,170,496 30
» Dépenses du 1er au 30 septembre 1830, moins la deuxième quinzaine, en ce qui concerne les provinces septentrionales	5,418,045 85 ½	
» Dépenses de la deuxième quinzaine relatives aux provinces septentrionales.	2,765,689 46	
Ci.		8,183,735 31 ½
» Dépenses du 1er octobre 1830 jusque fin de 1832, dans lesquelles les 299,900 florins versés à la commission de remonnayage sont compris, ci		1,860,704 28 ½
» Encaisse chez les agents du caissier général dans les provinces septentrionales au 30 septembre 1830, resté à la disposition du Gouvernement hollandais, ci	1,596,217 64 ½	
» A augmenter pour rectification d'un florin dans un récipissé de versement délivré, en 1829, par l'agent du caissier général à Amersfort, pour le compte de l'État et pour revirement de fonds entre les agents de Ruremonde et de Maestricht, par suite duquel une somme de 3,200 florins est passée de la caisse du premier dans celle du second, ci .	3,201 »	
		1,599,418 64 ½
		66,814,354 54 ½
» Conversion en francs		141,406,041 37
» Dépenses du 1er janvier 1833 au 31 décembre 1843, relatives à l'ancien service		37,788 68
» Total de la dépense. . . . fr.		141,443,830 05

RÉSULTAT.

» La recette est admise à, ci . . . . . fr. 154,415,083 01
» La dépense est admise à, ci 141,443,830 05

» Partant, le caissier général est déclaré reliquataire sur l'ancien service, de la somme de *douze millions neuf cent soixante et onze mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-seize centimes*, ci 12,971,252 96

de laquelle il sera justifié ultérieurement en recette.

» 4° Le présent arrêt, en ce qui concerne le reliquat ou solde en caisse au 1er octobre 1830, et s'élevant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à *douze millions neuf cent soixante et onze mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-seize centimes*, est définitif.

» 5° Expédition du présent arrêt sera transmise au comptable pour information et direction ; semblable expédition sera également transmise à M. le Ministre des Finances pour information et exécution.

» Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
» En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

» Fait en séance à Bruxelles, le 26 janvier 1847.

» La Cour des Comptes :

» Par ordonnance :

Le Président,

» (*Signé*) HUBERT.

(*Signé*) Th. FALLON.

» Pour expédition conforme :

» HEYVAERT. »

Messieurs, votre commission des finances a eu l'honneur de vous soumettre les rapports concernant les projets de loi destinés à fixer les recettes et les dépenses des onze premières années de notre indépendance nationale ; six exercices sont réglés définitivement. Voici comment se balancent les résultats des onze exercices dont les rapports vous ont été présentés.

EXERCICES.	EXCÉDANT DES RECETTES.	EXCÉDANT DES DÉPENSES.
1830, réglé	. . . . .	1,478,947 43
1831, id.	811,851 52	
1832, id.	. . . . .	6,036,412 98
1833, id.	. . . . .	8,846,661 02
1834, id.	187,736 80	
1835, id.	3,971,220 74	
1836, règlement proposé	3,104,144 43	
1837, id.	. . . . .	1,616,481 40
1838, id.	8,311,536 37	
1839, id.	. . . . .	8,359,079 54
1840, id.	5,349,091 59	
Excédant des dépenses. . . TOTAL. . fr.	. . . . .	21 337,582 37
Excédant des recettes . . . . TOTAL. . .	16,735,581 45	
A déduire l'excédant des recettes.		16.735,581 45
Reste un excédant de dépense, résultant des onze exercices, de, ci. .		4,602,000 92
Cet excédant de dépense s'accroît du fonds réservé pour la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, compris dans l'excédant de recette de l'exercice 1840 pour, ci		1,887,208 68
Le déficit réel des onze exercices serait de, ci . . . . . fr.		6,489,209 60

Maintenant jetons, en terminant cet exposé, un regard sur ce qui reste à accomplir pour mettre la comptabilité de l'État à jour.

Les comptes des exercices antérieurs, ceux de 1840 inclus, étant arrêtés, vous aurez à régler encore les Budgets des exercices suivants :

1841. — Le compte et le projet de loi de règlement sont déposés ; rien ne s'oppose à ce que votre commission en prépare le rapport; son travail sera terminé avant la fin de l'année.

1842. — Le compte transmis à la Cour n'est pas encore imprimé. Le projet de loi de règlement n'est pas déposé ; il est désirable que ces deux documents soient mis sans retard à la disposition de la Législature.

La commission pourra alors comprendre dans son nouveau travail les comptes de 1842.

1843. — Exercice clos depuis le 31 décembre 1845, ni le compte ni le projet de loi ne sont déposés; il est urgent que le compte soit transmis sans retard à la Cour des Comptes pour être soumis à sa vérification.

1844. — Exercice clos depuis le 31 décembre 1846. Il est désirable que le compte soit transmis à la Cour avant la fin de l'année 1847.

1845. } Les Budgets de ces exercices ne pourront être réglés que dans un
1846. } avenir éloigné, à cause de la durée démesurée de l'exercice.

Quant à l'exercice 1847, qui vient de s'ouvrir, la commission permanente des Finances émet le vœu que le Ministre des Finances prenne des mesures immédiates, afin que l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846 lui soit rendu applicable; car s'il n'en était pas ainsi, les actes des Ministres posés en 1847 ne pourront être soumis à votre sanction qu'en 1851. Or, il serait regrettable d'augmenter encore d'un exercice nouveau les règlements trop nombreux que la Législature a été obligée de revêtir de sa sanction, sans pouvoir retirer de son contrôle tous les avantages que le pays est en droit d'en attendre.

I.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

MESSIEURS,

Observations générales. Le cahier d'observations de la Cour des Comptes, qui concerne le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1836, date du 1er octobre 1841; ses observations sur l'administration des finances tendent à faire reconnaître que les garanties si précieuses que renferme l'art. 116 de la Constitution ne présenteront quelque chose de réel, que lorsque l'administration des finances aura été réglée par une loi de comptabilité générale.

L'adoption de la loi du 15 mai 1846, ayant fait droit à ces observations, nous dispense d'en faire l'objet de notre examen.

Nous nous bornerons donc à relever deux notes consignées pages 12 et 31 du cahier de la Cour.

La première concerne l'usage qui s'est introduit d'imputer quelques traitements du personnel des administrations centrales sur divers chapitres des Budgets.

Ces imputations, dit la Cour, ont pour résultat non-seulement d'introduire dans les Budgets une confusion que la division des articles a pour but d'empêcher, mais encore d'élever en fait le chiffre destiné au personnel, etc., etc.

Le Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche adressée à la section centrale du Budget de ce Département pour l'exercice 1847, a proposé de concentrer au chapitre du personnel de l'administration centrale plusieurs traitements qui avaient été imputés sur quelques articles du matériel, de manière à ce que la Chambre puisse apprécier d'un seul coup d'œil la dépense réelle et intégrale de de ce chef (*voir* page 2 du rapport). La section centrale et la Chambre ont adopté la régularisation proposée par le Gouvernement, en ajoutant au libellé

(1) N° 21, session 1843-1844.

de l'art. 2 cette clause : Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au Budget.

La commission espère que la régularisation dont le chef du Département de l'Intérieur a pris l'heureuse initiative, s'étendra aux autres administrations centrales, que dorénavant les traitements de grand nombre d'agents du Département des Travaux Publics cesseront d'être imputés sur les services auxquels ils sont attachés, et que les traitements des officiers de divers grades détachés dans les bureaux du Département de la Guerre seront imputés désormais sur l'allocation du personnel de l'administration centrale, au lieu de l'être sur les allocations affectées à leur position respective dans l'année (1).

Il importe de faire cesser ces irrégularités et de renfermer les dépenses des administrations centrales dans les limites qui leur sont tracées.

La Cour, à la page 31, fait remarquer ensuite qu'une étude plus approfondie des travaux à exécuter eût, en quelques circonstances, pu rendre moindre le prix de revient de constructions importantes.

C'est ainsi qu'à défaut d'études suffisamment mûries, une construction fait l'objet de travaux : 1° d'entreprise principale; 2° supplémentaires; 3° d'achèvement; 4° de force majeure. De sorte qu'avant que tout soit terminé, la même entreprise donne lieu à deux, trois et quatre devis estimatifs différents, tous avec le même entrepreneur, et dont le premier seulement est présenté à l'adjudication publique.

Or, il est évident, ajoute la Cour, que cette manière d'agir tend à rendre l'adjudication une chose illusoire.

L'article 21 de la loi sur la comptabilité publique exige, en principe, que les marchés faits au nom de l'État le seront avec concurrence, publicité et à forfait.

C'est au Gouvernement qu'il appartient dès lors de réaliser les avantages qu'un bon système d'adjudications doit procurer.

Il faut, pour y parvenir, que les études préliminaires soient complètes, que les contrats soient rédigés avec cette prévoyance qu'une expérience assez longue doit avoir fait acquérir.

Il faut, de plus, qu'on ait la fermeté de les faire respecter.

Une condition surtout est indispensable, et c'est un homme d'État, un grand économiste anglais qui l'indique dans l'un de ses écrits : « Il faut choisir, dit-il, » avec le soin le plus scrupuleux, des inspecteurs fermes, probes et de mœurs » régulières, et faire exercer sur les opérations des contracteurs une surveil- « lance continue. »

Ce n'est qu'à cette condition que le système d'adjudications peut amener des résultats avantageux pour le trésor public.

---

(1) *Extrait du rapport de la Cour des Comptes de France sur le compte de* 1830.

« Les dépenses du personnel de l'administration centrale du Ministère de la Guerre avaient été jusqu'ici présentées dans ces comptes d'une manière inexacte, ou plutôt incomplète, parce que les traitements des officiers et membres de l'intendance militaire, employés dans les bureaux du Ministère, continuaient à figurer au chapitre de la solde.

» Cette irrégularité a cessé à dater de 1831 ; les traitements dont il s'agit ont été classés à la première section, qui a compris ainsi tous ceux de l'administration centrale. »

Compte de la recette

Les documents qui ont été mis à la disposition de la Cour pour éclairer son contrôle sur les recettes, ne concernent que la contribution foncière, la redevance sur les mines, l'emprunt de 30 millions et les droits de barrières.

Il ne lui a pas été possible de vérifier la régularité des autres recettes; et ses vérifications, quant à celle des barrières, constatent des arriérés considérables, tandis que le Département des Finances n'en indique aucun dans ses comptes.

C'est ainsi que la Cour porte comme restant à renseigner une somme de fr. 965,683 03 cs sur les exercices antérieurs.

Cette dissidence provient, de l'avis même de la Cour, de ce que le principe constitutionnel qui interdit les transferts, soit d'un article, soit d'un chapitre, soit d'un exercice à un autre, pour les dépenses, n'a pas été respecté pour les recettes.

C'est ainsi que, les impôts directs exceptés, plusieurs produits, et entre autres celui des péages sur les routes pavées et ferrées, ont été transférés d'un exercice à un autre suivant l'ordre et la date des recouvrements, et qu'ils ont été renseignés au compte de l'exercice de l'année pendant laquelle leur rentrée s'est opérée. On ne s'est pas inquiété de la question de savoir si le droit, reposant d'ailleurs sur un titre certain, n'était point échu et exigible antérieurement, et devait être dévolu par suite à un autre exercice.

La violation du principe, qui s'oppose aux transferts a rompu l'équilibre des Budgets, a porté atteinte à la régularité des comptes, et en a rendu la vérification fort pénible, pour ne pas dire impossible.

Une autre irrégularité s'oppose encore à la vérification sérieuse de la rentrée des produits du droit de barrières.

Voici en quoi elle consiste.

Les routes sur lesquelles les droits de barrières sont établis, se trouvent partagées en trois catégories :

1° Routes de 1re classe;
2° Routes de 2me classe;
3° Routes provinciales.

Le tableau annexé à la loi du 10 mars 1838 désigne l'emplacement de chacun des péages établis sur ces routes.

Les routes de 1re et de 2me classe font partie du domaine de l'État; le produit des péages établis sur leurs parcours lui appartient intégralement.

Les routes provinciales appartiennent aux provinces; le produit du droit des barrières qui y sont établies constitue une de leurs ressources, l'État n'y a aucun droit.

Il est cependant des barrières situées sur des routes de 1re et de 2me classe, dont les produits sont partagés entre l'État et les provinces, soit qu'elles aient contribué aux frais de leur construction, soit que ces péages soient situés à proximité d'une route provinciale, sur laquelle une partie du parcours a lieu, circonstance qui donne peut-être lieu au partage des produits.

Jusqu'à ce jour, l'administration a réglé sans contrôle les quotités à attribuer au trésor public et aux provinces, car cette répartition n'est pas constatée dans les comptes, de sorte que ni la Cour des Comptes ni la Législature ne sont mises à même d'en apprécier et l'importance et les résultats.

En effet, le Gouvernement se borne à porter en recette la part attribuée à l'État, et quant à celle des provinces, il leur en est tenu un compte particulier.

Il faudra à l'avenir, pour opérer régulièrement, que l'administration des finances porte en recette dans le compte général l'intégralité des droits recouvrés, et en dépense, à titre de remboursement, la part appartenant aux provinces. Ce n'est qu'ainsi que l'opération pourra subir une vérification régulière et être mise sous les yeux de la Législature, qui sera de cette manière mise à même d'apprécier si la part faite aux provinces repose sur des bases convenables, sans léser les droits de l'État, et de s'assurer s'il ne s'opère aucun transfert d'exercice.

Voilà ce que prescrivent les principes que nous avons adoptés; car ils veulent que tout ce qui entre dans les caisses publiques, n'importe à quel titre, soit porté en recette dans les comptes généraux et particuliers, de même que tout ce qui en sort soit porté en dépense.

Compte de la dépense

La Cour déclare, dans son cahier d'observations, la concordance des chiffres de cette partie du compte avec ceux que contiennent ses livres d'imputation.

Elle certifie ensuite la régularité des dépenses, qui ont été soumises au contrôle salutaire de son visa préalable; mais il n'en est pas de même des sorties de fonds du trésor, destinées à payer des services importants qui ont été soustraits à cette règle conservatrice au moyen de deux modes de dépenses :

Le premier consiste dans des demandes de payements au nom de fonctionnaires, qui en reçoivent le montant et en deviennent dépositaires pour l'employer à des services urgents ou déclarés tels.

Le deuxième mode de dépenses s'opère au moyen de crédits ouverts sur le trésor à des fonctionnaires, pour des dépenses pressantes et continues; dans cette circonstance, les fonds ne sortent des caisses publiques qu'au fur et à mesure que les dépenses s'accomplissent, par des mandats délivrés au nom des créanciers de l'État.

La Cour fait ressortir avec évidence, à la page 72 et suivantes de son cahier, les abus graves auxquels entraîne l'usage immodéré de ces modes exceptionnels de dépenses, qui se multiplient de plus en plus dans toutes les administrations.

Le rapport de votre commission des finances, déposé le 14 janvier 1846, concernant l'exercice 1834, a fixé aussi votre attention sur les inconvénients de ces deux modes de dépenses, qui neutralisent les garanties qui dérivent du principe constitutionnel de la liquidation préalable, et dont le moindre est de fausser les chiffres et les résultats matériels des comptes généraux publiés par le Ministre des Finances, et d'amener le règlement des Budgets avant la justification complète de l'emploi des fonds sortis du trésor, et portés en dépense dans les comptes d'exercice.

En effet, comme le mode de dépenses, au moyen *d'avance à rendre compte*, donne lieu à une sortie immédiate des caisses publiques de fonds destinés à faire face à des besoins évalués d'une manière plus ou moins exacte, ces demandes de payement sont imputées sur les allocations compétentes du Budget, et constituent une dépense pour le trésor qui a fourni les fonds; et dès lors le Département de Finances se voit obligé de les porter au compte général, bien qu'il n'y ait eu que transfert de valeurs de la caisse publique dans une caisse

particulière, car tant qu'il n'a pas été justifié de l'emploi des fonds avancés, il est à présumer qu'ils n'ont pas payé des services accomplis.

Le règlement de 1824 exige la justification dans le délai de six mois; malgré cette prescription, il est arrivé fréquemment que les détenteurs de fonds avancés n'en avaient pas justifié après la clôture d'un exercice de trois années, et la Cour déclare, page 73, qu'il *en est résulté des pertes pour le trésor par suite du divertissement des deniers par les agents dépositaires.*

Votre commission espère que, pour l'avenir, l'art. 15 de la loi d'organisation de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846 restreindra ces modes exceptionnels de dépense, et en hâtera les justifications; car cette disposition ne permet de déroger au principe constitutionnel de liquidation préalable par la Cour des Comptes, que lorsque la nature du service exige des crédits anticipés, que lorsque les avances de fonds sont indispensables à l'administration; ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et leur justification est obligatoire dans les quatre mois.

La Cour des Comptes et le Département des Finances sauront maintenir sans doute à l'avenir l'exécution ponctuelle de ces dispositions salutaires, adoptées afin de mettre un terme à l'un des abus qui menacent le plus sérieusement le bon emploi des deniers publics, puisqu'il a pour résultat de neutraliser le contrôle fondé par l'art. 116 de la Constitution.

La Cour, par sa dépêche du 12 janvier (voir annexe *E*), a informé votre commission que les sommes qui restaient à justifier à l'époque de la publication de ses observations, sur les avances de fonds et sur les crédits ouverts, l'ont été depuis, de sorte que le tout est apuré.

Voici maintenant, Messieurs, en quels termes la Cour termine les observations qu'elle vous a adressées :

Elle conclut « que, comme par le passé, à défaut d'une justification convenable, basée sur une loi de comptabilité, dont l'absence est contraire à la bonne gestion des deniers publics, la recette doit être admise telle qu'elle est renseignée; et que, quant aux dépenses, leur chiffre ayant été reconnu exact, elles sont susceptibles d'être arrêtées à celui pour lequel elles sont constatées dans le compte. »

Et votre commision, considérant l'époque éloignée où ces faits se sont consommés, convaincue que le manque de justifications régulières, telles que le compte de gestion du Ministre des Finances et les comptes détaillés des Ministres, rend toute vérification approfondie impraticable, a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption des chiffres renseignés au compte de la recette et de la dépense de l'exercice 1830.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi tendant à régler le Budget de l'exercice 1836, a été déposé le 25 novembre 1843.

Ce projet fixe les dépenses constatées pendant l'exercice à fr. 99,528,487 96

Et les payements effectués jusqu'au 31 décembre 1838, à. 99,215,337 78

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 102,586,634 16 c^s^, en y comprenant les ressources extraordinaires, s'élevant à fr. 15,374,163 74 c^s^.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, produit un excédant de fr. 3,058,146 20 c^s^.

Livrons-nous d'abord à une appréciation de la situation définitive de l'exercice, avant d'examiner les propositions du Ministre des Finances.

Budget proposé

Les prévisions des dépenses détaillées au Budget présenté par le Gouvernement, élevaient les besoins de l'exercice à, ci.		84,379,849 69
La Législature a augmenté ces propositions, en les fixant, par les lois du Budget, à, ci		85,058,337 45
Mais plusieurs lois de crédits supplémentaires ont encore augmenté le chiffre des crédits primitifs. (Voir le tableau *D*, qui présente leur date et leur développement par ministère.)		
Total des crédits supplémentaires.		1,667,450 59
L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres, pour les dépenses de l'exercice 1836, reste ainsi fixé à, ci.		86,725,788 04
Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées, par la loi des recettes du 30 décembre 1835, à.		84,557,151 »
De sorte que les crédits alloués dépassaient les ressources de		2,168,637 04

Modifications résultant des faits réalisés

Les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié cet excédant présumé de dépense de la manière suivante :

D'une part les ressources réalisées ont présenté, sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif, une augmentation de	1,256,517 92	
A laquelle il faut ajouter l'appoint en numéraire versé avec les certificats de rentes remboursables (*domein-losrenten*) résultant de l'aliénation des domaines	1,398,801 50	
Total du chiffre des produits qui ont dépassé les prévisions.	2,655,319 42	
D'une autre part, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures au crédits, ci.	2,071,463 82	
Ce qui porte le résultat des faits réalisés à, ci	4,726,783 24	
La déduction de ce résultat, ci . . fr.		4,726,783 24
donne un excédant de recette de, ci.		2,558,146 20

Service extraordinaire.

Mais ce résultat, qui se déduit du Budget ordinaire, se modifie de la manière suivante:

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de, ci.		85,813,668 92
Il y a lieu de les augmenter :		
1° Du produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836, pour être appliqué à la construction des chemins de fer et autres dépenses.		
Le produit de cet emprunt appliqué à l'exercice 1836, est de.	15,374,163 74	
2° Du produit en numéraire de la vente des domaines (loi du 27 décembre 1822).	1,398,801 50	
3° Du produit pour ordre de la vente des domaines en *losrenten*	3,387,446 47	
valeur anéantie par les traités.		
Total des ressources extraordinaires . . .		20,160,411 71
Total de la recette		105,974,080 63
Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à, ci	84,654,324 22	
Il y a lieu de les augmenter :		
1° Des dépenses pour la continuation des travaux de construction des chemins de fer (lois des 1er mai 1834, 18 juin 1836), ci.	14,524,163 74	
2° Pour la construction de routes pavées et ferrées (loi de 2 mai 1836), ci .	350,000 »	
3° Pour ordre des *losrenten* reçues pour prix des domaines vendus, ci.	3,387,446 47	
Total des dépenses extraordinaires . .	18,261,610 21	
Total de la dépense . . .		102.915,934 43
L'exercice présente un excédant de recette de, ci . . .		3,058,146 20

Cet excédant comprend une somme de 500,000 francs, restée disponible sur l'emprunt de 30 millions, et tenue en réserve aux termes du contrat de la rétrocession de la Sambre, jusqu'au 1er janvier 1840, destinée à garantir jusqu'à cette époque l'État contre tout procès et contestations élevées par les riverains contre la société concessionnaire.

Enfin, le boni s'augmente des dépenses de l'exercice 1833, qui, aux termes de l'article 2 de la loi portant règlement de cet exercice, n'ont pas été présentées au payement au 1er janvier 1840, et dont le chiffre s'élève, d'après le compte de l'exercice clos, à, ci 45,998 23

Total du boni de l'exercice. . . .	3,104,144 43

Après avoir analysé ces diverses transformations de chiffres, dont les résultats sont les mêmes que ceux présentés par l'administration, passons à l'examen des dispositions réglementaires. Dispositions réglementaires

ARTICLE PREMIER.

La commission propose de modifier la rédaction de cet article, par les motifs exprimés à propos de l'examen d'une disposition semblable, portée aux projets de règlement des exercices précédents.

La rédaction proposée a reçu plusieurs fois la sanction législative.

En voici les motifs, exposés au rapport concernant le règlement de l'exercice 1833 (page 15) :

« La rédaction du § 4 de l'art. 1er est vicieuse puisqu'elle fait présumer qu'il y aurait lieu de porter de nouveau en dépense, au compte de l'exercice 1836, des dépense qui, bien que non payées, sont cependant admises définitivement comme charge de l'exercice 1833 : ce qui serait évidemment constituer double emploi.

» Mais voici ce qu'elle doit exprimer, car c'est ainsi qu'a agi l'administration :

» Les dépenses dont il s'agit, qui n'auront pas été payées dans les délais voulus, seront prescrites au profit du trésor, et, comme telles, portées en recettes extraordinaires au compte de l'exercice 1836, afin de rétablir l'harmonie entre les opérations matérielles de l'exercice 1833, et balancer ainsi en recettes, ce qui aura été admis en trop en dépense.

» Et c'est dans ce sens que l'art. 2 de votre commission est conçu.

» Le rapport concernant le projet de loi destiné à régler l'exercice 1830 (page 9), a établi non-seulement qu'aucune loi ne prescrivait les mandats en circulation, mais que l'arrêté royal du 22 décembre 1819 voulait même que les ordonnances partielles ne fussent sujettes à aucun terme de prescription.

» Votre commission n'ayant pu méconnaître la nécessité de poser une limite aux engagements du trésor, et de stipuler une époque à sa libération, a fixé un terme de prescription, afin de pouvoir clore définitivement les exercices et régulariser la comptabilité.

» Cette disposition fait l'objet du 2e § de son art. 2.

» Cet article tend à régulariser les mesures prises par l'administration des Finances; à cet effet, il annule les mandats de l'exercice 1833, en circulation après le 1er janvier 1839; et il en porte la valeur en recette au compte de l'exercice 1836, de manière à ne pas déranger la disposition des comptes généraux, tels qu'ils ont été présentés; il en a été agi de même pour les exercices précédents, d'après la demande du Département des Finances.

» Mais comme cette mesure ne peut avoir un effet rétroactif de nature à léser les intérêts des porteurs des mandats, il est stipulé que les intéressés pourront réclamer le réordonnancement de leurs créances, mais qu'elles ne seront payables que jusqu'au 31 décembre 1846. C'est alors seulement que le trésor sera entièrement libéré du chef de l'exercice 1833. »

L'art. 3 introduit par votre commission stipule une exemption en faveur des créances frappées de saisies-arrêts, mais afin de décharger le trésor, leur valeur sera versée à la caisse des consignations.

ART. 2.

Le rapport concernant l'exercice 1833, s'exprime en ces termes à propos d'une disposition semblable :

« Cette disposition annule le surplus des crédits que les dépenses n'ont point absorbé. Votre commission a fait précéder cette disposition par son art. 4 (nouveau); cet article ouvre.... des crédits égaux à des dépenses que le Budget n'a pu limiter ni même prévoir, mais autorisées par des lois spéciales.

» C'est au moyen d'une disposition semblable que devraient être régularisées des dépenses.... telles que frais de justice, les taxes des témoins fixées par la loi, le remboursement des droits de navigation sur l'Escaut, etc. »

ART. 3.

Pas d'observation.

ART. 4.

Voici les observations du rapport de l'exercice 1833 (page 16); elles sont applicables à l'article qui nous occupe.

« Cette disposition ne fait pas mention des droits constatés, des droits acquis au trésor, et qui, par conséquent, lui restent dus; elle ne mentionne que les recettes *constatées dans le compte*, et l'administration entend par là les droits perçus.

» Il a semblé utile à votre commission de vous proposer, comme pour les règlements précédents, une rédaction au moyen de laquelle on puisse, au moins pour l'avenir, faire la part des droits perçus des droits constatés. Cette rédaction fait mieux ressortir que le compte ne porte qu'un chiffre pour les droits constatés et perçus, et qu'il ne fait pas mention des sommes qui restent à percevoir sur l'arriéré. L'art. 7 de votre commission fait mieux ressortir la nécessité de produire le chiffre des droits constatés. »

ART. 5.

Nous ne pouvons rien faire de mieux que de rappeler ici les observations du rapport de l'exercice 1833, dont les conclusions ont été adoptées par la Chambre; elles sont entièrement applicables à l'article en discussion.

« Bien que l'art. 4 n'indique aucun arriéré à percevoir sur les droits constatés, l'art. 5 fait connaître qu'il en existe, puisqu'il rattache les sommes qui pourraient être recouvrées à l'exercice pendant lequel les recouvrements auront lieu. Votre commission a supprimé cet article, parce qu'il serait étrange de faire suivre l'art. 4, qui ne fait mention d'aucun arriéré à recouvrer, par une disposition indiquant à quel exercice les arriérés à recouvrer devront être rattachés.

» Les recouvrements arriérés que révèle l'art. 5 sont rattachés à un exercice par une disposition transitoire. »

ART. 6.

Comme pour l'exercice 1835, votre commission a jugé qu'il était préférable de porter au chapitre de la recette les valeurs résultant de créances annulées sur l'exercice 1833 (art. 2 de la loi réglant cet exercice). L'art. 8 a été rédigé pour remplir ce but.

Quant au § 4, qui diminue l'excédant de ressources de l'exercice 1836 de l'excédant de dépenses de l'exercice 1833, il y a lieu de le supprimer, attendu que, d'après le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi qui règle les comptes de l'exercice 1833, cet excédant est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Enfin, votre commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi réglant le Budget de l'exercice 1836, dans les termes suivants.

Le Rapporteur, *Le Président,*

B^on^ **DE MAN D'ATTENRODE.** B^on^ **OSY.**

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu l'article 115 de la Constitution,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses de l'exercice 1836, constatées dans le compte-rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes*. . . fr. 99,528,487 96

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'au 31 décembre 1838, sont fixés à *quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quinze mille trois cent trente-sept francs soixante-dix-huit centimes* . . 99,215,337 78

Et les dépenses restant à payer, suivant le tableau *A* ci-annexé, à *trois cent treize mille cent cinquante francs dix-huit centimes* . . . . . fr. 313,150 18

Les payements qui ne seront pas réclamés sur ces restants à payer avant l'expiration du terme de déchéance, seront portés en recette au compte de l'exercice 1839.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans le compte-rendu du Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de *cent et deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes*, ci. . fr. 102,915,934 43

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent et deux millions sept cent soixante-neuf mille six cent cinquante-six francs vingt-huit centimes* 102,769,656 28

Et les dépenses restant à payer à *cent quarante-six mille deux cent soixante-dix-huit francs quinze centimes* . . . 146,278 15

Projet du Ministre des Finances.

—

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits ouverts aux Ministres pour subvenir aux payements à faire sur l'exercice 1836, par les lois des 1er mai 1834 ; 10 février 1836, nos 13, 16 et 17 ; 12 février, no 18 ; 15 février, no 21 ; 31 mars, nos 140 et 141 ; 2 mai, nos 213 et 214 ; 8 juin, no 278 ; 10 juin, no 279 ; 16 juin, no 314 ; 18 juin, no 327 ; 30 décembre, no 645 ; 31 décembre, no 646 ; 13 mars 1837, no 49 ; 27 mai, no 130, et 28 mai 1838, no 199, et s'élevant ensemble, après déduction des annulations de crédits votés par les lois des 25 mai 1837, no 128 ; 27 mai, no 132 ; 21 mars 1838, no 15, et 24 mai, no 184, à fr. 101,599,951 78 c., sont réduits d'une somme totale de *deux millions soixante et onze mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes* (fr. 2,071,463 82 c.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les ministères et services

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1842, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de 1839.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par les lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du Budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de *trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante-six francs quarante-sept centimes* (fr. 3,387,446 47 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8e du tableau *A* ci-annexé.

Projet du Ministre des Finances.

—

spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

Dette publique . . . fr.	494,524 44
Dotations	28,720 91
Ministère de la Justice . .	184,177 98
— des Affaires Étrangères . . .	49,816 08
— de la Marine . .	106,648 03
— de l'Intérieur . .	343,101 27
— de la Guerre . .	50,462 74
— des Finances . .	495,523 89
Remboursements et non-valeurs	318,489 20
TOTAL . . . fr.	2,071,463 82

ART. 3.

En suite des dispositions contenues dans les articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1836 sont définitivement fixées à *quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes* (fr. 99,528,487 96 c^{s}).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1836, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *cent deux millions cinq cent quatre-vingt-six mille six cent trente-quatre francs seize centimes* (fr. 102,586,634 16 c^{s}), conformément au tableau *B* ci-annexé.

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

ART. 5.

Les crédits montant à *cent et quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit mille francs vingt-cinq centimes* (fr. 104,987,398 25 c^{s}), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits d'une somme de *deux millions soixante et onze mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes* (fr. 2,071,463 82 c^{s}.)

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice de 1836 sont définitivement fixés à *cent deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes* (fr. 102,915,934 43 c^{s}), et répartis conformément au même tableau.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent cinq millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes*, ci. . . . . fr. 105,974,080 63

Projet du Ministre des Finances.	Projet de la Commission permanente des Finances.
—	—
	Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent cinq millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes*, ci . . . . . fr. 105,974,080 63
	et les droits et produits restant à recouvrer à néant.
ART. 5.	
Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1836, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opèrera.	Supprimé.
	ART. 8.
	Les recettes du Budget de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à la somme de, ci . . . . fr. 105,974,080 63 sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice 1833 (*voir* l'art. 2 de la loi réglant cet exercice) ci, fr. 45,998 23
	Les ressources applicables à l'exercice 1836 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *cent six millions vingt mille soixante-dix-huit francs et quatre-vingt-six centimes*. . fr. 106,020,078 86
§ IV.	§ IV.
Règlement des Budgets.	*Fixation du résultat général du Budget.*
ART. 6.	ART. 9.
L'excédant des recettes de l'exercice 1836, arrêtées par l'article 4 à . . . . . fr. 102,586,634 16 sur les payements fixés par l'article 1er à . . . . . fr. 99,528,487 96 est arrêté, conformément au tableau *C* ci-annexé, à la somme de *trois millions cinquante-huit mille cent quarante-six francs vingt centimes*. . . . . fr. 3,058,146 20	Le résultat général du Budget de l'exercice 1836 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Dépenses fixées à l'article 1er, ci. . . . . fr. 102,915,934 43 Recettes fixées à l'article 8 ci. . . . . fr. 106,020,078 86 Excédant de recette réglé à la somme de *trois millions cent quatre mille cent quarante-quatre francs quarante-trois centimes*. . . . . fr. 3,104,144 43

Projet du Ministre des Finances.

—

Cet excédant de ressources de . . . . . fr. 3,058,146 20
doit être majoré, d'une part, du montant des créances annulées sur l'exercice 1833 (*voir* l'art. 1er du projet de loi réglant définitivement cet exercice), ci. . . . . fr. 45,998 23

ENSEMBLE. . . . fr. 3,104,144 43

et, d'autre part, diminué de l'excédant de dépenses sur l'exercice 1833 (*voir* l'art. 6 du susdit projet de loi réglant cet exercice), ci. . . . fr. 3,846,661 02

ce qui détermine un excédant de dépenses sur l'exercice 1836, arrêté à. . . fr. 742,516 59

Cet excédant de dépenses sera provisoirement couvert par le produit des bons du trésor, dont l'émission est autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, et transféré au Budget de l'exercice 1843.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1843.

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1836, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à . . . . . .

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1836.

Tableau *A*. — Budget définitif des Dépenses.
» *B*. — Budget définitif des Recettes.
» *C*. — Résumé du Budget définitif.
» *D*. — Développement des crédits.

Art. 1 a 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ETAT	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1	2	3.	4	5	6
		DETTE PUBLIQUE.			
134	I.	Dette nationale	8,278,600 00	7,856,776 72	7,848,270 90
a	II.	Rémunérations	4,057,000 »	4,041,173 80	4,004,916 07
137	III.	Fonds de dépôt.	310,000 »	302,699 71	297,888 65
			12,645,600 00	12,200,650 25	12,151,075 62
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat.	22,000 »	21,000 »	21,000 »
139	III.	Chambre des Représentants	428,755 »	401,475 69	399,782 57
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	124,845 32	124,845 32
			3 327,363 95	3,298,643 76	3,296,950 64
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I	Administration centrale	151 000 »	132,201 08	132,201 08
	II	Ordre judiciaire.	1,909,170 »	1,895,503 39	1,895,196 92
	III.	Justice militaire	120,171 »	111,585 95	111,585 95
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution	562,000 »	559,539 05	559,598 65
140	V.	Constructions, réparations et loyers . . .	255,000 »	152,156 05	152,156 05
à	VI.	*Bulletin officiel* et *Moniteur*	87.500 »	87,294 47	87,294 47
143	VII.	Pensions.	14,500 »	9,901 16	9,901 16
	VIII.	Prisons	2,485,500 »	2,453,748 57	3,453,011 10
	IX.	Établissements de bienfaisance	554,074 »	519,562 80	519,112 80
	X.	Dépenses imprévues	8,000 »	4,664 52	4,664 52
			5,889,912 »	5,705,757 02	5,704.502 66
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I	Administration centrale	82,987 46	82,985 12	82,985 12
	II.	Traitements des agents du service extérieur. . .	285,910 85	285,910 85	285,910 85
144	III.	Id des agents en inactivité, etc. .	\	»	»
à	IV.	Frais de voyage des agents, courriers, etc	48,489 02	36,675 28	36,675 28
145	V.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur.	50,000 »	12,000 »	12,000 »
	VI.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues . . .	45,712 67	45,712 67	45,712 67
			513,100 »	463,285 92	463,285 92
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
146	I	Administration centrale	9,550 »	9,535 92	9,535 92
	II	Bâtiments de guerre	611,401 »	511,882 47	511,882 47
à	III	Magasin de la Marine	11,200 »	10,336 58	10,336 58
147	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 »	950 »	950 »
			659,351 »	532,702 97	532,702 97
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I	Administration centrale	227,220 »	226,048 95	225,965 62
	II.	Pensions et secours	368,127 46	365,652 01	365,652 01
	III.	Frais d'administration dans les provinces. . . .	1,195,872 »	1,141,931 54	1,145,151 64
148	IV.	Instruction publique	1,044,056 »	962,540 08	961,629 41
à	V.	Cultes	3,586,000 »	3,536,228 44	3,534,355 54
157	VI	Garde civique	75,000 »	61,264 85	61,264 85
	VII.	Milice	2,000 »	842 72	842 72
	VIII	Subsides aux communes pour insuffisance de revenus	20,000 »	20,000 »	20,000 »
	IX.	Travaux publics	3,659,679 »	3,654,017 95	3,600,291 90
		A REPORTER . . . fr.	10,176,854 46	9,969,526 32	9,911,153 69

de l'exercice 1836.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
7.	8	9	10.	11
8,505 82	»	450,329 16	7,856,776 72	
36,257 75	»	52,085 93	4,041,175 80	
4,811 06	»	12,111 35	302,699 71	
49,574 61	»	494,524 44	12,200,650 23	
»	»	»	2,751,322 75	
»	»	1,000 »	21,000 »	
1,693 12	»	27,279 31	401,475 69	
»	»	440 88	124,845 32	
1,693 12	»	28,720 19	3,298,643 76	
»	»	1,798 92	152,201 08	
106 67	»	15,866 41	1,895,303 59	
»	»	8,785 05	111,385 95	
140 42	»	2,460 95	559,539 05	
»	»	102,865 97	152,156 03	
»	»	205 53	87,294 47	
»	»	4,598 84	9,901 16	
757 27	»	31,751 65	2,153,748 37	
450 »	»	14,511 20	319,562 80	
»	»	3,335 48	4,664 52	
1,454 56	»	184,177 98	5,705,757 02	
»	»	2 54	82,985 12	
»	»	»	285,910 85	
»	»	»	»	
»	»	11,815 74	36,675 28	
»	»	38,000 »	12,000 »	
»	»	»	45,712 67	
»	»	49,816 08	463,283 92	
»	»	16 08	9,533 92	
»	»	102,518 53	511,882 47	
»	»	863 42	10,336 58	
»	»	5,250 »	950 »	
»	»	106,648 03	532,712 97	
85 53	»	1,171 05	226,048 95	
»	»	4,475 45	363,052 01	
1,779 70	»	48,940 66	1,144,931 54	
910 67	»	81,515 92	962,540 08	
1,872 90	»	50,671 56	3,536,228 44	
»	»	13,735 15	61,264 85	
»	»	1,157 28	842 72	
»	»	»	20,000 »	
53,726 03	»	5,661 07	3,654,017 93	
58,372 03	»	270,328 14	9,969,526 32	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte génér. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	10,176,854 46	9,969,120 32	9,911,155 69
	X.	Service des mines	89,410 »	87,816 39	87,816 39
	XI.	Industrie, commerce et agriculture.	625,500 »	574,312 69	574,254 69
	XII.	Lettres, sciences et arts, fonds des brevets, santé . . .	394,400 »	385,186 24	385,129 24
	XIII.	Archives du Royaume	36,250 »	32,572 89	32,572 89
	XIV.	Fêtes nationales	50,000 »	50,000 »	50,000 »
	XV.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	10,000 »	9,886 »	9,856 »
(*Suite*).	XVI.	Statistique générale	15,153 76	8,793 98	8,793 98
148	XVII.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
à	XVIII.	Avances aux fabriques d'église, communes, etc . . .	100,000 »	47,564 95	47,158 62
157	XIX.	Local des Augustins, amphithéâtre, acquits	13,580 »	13,580 »	13,580 »
	XX.	Dépenses imprévues	50,000 »	39,518 63	39,197 63
	XXI.	Achat de la bibliothèque Van Hultem.	315,000 »	315,000 »	315,000 »
	XXI bis.	Événements de force majeure, perte	36,598 13	36,597 »	35,800 »
	XXII.	Dépenses de 1835 et années antérieures	2,269 93	2,269 93	2,269 93
	»	École vétérinaire. (Loi du 8 juin 1836).	130,000 »	130,000 »	130,000 »
	»	Travaux à exécuter à la Meuse. (Loi du 2 mai 1836). .	40,000 »	39,469 99	39,469 99
	»	Sambre canalisée. (Loi du 18 juin 1836).	500,000 »	500,000 »	500,000 »
			12,664,596 28	12,321,495 01	12,261,842 05
»	»	Construction de routes. (Loi du 2 mai 1836).	350,000 »	350,000 »	350,000 »
»	»	Chemin de fer. (Loi du 18 juin 1836).	14,524,163 74	14,524,163 74	14,524,163 74
			27,538,760 02	27,195,658 75	27,136,005 79
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	257,000 »	255,883 50	255,883 50
	II.	Solde et masse de l'armée.	34,264,529 45	34,247,720 48	34,247,670 05
158	III.	Service de santé.	397,295 26	394,053 39	394,053 39
à	IV.	École militaire	110,000 »	109,919 70	109,919 70
161	V.	Matériel du génie et de l'artillerie.	1,820,000 »	1,793,739 29	1,788,626 74
	VI.	Traitements divers.	385,210 50	382,614 64	382,550 84
	VII.	Dépenses imprévues	100,164 99	99,626 46	99,626 46
			37,354,000 »	37,285,557 26	37,278,090 48
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	867,950 »	847,519 60	847,519 60
	II.	Id. du trésor en provinces.	344,500 »	84,500 »	84,500 »
162	III.	Id. des contributions directes, etc . . .	8,274,990 »	8,170,269 57	8,160,644 92
à	IV.	Id. de l'enregistrement.	1,887,195 22	1,849,987 47	1,856,249 14
167	V.	Id. des postes	886,546 »	815,175 58	811,653 85
	VI.	Dépenses imprévues	47,000 »	45,204 11	44,161 91
	»	Société Williams Yates. (Loi du 30 décembre 1836). . .	139,682 53	139,682 53	139,682 53
			12,447,861 75	11,952,337 86	11,924,591 95
		REMBOURSEMENT, RESTITUTIONS, ETC.			
168	I.	Non-Valeurs.	869,000 »	659,736 98	659,459 98
à 169	II.	Restitutions	395,000 »	285,773 82	285,540 41
			1,264,000 »	945,510 80	944,980 39
»	»	*Losrenten* reçus sur les domaines	»	»	»

de l'exercice 1836.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7.	8.	9	10	11
58,372 63	»	207,328 14	9,969,526 32	
»	»	1,595 61	87,816 39	
58 »	»	51,187 31	574,512 69	
57 »	»	9,215 76	585,186 24	
»	»	3,677 11	32,372 89	
»	»	»	50,000 »	
50 »	»	114 »	9,886 »	
»	»	6,539 78	8,795 98	
»	»	»	80,000 »	
206 53	»	52,635 05	47,364 95	
»	»	»	15,380 »	
321 »	»	10,481 57	59,518 63	
»	»	»	315,000 »	
588 »	»	1 15	36,397 »	
»	»	»	2,269 95	
»	»	»	150,000 »	
»	»	550 01	59.469 99	
»	»	»	500,000 »	
59,652 96	»	545,101 27	12,521,495 01	
»	»	»	550,000 »	
»	»	»	14,524,165 74	
59,652 96	»	»	27,195,658 75	
»	»	1,116 70	255.885 30	
50 45	»	16,608 97	34,247,720 48	
»	»	3,261 87	594,055 59	
»	»	80 50	109,919 70	
5,112 55	»	26,260 71	582,614 64	
285 80	»	2,595 66	582,614 64	
»	»	558 55	99,626 46	
5,446 78	»	50,462 74	37,285,557 26	
»	»	20,450 40	847.519 60	
»	»	260.000 »	84,500 »	
9,624 65	»	104,720 45	8,170.269 57	
13,758 55	»	57,205 75	1,849,987 47	
3,559 75	»	71,572 42	815,175 58	
1,045 20	»	1,794 89	45.205 11	
»	»	»	139,682 55	
27,945 91	»	495,525 89	11,952,557 86	
297 »	»	209,265 02	659,756 98	
233 41	»	109,226 18	285,773 82	
530 41	»	518,489 20	945,510 80	
»	5,587,446 47	»	5,587,446 47	

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant du service faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ETAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	12,645,600 06	12,151,075 62	12,101,501 01
		Dotations	5,527,365 95	5,298,643 76	5,296,950 64
		Ministère de la Justice	5,889,015 »	5,705,757 02	5,704,502 66
		Id. des Affaires Étrangères	515,100 »	465,285 92	465,285 92
		Id. de la Marine	659,551 »	552,702 97	552,702 97
		Id. de l'Intérieur	12,664,596 28	12,521,495 01	12,261,842 05
		Id. de la Guerre	57,554,000 »	57,285,557 26	57,278,090 43
		Id. des Finances	12,447,861 75	11,952,557 86	11,924,591 05
		Remboursements et non-valeurs.	1,264,000 »	945,510 80	944,980 39
			86,725,788 04	84,654,524 22	84,508,046 07
		Constructions de routes	350,000 »	350,000 »	350,000 »
		Id. du chemin de fer	14,524,163 74	14,524,163 74	14,524,163 74
			101,599,951 78	99,528,487 96	99,382,209 81
		Losrenten reçus sur les domaines vendus	»	»	»
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8e colonne du tableau	3,387,446 47	3,387,446 47	3,387,446 47
			104,987,398 25	102,915,934 43	102,769,656 28

de l'exercice **1836.**

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9	10.	11
49,574 61	»	494,524 44	12,151,075 62	
1,695 12	»	28,720 19	3,298,645 76	
1,434 36	»	184,177 98	5,705,737 02	
»	»	49,816 08	465,285 92	
»	»	106,648 05	532,702 97	
59,052 96	»	343,101 27	12,321,495 01	
5,446 78	»	50,462 74	37,283,557 26	
27,045 91	»	495,525 89	11.952,337 86	
550 41	»	318,489 20	945.510 80	
146,278 15	»	2,071,463 82	84,654,324 22	
»	»	»	350,000 »	
»	»	»	14,524,165 74	
146,278 15	»	2,071,463 82	99,528,487 96	
»	3,387,446 47	»	3,387,446 47	
	3,387,446 47	2,071,463 82	102,915,934 43	
»				
146,278 15				

Art. 7 et 8 du projet du loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	Recettes POUR ORDRE.	TOTAL des colonnes 4 et 5.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Administration des contributions directes, douanes et accises.				
52 à 59	Contributions directes	29,042,751 »	29,155,245 73	»	29,155,245 73
60 à 65	Douanes	8,000,000 »	8,343,694 29	»	8,343,694 29
66 à 71	Accises	19,070,000 »	16,755,748 53	»	16,755,748 53
80 à 85	Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent	150,000 »	144,552 72	»	144,552 72
86 à 91	Vérification des poids et mesures	120,000 »	126,686 85	»	126,686 85
72 à 79	Recettes diverses	122,400 »	106,190 97	»	106,190 97
	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.				
92 à 97	Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, droits de successions, etc.	17,000,000 »	18,784,068 83	»	18,784,068 83
98 à 103	Revenus des domaines	3,165,000 »	2,871,077 12	»	2,871,077 12
110 à 115	Recettes diverses	865,000 »	845,739 49	»	845,739 49
104 à 109	Produit des barrières	2,200,000 »	2,215,695 25	»	2,215,695 25
	Administration des postes.				
116 à 121	Produit des postes	2,225,000 »	2,454,679 55	»	2,454,679 55
	Administration du Trésor public.				
122 à 125	Recettes diverses et accidentelles	2,601,000 »	4,050,515 79	»	4,050,515 79
	Recettes extraordinaires et opérations de finances.				
	Produit de la partie de l'emprunt de 30 millions appliquée à l'exercice, savoir :				
	Pour le chemin de fer . . fr. 14,524,165 74				
	Id. les routes pavées . . . 550,000 »	»	15,574,165 74	»	15,574,165 74
	Id. la rétrocession de la Sambre canalisée. . . . . 500,000 »				
126 et 127	Produit numéraire de la vente des domaines. . . .	»	1,398,801 50	»	1,398,801 50
	Id. en *domein-losrenten* de la vente des domaines.	»	»	3,587,446 47	3,587,446 47
	Ordonnances de payement de l'exercice 1835, dont le payement n'a pas été réclamé dans les délais légaux, et prescrites au profit de l'État, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846, portant règlement dudit exercice	»	45,998 25	»	45 998 25
		84,557,151 »	102,652,632 39	3,587,446 47	106,020,078 86

de l'exercice 1836.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	Recettes POUR ORDRE	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT des recouvrements sur les EVALUATIONS	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus au PROFIT DE L'EXERCICE	
7.	8.	9	10.	11.	12.	13.	14.
29,155,245 75	»	29,155,245 73	»	112,492 75	»	29,155,245 73	
8,343,694 29	»	8,343,694 29	»	343,694 29	»	8,343,694 29	
16,755,748 33	»	16,755,748 33	»	»	2,314,251 67	16,755,748 33	
144,532 72	»	144,532 72	»	»	3,467 28	144,532 72	
126,686 85	»	126,686 85	»	6,686 85	»	126,686 85	
106,190 97	»	106,190 97	»	»	16,209 03	106,190 97	
18,784,068 83	»	18,784,068 83	»	1,784,068 83	»	18,784,068 83	
2,871,077 12	»	2,871,077 12	»	»	291,922 88	2,871,077 12	
845,739 49	»	845,739 49	»	»	17,260 51	845,739 49	
2,215,693 25	»	2,215,693 25	»	15,693 25	»	2,215,693 25	
2,434,679 55	»	2,434,679 55	»	209,679 55	»	2,451,679 55	
4,030,315 79	»	4,030,315 79	»	1,429,315 79	»	4,030,315 79	
15,374,165 74	»	15,374,165 74	»	15,374,165 74	»	15,374,165 74	
1,398,801 50	»	1,398,801 50	»	1,398,801 50	»	1,398,801 50	
»	3,587,446 47	3,587,446 47	»	3,587,446 47	»	3,587,446 47	
45,998 23	»	45,998 23	»	45,998 23	»	45,998 23	
102,632,652 39	3,587,446 47	106,020,078 86	»	24,108,039 23	2,645,111 37	106,020,078 86	

TABLEAU C.

Article 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1836.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	99,528,487 96	
Les dépenses pour ordre à	3,387,446 47	
Ensemble.		102,915,934 43
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	102,632,632 39	
Les recettes pour ordre à	3,387,446 47	
Ensemble.		106,020,078 86
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de . . . . . fr.		3,104,144 43

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASES AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique. . .	12,145,600 00	15 févr. 1836.	12,145,600 00	500,000 »	27 mai 1837.	500,000 »	12,645,600 00
Dotations	5,327,365 95	15 févr. 1836.	5,327,365 95	»	»	»	5,327,365 95
Ministère de la Justice.	5,744,915 »	10 févr. 1836.	5,744,915 »	145,000 »	31 déc. 1836.	145,000 »	5,889,915 »
Id. des Aff. Étr.	647,000 »	10 févr. 1836.	647,000 »	»	»	»	647,000 »
Id. de la Marine.	659,351 »	10 févr. 1836.	659,351 »	»	»	»	659,351 »
Id. de l'Intér. .	11,640,928 22	28 févr. 1836.	11,640,928 22	40,000 »	2 mai 1836.	1,063,668 00	12,704,596 28
				130,000 »	8 juin 1836.		
				500,000 »	18 juin 1836.		
				315,000 »	15 mars 1837.		
				42,269 95	27 mai 1837.		
				36,398 15	28 mai 1838.		
Id. de la Guerre.	57,541,000 »	12 févr. 1836.	57,541,000 »	750,000 »	10 juin 1836.	1,473,000 »	58,814,000 »
				723,000 »	16 juin 1836.		
Id. des Finances.	12,308,179 22	31 mars 1836.	12,308,179 22	139,682 53	30 déc. 1836.	139,682 53	12,447,861 75
Remboursements et non-valeurs	1,264,000 »	31 mars 1836.	1,264,000 »	»	»	»	1,264,000 »
Chemin de fer, construction. . . .	»	»	»	14,524,165 74	18 juin 1836.	14,524,165 74	14,524,165 74
Routes pavées et ferrées, construction.	»	»	»	350,000 »	18 juin 1836.	350,000 »	350,000 »
Obligations dites *Los-renten*, reçues en payement des domaines vendus . .	»	»	»	»	»	»	»
	85,058,337 45	»	85,058,337 45	18,195,514 53	»	18,195,514 53	103,253,851 78

des crédits de l'exercice **1836.**

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de bases au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois permanentes.	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
»	»	»	12,645,600 00	»	494,521 44	12,151,075 62	
»	»	»	3,327,363 95	»	28,720 19	3,298,643 76	
»	»	»	5,889,915 »	»	184,177 98	5,705,737 02	
135,900 »	21 mars 1838.	135,900 »	515,100 »	»	49,816 08	465,283 92	
»	»	»	639,351 »	»	106,648 03	532,702 97	
40,000 »	»	40,000 »	12,664,596 28	»	545,101 27	12,521,495 01	
1,390,000 »	25 mai 1837.	1,480,000 »	57,554,000 »	»	50,462 74	57,285,537 26	
90,000 »	24 mai 1838.						
»	»	»	12,447,861 75	»	495,525 89	11,952,337 86	
»	»	»	1,264,000 »	»	318,489 20	945,510 80	
»	»	»	14,524,165 74	»	»	14,524,165 74	
»	»	»	550,000 »	»	»	550,000 »	
»	»	»	»	3,587,446 47	»	3,587,446 47	
1,653,900 »	»	1,655,900 »	101,599,951 78	3,587,446 47	2,071,463 82	102,915,934 43	

II.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1837.

MESSIEURS,

Observations générales.

Il est inutile de redire que le corps auquel vous avez délégué le soin de veiller journellement à l'exécution régulière des lois de finances ne s'est pas trouvé en mesure de s'assurer si tous les droits et revenus de l'exercice 1837 ont été exactement recouvrés et renseignés; de rechercher si le trésor n'a pas éprouvé de pertes par suite de prescription de créances, d'insolvabilité de débiteurs, ou de détérioration de propriétés ou de titres; si ces pertes ne sont pas le fait de la négligence des agents commis à la recette, pour ne pas avoir pris en temps opportun les mesures propres à garantir les intérêts du trésor; si enfin, aucune remise ou modération d'impôt n'a pas été accordée contrairement à l'art. 112 de la Constitution.

Compte de la recette.

Le contrôle de la cour n'a pu s'exercer, comme par le passé, que sur les produits des contributions directes et sur les recettes du droit des barrières établies sur les routes de 1re et de 2me classe, et ses vérifications restreintes à ces seuls produits n'ont pas même été assez approfondies pour nous en garantir la rentrée complète et régulière au trésor public.

Voici d'ailleurs comment s'exprime la Cour, dans son cahier d'observations, sur le résultat de ses recherches concernant l'impôt direct.

« Des comparaisons auxquelles la Cour vient de se livrer, il adviendrait que la totalité des impôts directs aurait été recouvrée et renseignée au compte général, et cela dans les termes de l'exercice.

» Cette conséquence, juste au fond, présente toutefois ceci de particulier, c'est que le trésor peut ne pas avoir joui de l'import de ces droits, bien qu'il soit intégralement renseigné; c'est là même un fait que la Cour peut affirmer.

» Pour acquérir une complète certitude à cet égard, les comptes individuels

(1) N° 22, session 1843-1844.

des comptables commis à la recette des impôts, devraient être rendus à la Cour pour être comparés avec le compte général. »

En effet, si pour satisfaire à un principe fixe de comptabilité, tout droit recouvré est renseigné dans le compte, il n'en résulte pas pour cela que l'État en profite ; il faut, pour qu'il en soit ainsi, que ce droit soit versé au trésor et qu'il soit appliqué ou réservé aux dépenses publiques. Une recette ne devient un produit réel qu'à cette condition ; car si un comptable quelconque, après avoir recouvré et porté en recette un droit dû, n'en versait pas le produit au trésor, mais si, au contraire, il en disposait pour ses besoins particuliers, il créerait un déficit qui tournerait au préjudice de l'État, et fausserait complétement l'exactitude et les résultats matériels du compte général, alors surtout que les déficits de cette nature ne sont pas et n'ont pas été portés, depuis 1830, en dépense dans les comptes, bien que la totalité des droits recouvrés, versés ou non au trésor, y ait été portée en recette.

Les vérifications de la Cour concernant les recettes à opérer du chef des droits de barrières, d'après les baux qui lui ont été communiqués, constatent contradictoirement avec l'administration, un arriéré à recouvrer et à renseigner pour solde des baux de 1833 à 1837 inclus, de fr. 1,144,957 36 c^{s}. (Voir page 30.) Nous avons exposé à la page 14 du rapport concernant l'exercice 1836, les causes de ce désaccord entre les calculs du Gouvernement et ceux de la Cour.

D'ailleurs, le but de la Cour des Comptes a moins été de fixer le chiffre réel des droits que le trésor a à exercer du chef des péages établis sur les routes, que de se plaindre d'un manque de sanction à la loi du 30 décembre 1830, et de démontrer qu'il n'existait à cette époque, en matière de comptabilité publique, ni système, ni unité ; c'est là le sens de ses observations. (Voir page 13.)

Compte de la dépense.

Après avoir déclaré que les dépenses relatives aux services généraux sont conformes aux indications du compte, et qu'il y a lieu de les arrêter telles qu'elles y figurent, la Cour indique quelques justifications arriérées relatives à des dépenses soustraites au visa préalable.

A propos de l'article de la Dette publique, la Cour fait remarquer qu'il reste à justifier pour solde, ci. . . . . fr. 31,046 10

Votre commission s'est assurée que la justification a été produite depuis et qu'elle a été admise.

Quant aux dépenses relatives à la construction des chemins de fer, fr. 9,066,448 51 c^{s} sont portés en dépense au compte de l'exercice 1837.

Sur cette somme l'administration a obtenu la mise à la disposition du directeur du service de la régie pour dépenses affranchies du visa préalable, des crédits s'élevant à . . . fr. 2,207,000 »

Le 31 décembre 1839, à la clôture de l'exercice, il n'avait été justifié sur les sommes sorties du trésor en vertu de ces crédits que de, ci. 1,953,636 96

Restait par suite à justifier à la clôture de l'exercice de, ci. 253,363 04

Il a été justifié tardivement de, ci 250,551 79

Restait à justifier, le 1er février 1842, à l'époque où le cahier de la Cour a été communiqué à la Législature, de, ci . . fr. 2,811 25

L'emploi de cette somme a été justifié depuis. Voir la dépêche de la Cour, du 12 janvier 1847 (annexe *E*).

Il résulte de ce qui précède que les dépenses non justifiées dont fait mention le cahier de la Cour, ont été régularisées, et qu'il y a lieu de les comprendre à l'art. 1er du projet de loi soumis à vos délibérations.

La Cour termine ses observations, comme pour les exercices précédents, en déclarant qu'à défaut d'une justification convenable, basée sur une loi de comptabilité, la recette du compte de l'exercice 1837 peut être admise telle qu'elle est renseignée, et que les dépenses sont susceptibles d'être arrêtées au chiffre pour lequel elles sont constatées.

Quant à votre commission, dépourvue des éléments nécessaires pour exercer un contrôle détaillé et approfondi sur des faits déjà loin de nous, elle ne peut que vous proposer l'adoption du projet de loi, qui tend à régler les comptes de l'exercice 1837, en modifiant toutefois ses dispositions dans les termes admis par la Législature pour le règlement des exercices antérieurs, avec l'adhésion du Gouvernement.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Déposé le 25 novembre 1843, le projet de règlement du Budget de l'exercice 1837 fixe les dépenses constatées pendant l'exercice, à fr. 103,331,731 64 cs, et les payements effectués jusqu'au 31 décembre 1839, à fr. 103,074,780 36 cs.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 101,657,327 97 cs, en y rattachant les ressources extraordinaires s'élevant à fr. 12,250,713 98 cs.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice produit un excédant de dépense de fr. 1,674,403 67 cs.

Une appréciation de la situation définitive de l'exercice préludera utilement à l'examen des propositions du Ministre des Finances.

	Budget proposé.
Les prévisions de dépenses, détaillées au Budget présenté, portaient les besoins de l'exercice à, ci . . . . . fr.	86,290,653 67
A la suite des discussions parlementaires, elles ont été fixées par les lois du Budget à, ci	91,048,402 16

Plusieurs lois de crédits supplémentaires sont venues successivement augmenter les chiffres primitifs (le tableau *D* ci-annexé présente leur date et leur développement par Ministère), et si l'on tient compte des annulations, ces crédits supplémentaires, qui sont de fr. 5,698,736 49 cs, se trouvent réduits à fr. 4,177,701 53 cs.

Total des crédits primitifs . . . . fr.		91,048,402 16
Total des crédits supplémentaires . . .		4,177,701 53
L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres pour les dépenses 1837, reste ainsi fixé à, ci . . . . fr.		95,226,103 69
Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 30 décembre 1836 à, ci		85,911,700 »
De sorte que les crédits accordés dépassaient les ressources de, ci		9,314,403 69

Modifications résultant des faits réalisés.

Les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié cet excédant présumé de dépense de la manière suivante :

D'un côté, les ressources réalisées ont présenté sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif une augmentation de . fr.	5,745,627 97	
D'un autre côté, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures aux crédits de .	1,894,372 05	
Ce qui porte le résultat des faits réalisés à, ci . . . fr.		7,640,000 02
La déduction de ce résultat donne un excédant de dépense de		1,674,403 67

Service extraordinaire.

Mais ce résultat, basé sur le Budget primitif, se modifie de la manière suivante :

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de, ci . . . . . fr.		91,657,327 97
Il y a lieu de les augmenter :		
1° Du montant d'une émission de bons du trésor remboursés en 1838, au moyen d'une partie de l'emprunt de 50 millions . . . . . fr.		10,000,000 »
2° Du montant des certificats de rentes remboursables (*losrenten*), admis en payement du prix des domaines vendus (valeur anéantie par les traités), ci.		2,772,515 85
Total de la recette . . . fr.		104,429,843 82
Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à la somme de . . . . . fr.	93,331,731 64	
Il y a lieu d'y ajouter :		
1° Pour la continuation des travaux de construction des chemins de fer . . . fr. (lois des 1er mai 1834, 26 mai et 12 novembre 1837.)	9,066,448 57	
A reporter. . . . fr.	102,398,180 21	104,429,843 82

Report. . . . fr.	102,398,180 21	104,429,843 82
2° Pour la construction de routes pavées et ferrées. . . . . fr.	933,551 43	
3° (Pour ordre) du montant des certificats de rentes remboursables, versées en acquit du prix de vente des domaines, ci .	2,772,515 85	
Total de la dépense. . . .		106,104,247 49
Excédant de dépense, ci.		1,674,403 67
Mais cet excédant s'atténue des dépenses de l'exercice 1834, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi qui règle cet exercice, n'ont pas été présentées au payement du 1er janvier 1840, et dont le chiffre s'élève, d'après le compte de l'exercice clos, à, ci		57,922 27
Total de l'excédant de dépenses de l'exercice 1837. . fr.		1,616,481 40

Après avoir analysé les diverses transformations de chiffres, dont les résultats sont semblables à ceux que présente l'administration, reste à examiner les dispositions réglementaires. Dispositions réglementaires.

Article Premier et suivants.

Les modifications proposées par la commission ont été adoptées par la Législature pour les exercices 1833, 1834 et 1835, et elles ont été introduites dans les lois qui règlent leurs Budgets.

(Voir les motifs, page 19 du rapport concernant l'exercice 1836.)

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi destiné à régler le Budget de l'exercice 1837, dans les termes suivants.

Le Rapporteur,

B^on^ **DE MAN D'ATTENRODE.**

Le Président,

B^on^ **OSY.**

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu l'article 115 de la Constitution,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses de l'exercice 1837, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *cent trois millions trois cent trente et un mille sept cent trente et un francs soixante-quatre centimes* . . . . . fr. 103,331,731 64

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'au 31 décembre 1839, sont fixés à *cent trois millions soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingts francs trente-six centimes* 103,074,780 36

Et les dépenses restant à payer, suivant le tableau *A* ci-annexé, à *deux cent cinquante-six mille neuf cent cinquante et un francs vingt-huit centimes* . 256,951 28

Les payements qui ne seront pas réclamés sur les restants à payer avant l'expiration du terme de déchéance, seront portés en recette au compte de l'exercice 1840.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de de *cent et six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes*, ci . . . . . fr. 106,104,247 49

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent et cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent six francs quatre-vingt-quinze centimes*, ci . . 105,897,506 95

Et les dépenses restant à payer, à *deux cent six mille sept cent quarante francs cinquante-quatre centimes*, ci. . 206,740 54

Art. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1837, restant à payer, pour lesquelles les man

Projet du Ministre des Finances.

—

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

dats émis n'ont pas été présentés au payement du 1er janvier 1843, sont annulées ; elles seront portées en recettes extraordinaires au compte définitif de l'exercice 1840.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1837, dont le défaut de payement proviendrait d'oppositon ou de saisie-arrêt ; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits ouverts aux Ministres pour faire face aux payements à faire sur l'exercice 1837, par les lois des 1er mai 1834 ; 2 mai 1836 ; 7 mars 1837, n° 37 ; 12 mars, n° 41 ; 13 mars, nos 42 et 43 ; 18 mars, nos 45, 46 et 47 ; 19 mars, n° 48 ; 25 mai, nos 128 et 129 ; 27 mai, nos 125, 127, 130 et 132 ; 12 novembre, n° 593 ; 13 novembre, nos 594 et 596 ; 31 décembre, n° 644 ; 24 mars 1838, n° 21 ; 25 mai, n° 192 ; 30 mars 1839, n° 44, et s'élevant ensemble, après réduction des annulations de crédits votés par les lois des 21 mars 1838, n° 15 ; 24 mai, nos 184 et 196 ; 28 mars 1839, n° 39, et 1er juin, n° 267, à francs 105,226,103 69 c., sont réduits d'une somme totale de *un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-douze francs cinq centimes* (fr. 1,894,372 05 c.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les Ministres et services spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre de Finances, sur l'exerce 1837, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du Budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de *deux millions sept cent soixante-douze mille cinq cent quinze francs quatre-vingt-cinq centimes* (fr. 2,772,515 85 c.)

Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8 du tableau *A* ci-annexé.

Projet du Ministre des Finances.

Dette publique . . . . fr.	337,673 08
Dotations.	51,453 11
Ministère de la Justice. . .	75,496 36
— des Affaires Étrangères	77,428 42
— de la Marine. . .	10,896 29
— de l'Intérieur . .	155,457 93
— des Trav. Publics .	216,447 02
— de la Guerre. . .	292,315 21
— des Finances . .	446,643 06
Remboursements et non-valeurs.	230,561 57
TOTAL. . . fr.	1,894,372 05

ART. 3.

Ensuite des dispositions contenues dans les articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1837 sont définitivement fixées à *cent trois millions trois cent trente et un mille sept cent trente et un francs soixante-quatre centimes* (fr. 103,331,731 64 c[s]).

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1837, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *cent un millions six cent cinquante-sept mille trois cent vingt-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes* (fr. 101,657,327 97 c[s]), conformément au tableau *B* ci-annexé.

ART. 5.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1837, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opérera.

Projet de la Commission permanente des Finances.

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes* (fr. 107,998,619 54 c[s]), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé pour les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1837, sont réduits d'une somme de *un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixant-douze francs cinq centimes* (fr. 1,894,372 05 c[s]).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1837 sont définitivement fixés à *cent six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes* (fr. 106,104,247 49 c[s]) et répartis conformément au tableau *A*.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1837, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes*, ci fr. 104,429,843 82

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes* . . . . fr. 104,429,843 82

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . . » »

Supprimé.

Projet du Ministre des Finances.

—

§ IV.

Règlement des Budgets.

ART. 6.

L'excédant des dépenses de l'exercice 1837, arrêtées par l'art. 1er, à . fr. 103,331,731 64
Sur les recettes fixées par l'art. 4, à 101,657,327 97

Est arrêté, conformément au tableau *C* ci-annexé, à la somme de *un million six cent soixante-quatorze mille quatre cent trois francs soixante-sept centimes* 1,674,403 67

De cet excédant de dépenses de . . . . . fr. 1,674,403 67
Il y a à retrancher :
1° Le montant des créances annulées sur l'exercice 1834 (*voir* l'art. 1er du projet de loi réglant définitivement cet exercice), ci . . fr. 57,922 27
2° L'excédant de ressources sur l'exercice 1834 (*voir* l'article 6 du susdit projet de loi réglant cet exercice), ci. . . 187,736 80
245,659 07

D'où résulte un excédant de dépenses de . . . . . fr. 1,428,744 60

Cet excédant de dépenses sera provisoirement

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1837, arrêtées par l'article précédent à la somme de, ci . . . . fr. 104,429,843 82
sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice 1834 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice), ci fr. 57,922 27

Les ressources applicables à l'exercice 1837 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de . . . . . fr. 104,487,766 09

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1837 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
Dépenses fixées à l'art. 1er, ci . . . . . fr. 106,104,247 49
Recettes fixées à l'art. 8. . 104,487,766 09

Excédant de dépense réglé à la somme de . . . . . fr. 1,616,481 48

Cet excédant de dépense sera transporté en

Projet du Ministre des Finances.	Projet de la Commission permanente des Finances.
couvert par le produit des bons du trésor, dont l'émission est autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, et transféré au Budget de l'exercice 1843.	dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.
	Dispositions particulières.
	ART. 10.
	Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1837, seront portées en recette extraordinaire, au compte de l'exercice courant, au moment où les récouvrements auront lieu.
Donné à Laeken, le 23 novembre 1843.	Donné à . . . . .

51

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1837.

Tableau *A.* — Budget définitif des Dépenses.
» *B.* — Budget définitif des Recettes.
» *C.* — Résumé du Budget définitif.
» *D.* — Développement des crédits.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
126 à 129	I.	Dette nationale	8,958,100 06	8,852,717 24	8,844,871 50
	II.	Rémunérations	5,680,000 »	5,529,573 01	3,510,109 37
	III.	Fonds de dépôt	447,500 »	365,836 73	361,900 01
			13,085,600 06	12,747,926 98	12,716,880 88
		DOTATIONS.			
130 à 131	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat	22,000 »	16,978 61	16,978 61
	III.	Chambre des Représentants	417,905 »	371,914 20	371,067 64
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	124,845 28	124,845 28
			3,316,513 95	3,265,060 84	3,264,214 28
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
132 à 135	I.	Administration centrale	140,400 »	140,195 05	140,195 05
	II.	Ordre judiciaire	1,931,550 »	1,929,865 59	1,929,465 59
	III.	Justice militaire	115,171 »	115,125 66	115,125 66
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution	580,500 »	580,268 86	580,211 86
	V.	Constructions, réparations et loyers	135,200 »	126,620 15	126,620 15
	VI.	*Bulletin officiel* et *Moniteur*	98,500 »	98,337 96	98,337 96
	VII.	Pensions et secours	10,650 »	10,074 25	10,074 25
	VIII.	Prisons	2,804,500 »	2,752,705 24	2,752,475 24
	IX.	Entretien et transport de mendiants	518,074 »	517,722 74	515,722 74
	X.	Dépenses imprévues	8,000 »	7,280 15	7,280 15
	XI.	Dépenses des exercices 1832 et antérieurs	45,550 »	58,185 05	58,168 10
			6,191,875 »	6,116,378 64	6,115,676 71
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
136 à 137	I.	Administration centrale	57,000 »	57,000 »	57,000 »
	II.	Traitements des agents diplomatiques	302,900 »	296,278 48	296,278 48
	III.	Id. des agents en inactivité, etc.	10,000 »	1,666 74	1,666 74
	IV.	Id. des agents commerciaux	50,000 »	15,000 »	15,000 »
	V.	Frais de voyage du service extérieur, etc.	70,000 »	70,000 »	70,000 »
	VI.	Id. à rembourser aux agents de ce service	50,000 »	28,779 75	28,779 75
	VII.	Missions extraordinaires	65,000 »	40,746 61	40,746 61
			584,900 »	507,471 58	507,471 58
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
138 à 139	I.	Administration centrale	9,550 »	9,525 62	9,525 62
	II.	Bâtiments de guerre	556,401 »	528,572 23	528,572 23
	III.	Magasin de la Marine	11,200 »	10,994 56	10,994 56
	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 »	1,362 50	1,362 50
			561,351 »	550,454 71	550,454 71
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
140 à 147	I.	Administration centrale	185,220 »	185,596 »	185,596 »
	II.	Pensions et secours	77,046 55	70,052 21	70,052 21
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,184,632 20	1,165,517 65	1,165,151 45
	IV.	Instruction publique	1,017,795 »	1,005,875 90	1,005,276 51
	V.	Cultes	4,155,150 »	4,061,000 64	4,059,254 65
	VI.	Industrie, commerce, agriculture	910,000 »	901,912 40	901,897 40
	VII.	Lettres, sciences et arts, etc.	419,462 34	404,596 52	400,914 24
	VIII.	Archives du royaume	44,250 »	51,575 80	51,575 80
		A REPORTER. . . . fr.	7,975,555 89	7,821,525 12	7,815,296 06

de l'exercice 1837.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7.	8.	9.	10.	11
7,845 74	»	105,389 82	8,852,717 24	
19,265 04	»	150,626 99	3,529,575 01	
5,936 72	»	81,663 27	565,856 75	
31,046 10	»	337,673 08	12,747,926 98	
»	»	»	2,751,522 75	
»	»	5,021 30	16,978 61	
846 56	»	45,990 80	571,914 20	
»	»	440 92	124,845 28	
846 56	»	51,455 11	3,265,060 84	
»	»	204 95	140,195 05	
400 »	»	1,684 41	1,929,865 59	
»	»	45 54	115,125 66	
57 »	»	6,251 14	580,268 86	
»	»	6,579 87	126,620 15	
»	»	162 04	98,557 96	
»	»	575 75	10,074 25	
228 »	»	51,796 76	2,752,705 24	
2,000 »	»	551 26	517,722 74	
»	»	719 87	7,280 15	
16 95	»	7,144 97	58,185 05	
2,701 95	»	75,496 56	6,116,578 64	
»	»	»	57,000 »	
»	»	6,621 52	296,278 48	
»	»	8,555 26	1,666 74	
»	»	17,000 »	15,000 »	
»	»	»	70,000 »	
»	»	21,220 25	28,779 75	
»	»	24,255 59	40,746 61	
»	»	77,428 42	507,471 58	
»	»	24 58	9,525 62	
»	»	7,828 77	528,572 25	
»	»	205 64	10,991 56	
»	»	2,857 50	1,562 50	
»	»	10,896 29	550,454 71	
»	»	1,824 »	185,596 »	
»	»	6,994 14	70,052 21	
186 20	»	21,514 55	1,165,517 65	
2,597 59	»	11,919 10	1,005,873 90	
1,745 99	»	74,149 56	4,061,000 64	
15 »	»	8,087 60	901,912 40	
5,482 28	»	15,065 82	404,596 52	
»	»	12,870 20	31,573 80	
8,027 06	»	152,250 77	7,821,523 12	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	7,973,535 89	7,821,525 12	7,813,296 06
(*Suite*).	IX.	Fêtes nationales	40,000 »	40,000 »	40,000 »
140	X.	Actes de dévouement et d'humanité.	10,000 »	9,968 »	9,968 »
à	XI.	Statistique générale	2,540 »	2,561 30	2,561 30
147	XII.	Frais de police.	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XIII.	Dépenses imprévues	30,000 »	27,584 58	27,084 58
	XIV.	Pêche nationale.	80,000 »	79,598 96	79,598 96
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	8,216,093 89	8,060,655 96	8,052,508 90
	I.	Administration centrale	162,950 »	160,432 54	160,432 54
	II.	Garde civique	95,000 »	61,408 15	61,408 15
	III.	Milice.	1,600 »	1,599 60	1,599 60
149	IV.	Travaux publics	5,274,853 00	5,255,656 34	5,156,776 12
à	V.	Chemin de fer	1,545,000 »	1,189,988 72	1,188,925 35
151	VI.	Mines.	112,800 50	107,095 50	106,959 »
	VII.	Postes et messageries	955,246 »	954,115 85	955,033 98
	VIII.	Dépenses imprévues	30,000 »	29,987 45	29,987 45
	IX.	Poldre de Borgerweert	929,900 »	929,899 15	929,876 18
	X.	Travaux à Liefkenshoek et Lillo	2,050,000 »	2,050,000 »	2,051,432 »
			8,956,650 10	8,720,183 08	8,601,010 57
151	»	Chemin de fer (construction)	9,066,448 57	9,066,448 57	9,066,448 57
	»	Routes pavées et ferrées	933,551 43	933,551 43	932,880 37
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	10,000,000 »	10,000,000 »	9,999,328 94
	I.	Administration centrale	257,100 »	257,054 40	257,054 04
	II.	Solde et masse de l'armée, etc.	35,751,422 95	35,654,539 87	35,654,511 58
152	III.	Service de santé.	468,695 65	463,669 94	463,669 94
à	IV.	École militaire	120,000 »	119,597 08	119,597 08
155	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	4,388,318 »	4,710,729 20	4,694,185 50
	VI.	Traitements divers.	337,117 40	329,555 24	329,555 24
	VII.	Dépenses imprévues	83,966 71	79,580 02	79,580 02
		MINISTÈRE DES FINANCES.	41,906,618 69	41,614,505 48	41,597,731 40
	I.	Administration centrale	621,300 »	585,355 66	585,319 16
156	II.	Id. du trésor dans les provinces	544,500 »	84,500 »	84,500 »
à	III.	Id. des contributions directes, etc	8,305,091 »	8,188,457 81	8,185,643 75
159	IV.	Id. de l'enregistrement, etc.	1,875,631 »	1,854,030 71	1,851,624 22
	V.	Dépenses imprévues	20,000 »	19,945 94	19,945 94
	»	Acquisition de biens à Laeken	100,000 »	89,631 82	89,631 82
		RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	11,266,521 »	10,819,877 94	10,792,662 87
160	I.	Non-Valeurs.	815,000 »	686,008 80	685,832 55
à 161	II.	Remboursements	345,000 »	243,429 65	243,417 95
			1,160,000 »	929,438 45	929,250 46
»	»	*Losrenten* reçues en payement de la vente des domaines.	»	»	»

de l'exercice 1837.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS			
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régularisation des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7	8	9	10	11
8,027 06	»	152,230 77	7,821,525 12	
»	»	»	40,000 »	
»	»	52 »	9,968 »	
»	»	178 70	2,361 30	
»	»	»	80,000 »	
300 »	»	2,615 42	27,384 58	
»	»	401 04	79,598 96	
8,327 06	»	155,457 95	8,060,635 96	
»	»	1,817 46	160,452 54	
»	»	33,591 85	61,408 15	
»	»	» 40	1,599 60	
98,880 22	»	19,177 26	5,255,656 54	
1,063 57	»	153,011 28	1.189,988 72	
156 30	»	5.705 20	107 093 50	
481 87	»	1,150 15	954,115 85	
»	»	12 55	29,987 45	
22 95	»	» 87	929,899 13	
18.568 »	»	»	2,050,000 »	
119,172 71	»	216,447 02	8,720,185 08	
»	»	»	9,066,448 57	
671 06	»	»	933,551 43	
671 06	»	»	10,000,000 »	
»	»	65 96	257,054 04	
28 29	»	97,083 06	35,654,539 87	
»	»	5,025 71	463,669 94	
»	»	402 92	119,597 08	
16,543 79	»	177,588 71	4,710,729 29	
»	»	7,564 16	525,553 24	
»	»	4,586 69	79,580 02	
16,572 08	»	292,515 21	41,614,505 48	
14 30	»	57,966 54	583,333 66	
»	»	260.000 »	84,500 »	
4,794 08	»	116,652 19	8,188,457 81	
22,406 49	»	21,600 29	1,854,030 71	
»	»	56 06	19,943 94	
»	»	10.368 18	89,651 82	
27,215 07	»	446,643 06	10,819,877 94	
176 27	»	128,991 20	686,008 80	
11 70	»	101.570 57	245,429 63	
187 97	»	230,561 57	929,458 43	
»	2,772,515 85	»	2,772,515 85	

PAGES des états de développements du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ETAT	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1	2.	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	13,085,600 06	12,747,920 98	12,716,880 88
		Dotations	5,316,513 95	5,265,060 84	3,264,214 28
		Ministère de la Justice	6,191,875 »	6,116,578 64	6,115,676 71
		Id. des Affaires Etrangères	584,900 »	507,471 58	507,471 58
		Id. de la Marine	561,551 »	550,454 71	550,454 71
		Id. de l'Intérieur	8,216,093 89	8,060,635 96	8,052,308 90
		Id. des Travaux Publics	8,956,630 10	8,720,183 08	8,601,010 57
		Id. de la Guerre	41,906,618 69	41,614,303 48	41,597,731 40
		Id. des Finances	11,266,521 »	10,819,877 94	10,792,662 87
		Remboursements et non-valeurs.	1,160,000 »	929,458 43	929,250 46
			95,226,103 69	93,331,731 64	93,125,662 16
		Chemin de fer (construction).	9,066,448 57	9,066,448 57	9,066,448 57
		Construction de routes	933,551 43	933,551 45	932,880 37
			105,226,103 69	103,331,731 64	103,124,991 10
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8e colonne du tableau	»	»	»
			105,226,103 69	103,331,731 64	103,124,991 10
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régularisation des *losrenten* reçues en payement des domaines vendus	2,772,515 85	2,772,515 85	2,772,515 85
			107,998,619 54	106,104,247 49	105,897,506 95

de l'exercice 1837.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs ajoutés aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
7	8	9	10	11
51,046 10	»	337,073 08	12,747,926 98	
846 56	»	51,455 11	5,265,060 84	
2,701 93	»	75,496 56	6,116,378 64	
»	»	77,128 42	507,471 58	
»	»	10,890 29	350,451 71	
8,327 06	»	153,157 93	8,060,655 96	
119,172 71	»	216,447 02	8,720,185 08	
16,572 08	»	292,515 21	41,614,505 48	
27,215 07	»	446,645 06	10,819,877 94	
187 97	»	250,561 57	929,458 45	
206,069 48	»	1,894,572 05	95,551,751 64	
»	»	»	9,066,448 57	
671 06	»	»	955,551 45	
206,740 54	»	1,894,572 05	105,551,751 64	
»	2,772,515 85	»	2,772,515 85	
206,740 54	2,772,515 85	1,894,572 05	106,104,247 49	
»				
206,740 54				

Art. 7 et 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	SITUATION — Recettes POUR ORDRE.	SITUATION — TOTAL des colonnes 4 et 5.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Administration des contributions directes, douanes et accises.				
50 à 55	Contributions directes	29,208,650 »	29,462,294 87	»	29,462,294 87
58 à 63	Douanes	8,450,000 »	9,312,118 01	»	9,312,118 01
64 à 69	Accises	17,552,000 »	17,112,697 79	»	17,112,697 79
78 à 83	Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent	150,000 »	156,085 17	»	156,085 17
70 à 75	Recettes diverses	110,850 »	191,609 79	»	191,609 79
	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.				
84 à 89	Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, droits de successions, etc.	17,654,000 »	19,591,575 54	»	19,591,575 54
90 à 95	Revenus des domaines	4,104,000 »	4,561,071 85	»	4,561,071 85
102 à 107	Recettes diverses	848,000 »	916,991 50	»	916,991 50
96 à 101	Produit des barrières	2,250,000 »	2,269,841 95	»	2,269,841 95
	Administration des postes.				
108 à 113	Produit des postes	2,440,000 »	2,692,725 79	»	2,692,725 79
	Administration du Trésor public.				
104 à 117	Recettes diverses et accidentelles	5,164,200 »	5,159,607 95	»	5,159,607 95
	Budget extraordinaire.				
	Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier et recouvrement sur l'établissement de Seraing	811,000 »	670,269 60	»	670,269 60
	Supplément éventuel des produits du chemin de fer	800,000 »	»	»	»
	Versements à effectuer par les communes pour le transport des dépêches	56,752 99	22,517 80	»	22,517 80
	Aliénation de terrains inutiles à l'exploitation de la Sambre. (Loi du 26 septembre 1855)	500,000 »	118,145 51	»	118,145 51
58 à 59	Ventes de parcelles incultes de terrains. (Loi du 27 mai 1857)	680,000 »	857,906 12	»	857,906 12
	Produit de la fabrication de 600,000 francs en pièces de 5 centimes	600,000 »	601,874 95	»	601,874 95
	Produit d'une partie de l'emprunt de 50,850,800 francs, savoir :				
	Affecté à la construct. du chemin de fer. 9,066,448 57 / Affecté à la construction des routes pavées et ferrées 933,551 45	10,000,000 »	10,000,000 »	»	10,000,000 »
	Recettes extraordinaires et opérations de finances.				
	Produit des domaines vendus. (Loi du 27 décembre 1822). Numéraire.	»	»	»	»
	Ordonnances de payement de l'exercice 1854, dont le payement n'a pas été réclamé dans les délais légaux, et prescrites au profit de l'État, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846, portant règlement dudit exercice	»	57,922 27	»	57,922 27
	Produit en *domein-losrenten* de la vente des domaines (Loi du 27 décembre 1822).	»	»	2,772,515 85	2,772,515 85
		99,159,452 99	101,715,250 24	2,772,515 85	104,487,766 09

de l'exercice 1837.

DES RECETTES				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	Recettes POUR ORDRE	TOTAL des colonnes 7 et 8	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS	PRODUITS définitifs acquis aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	Observations.
7	8	9	10	11	12	13	14
29,462,294 87	»	29,462,294 87	»	253,041 87	»	29,462,291 87	
9,312,118 01	»	9,312,118 01	»	862,118 01	»	9,312,118 01	
17,112,697 79	»	17,112,697 79	»	»	419,302 21	17,112,697 79	
156,083 17	»	156,083 17	»	6,083 17	»	156,083 17	
191,609 79	»	191,609 79	»	80,759 79	»	191,609 79	
19,591,573 34	»	19,591,573 34	»	1,957,573 34	»	19,591,573 34	
4,561,071 83	»	4,561,071 83	»	457,071 83	»	4,561,071 83	
916,991 50	»	916,991 50	»	68,991 50	»	916,991 50	
2,269,841 95	»	2,269,841 95	»	19,841 95	»	2,269,841 95	
2,692,725 79	»	2,692,725 79	»	252,725 79	»	2,692,725 79	
3,139,607 95	»	3,139,607 95			21,592 05	3,139,607 95	
670,269 60	»	670,269 60	»		140,730 40	670,269 60	
»	»	»	»	»	800,000 »	»	
22,517 80	»	22,517 80		»	54,235 19	22,517 80	
118,145 51	»	118,145 51		»	181,854 49	118,145 51	
857,906 12	»	857,906 12	»	157,906 12	»	857,906 12	
601,874 95	»	601,874 95	»	1,874 95	»	601,871 95	
10,000,000 »	»	10,000,000 »	»	»	»	10,000,000 »	
»	»	»		»	»	»	
57,922 27	»	57,922 27	»	57,922 27		57,922 27	
»	2,772,515 85	2,772,515 85	»	2,772,515 85	»	2,772,515 85	
101,715,250 24	2,772,515 85	104,487,766 09	»	6,929,027 44	1,600,714 54	104,487,766 09	

TABLEAU C.

Article 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1837.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	103,331,731 64	
Les dépenses pour ordre à	2,772,515 85	
Ensemble.		106,104,247 49
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	101,715,250 24	
Les recettes pour ordre à	2,772,515 85	
Ensemble.		104,487,766 09
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . . . . . fr.		1,616,481 40

Tableau D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1837.

TABLEAU **D.**

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES et SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASES AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8
Dette publique. . .	12,995,600 06	7 mars 1857.	12,995,600 06	90,000 »	27 mai 1857.	90,000 »	13,085,600 06
Dotations	5,316,515 95	7 mars 1857.	5,316,515 95	»	»	»	5,316,515 95
Ministère de la Justice.	5,705,545 »	13 mars 1857.	5,705,545 »	500,000 » 70,000 » 45,550 »	15 nov. 1857. 24 mars 1858. 25 mai 1858.	615,550 »	6,318,875 »
Id. des Aff. Étr.	651,000 »	13 mars 1857.	651,000 »	»	»	»	651,000 »
Id. de la Marine.	649,551 »	18 mars 1857.	649,551 »	»	»	»	649,551 »
Id. de l'Intér. .	8,165,531 55	18 mars 1857.	8,165,531 55	80,000 » 562 54	27 mai 1857. 30 mars 1859.	80,562 54	8,246,093 89
Id. des Tr. Pub.	5,955,559 60	18 mars 1857.	5,955,559 60	2,979,900 » 25,390 50	25 mai 1857. 31 déc. 1857.	3,005,290 50	8,956,850 10
Id. des Finances.	11,154,521 »	12 mars 1857.	11,154,521 »	12,000 » 100,000 »	27 mai 1857. 27 mai n° 127.	112,000 »	11,266,521 »
Id. de la Guerre.	41,519,000 »	19 mars 1857.	41,519,000 »	1,085,860 » 225,000 » 490,695 65	25 mai n° 127. 25 mai n° 127. 15 nov. 1857.	1,797,555 65	43,116,555 65
Remboursements et non-valeurs	1,160,000 »	12 mars 1857.	1,160,000 »	»	»	»	1,160,000 »
	91,048,402 16	»	91,048,402 16	5,698,736 49	»	5,698,736 49	96,747,138 65
Construct^n du chemin de fer. (Lois des 1^er^ mai 1854, 26 mai et 12 novembre 1857)	»	»	»	9,066,448 57	12 nov. 1857.	9,066,448 57	9,066,448 57
Construction des routes pavées et ferrées. (Lois des 2 mai 1856 et 12 novem. 1857).	»	»	»	933,551 43	12 nov. 1857.	933,551 43	933,551 43
Obligations dites *Losrenten*, reçues en payement des domaines vendus . .	»	»	»	»	»	»	»
	91,048,402 16	»	91,048,402 16	15,698,736 49	»	15,698,736 49	106,747,138 65

crédits du Budget de l'exercice 1837.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de bases au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois spéciales	CRÉDITS A ANNULER sur consommés par les dépenses	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12	13.	14.	15	16.
»	»	»	13,085,600 00	»	337,675 08	12,747,926 98	
»	»	»	5,316,513 95	»	51,453 11	5,265,060 84	
127,000 »	28 mars 1839.	127,000 »	6,191,875 »	»	75,496 36	6,116,378 64	
66,100 »	»	66,100 »	584,900 »	»	77,428 42	507,471 58	
88,000 »	1er juin 1839.	88,000 »	561,551 »	»	10,896 29	550,454 71	
50,000 »	28 mai 1838.	50,000 »	8,216,093 89	»	155,457 93	8,060,635 96	
»	»	»	8,936,650 10	»	216,447 02	8,720,183 08	
»	»	»	11,266,521 »	»	446,645 06	10,819,877 94	
1,209,934 96	24 mai 1838.	1,209,934 96	41,906,618 69	»	292,315 21	41,614,303 48	
»	»	»	1,160,000 »	»	230,561 57	929,438 43	
1,521,034 96	»	1,521,034 96	95,226,105 69	»	1 894,372 05	95,331,731 64	
»	»	»	9,066,448 57	»	»	9,066,448 57	
»	»	»	933,551 43	»	»	933,551 43	
»	»	»	»	2,772,515 85	»	2,772,515 85	
1,521,034 96	»	1,521,034 96	105,226,105 69	2,772,515 85	1,894,372 05	106,104,247 49	

III.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1838.

MESSIEURS,

Compte de la recette.

Le compte de la recette de cet exercice vous a été transmis, comme par le passé, dépourvu des vérifications de la Cour des Comptes; vous n'ignorez pas quelles sont les causes qui ont mis obstacle à ce que cette précieuse garantie fût donnée.

La Cour a fait à ce propos une observation qu'il importe de relever.

Après avoir fait remarquer que les comptes ne renseignent ni la totalité des objets portés aux Budgets, ni la totalité des recouvrements faits et des dépenses payées, tels que les recettes et les dépenses sur les fonds de dépôt, de cautionnements et des tiers, dont l'État est responsable, puisque ces fonds se confondent avec les autres deniers du trésor;

La Cour indique nommément les subsides versés dans les caisses publiques, pour construction de routes, conformément à la loi du 10 mars 1838.

Cependant l'art. 5 de cette loi est ainsi conçu :

« Les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers,
» pour construction de routes, et acceptés par le Gouvernement, seront, à la
» suite des arrangements intervenus à cet égard, versés au trésor de l'État et
» mis à la disposition du Ministère des Travaux publics par celui des Finances.
» La disposition qui précède est applicable aux subsides déjà acceptés et
» dont le recouvrement reste à faire.

» Ces subsides seront renseignés dans les comptes de l'État et portés au
» Budget des recettes et des dépenses pour ordre. »

(1) N° 23, session 1843-1844.

Le Gouvernement, malgré cette disposition formelle, s'est abstenu jusqu'ici de justifier de la recette et de l'emploi de ces subsides dans le compte.

D'après la déclaration de la Cour, les subsides de cette nature mis à la disposition du Département des Travaux publics et se rattachant à l'exercice 1838, s'élèvent à fr. 612,163 37 c^{s}; et ses conclusions tendent à augmenter la division des recettes et des dépenses pour ordre de semblable somme.

Votre commission regrette que l'administration ait négligé de se conformer à une disposition aussi formelle, et elle aime à compter qu'elle s'empressera de réparer cette omission en justifiant au plus tôt de ces subsides au moyen d'un compte spécial, d'après l'engagement qu'en a pris le Ministre des Finances, dans son exposé des motifs du projet de loi. Quant à l'avenir, la loi concernant la comptabilité nous garantit que les comptes renseigneront la totalité des recouvrements faits et des dépenses payées.

Vous remarquerez ensuite, Messieurs, que la Cour conclut aussi à réduire la recette d'une somme de fr. 210.619 42 c^{s}, renseignée à tort sur les droits de barrières de l'exercice 1838, tandis que cette somme appartient aux adjudications de l'exercice 1839.

Votre commission a déjà fait remarquer que l'administration de l'enregistrement rattache les recettes à l'année où elles s'opèrent, sans s'inquiéter si, par leur origine, elles appartiennent à un exercice plutôt qu'à un autre.

Vouloir rectifier ces irrégularités pour le passé, ce serait entrer dans une voie dont il serait difficile de sortir; le but de la Cour était d'ailleurs de mieux faire comprendre la nécessité de l'organisation des services financiers; ce but est atteint pour l'avenir.

Votre commission vous propose donc de maintenir les chiffres proposés par l'administration.

Compte de la dépense.

La Cour déclare que la plupart des dépenses établies dans le compte sont conformes à ses livres de contrôle et de liquidation.

Mais la grande extension donnée au système de dépense par voie de crédits mis à la disposition des ordonnateurs secondaires ou par voie d'avances de fonds à rendre compte, a soustrait un grand nombre d'actes de dépense à la garantie du visa préalable, et beaucoup ne se sont régularisés qu'avec une extrême lenteur : il en est même dont il n'avait pas été justifié longtemps après la clôture de l'exercice, à l'époque de la publication des observations de la Cour, en octobre 1842.

Voici le résumé du tableau produit par la Cour :

Le total des sommes mises à la disposition des diverses administrations pour l'exercice 1838, est de . . . . . fr.	120,810,551 81
Les dépenses qui ont subi la règle de la justification préalable à la liquidation ne s'élèvent qu'à, ci	58,497,249 16
Il a été dérogé à la règle au moyen de crédits mis à la disposition des ordonnateurs pour	60,173,148 60
Et au moyen d'avance de fonds à rendre compte pour . .	2,140,154 05
Restait encore à justifier en 1842 sur les fonds avancés pendant l'exercice 1838, ci.	224,657 82

Mais ces justifications arriérées ont été produites depuis et admises par la Cour, c'est ce qu'elle déclare par sa dépêche du 12 janvier dernier, adressée à votre commission (annexe *E*).

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi destiné à régler les comptes de l'exercice 1838 a été déposé le 25 novembre 1843.

Il fixe les dépenses constatées pendant l'exercice à fr. 120,198,378 44 c^{s}, et les payements effectués jusqu'au 31 décembre 1840 à fr. 119,381,088 91 c^{s}.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 123,465,079 51 c^{s}, en y rattachant les ressources extraordinaires s'élevant à fr. 25,778,033 70 c^{s}.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice produit un excédant de ressources de fr. 3,266,701 07 c^{s}.

Avant d'examiner les propositions du Gouvernement, veuillez arrêter un instant votre attention sur les diverses modifications qu'ont subies les Budgets jusqu'à leur complète transformation en faits réalisés à l'époque de leur clôture.

Budget proposé

Les prévisions de dépenses détaillées au Budget présenté portaient les besoins de l'exercice à, ci . . . . . fr.	96,996,362 71
A la suite des discussions parlementaires, elles ont été fixées par les lois du Budget à.	94,947,052 10
Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont successivement augmenté les chiffres primitifs. (Le tableau *D* ci-annexé présente leur date et leur développement par ministère.) Ces crédits s'élèvent à	1,849,906 98
L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres, pour les dépenses de l'exercice 1838, reste ainsi fixé à, ci .	96,796,959 08
Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 30 janvier 1838, à.	94,606,326 »
De sorte que les crédits dépassaient les ressources de . fr.	2,190,633 08

Modifications résultant des faits réalisés

Les faits réalisés ont modifié cet excédant présumé de dépense de la manière suivante :		
D'une part, les ressources réalisées ont présenté sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif un excédant de, ci . .	3,080,719 81	
D'une autre part, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures aux crédits de, ci	2,376,614 34	
Ce qui porte le résultat des faits réalisés à, ci.		5,457,334 15
La déduction de ce résultat donne un excédant de recette de, ci . . . . . fr.		3,266,701 07

Service extraordinaire. Mais ce résultat, fondé sur le Budget primitif, se modifie comme suit :

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de, ci . . . . . fr.		97,687,045 81
Il y a lieu de les augmenter :		
1° Du produit de l'emprunt de 50,850,800 francs (loi du 25 mai 1838, n° 188), ci. .	25,778,033 70	
2° Du montant des certificats de rentes remboursables, admis en payement des domaines (*domein-losrenten*), ci.	1,158,485 05	
Total des ressources extraordinaires, fr.		26,936,518 75
Total de la recette. . . .		124,623,564 56
Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à la somme de . . . . . fr.	94,420,344 74	
Il y a lieu d'y ajouter :		
1° Pour la continuation des travaux de construction des chemins de fer, ci. . . (Lois des 1er mai 1834, 26 mai 1837, 25 mai 1838.)	23,200,807 82	
2° Pour la construction des routes pavées et ferrées, ci. . . . . (Lois des 2 mai 1836, 25 mai 1838.)	2,577,225 88	
3° (pour ordre) Du montant des certificats des rentes remboursables versées en acquit du prix de vente des domaines. . (Valeur anéantie par les traités.)	1,158,485 05	
Total de la dépense		121,356,863 49
Cet excédant de ressources, ci . . . . . fr.		3,266,701 07
s'augmente des dépenses de l'exercice 1835 qui, aux termes de l'article 2 de la loi réglant cet exercice, n'ont pas été présentées au payement au 1er janvier 1841, et dont le chiffre s'élève, d'après le compte de l'exercice clos, à, ci. . . .		44,835 30
L'exercice offre un excédant de ressources de.		3,311,536 37

Dispositions réglementaires. Après avoir exposé les transformations qui ont affecté les chiffres du Budget, passons aux dispositions réglementaires.

ARTICLES 1er ET SUIVANTS.

Les modifications proposées concernant le libellé des articles, sont identiques avec celles que la Législature a adoptées pour le règlement des exercices 1833 et suivants; c'est dans ces termes et en maintenant les chiffres proposés par l'administration, que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui tend à régler le Budget de l'exercice 1838.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Bon DE MAN D'ATTENRODE. **Bon OSY.**

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1838.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu l'article 115 de la Constitution,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses de l'exercice 1838, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées à la somme de *cent vingt millions cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante et dix-huit francs quarante-quatre centimes*, ci . fr. 120,198,378 44

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'au 31 décembre 1840, sont fixés à *cent dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes*, ci 119,381,088 91

Et les dépenses restant à payer, suivant le tableau *A* ci-annexé, à *huit cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-trois centimes*, ci 817,289 53

Les payements qui ne seront pas réclamés sur ces restants à payer avant l'expiration du terme de déchéance, seront portés en recette au compte de l'exercice 1841.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

Article Premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de *cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes*, ci . . . . . fr. 121,356,863 49

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent vingt et un millions cent soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs soixante et un centimes*, ci . . 121,179,259 61

Et les dépenses restant à payer, à *cent soixante-dix-sept mille six cent trois francs quatre-vingt-huit centimes*, ci . 177,603 88

Projet du Ministre des Finances.

—

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Les crédits ouverts aux Ministres pour faire face aux payements à faire sur l'exercice 1838, par les lois des 27, 30 et 31 décembre 1837, nos 637, 641, 642, 643, 645 et 646; 1er et 31 janvier 1838, nos 1 et 3; 13 et 20 mars 1838, nos 13 et 15; 20, 23, 24, 25 et 31 mai 1838, nos 179, 181, 184, 188, 194, 198, 200 et 202; 18 et 21 décembre 1838, nos 912 et 913; 28 février 1839, nos 26 et 28; 30 mars 1839, no 44; 26 et 28 mai 1839, nos 115 et 120, et s'élevant ensemble, après déduction des annulations de crédits votés par les lois des 22 décembre 1838, no 918, 1er juin 1839, no 289, 1er janvier 1840, 15 avril 1840 et 3 juin 1840, à fr. 22,574,992 78 c., sont réduits d'une somme totale de *deux millions trois cent soixante-seize mille six cent quatorze francs trente-quatre centimes* (fr. 2,376,614 34 c.), restée disponible, d'après les payements effectués sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations demeurent réparties entre les grands corps de l'État, les Ministères et services

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1844, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1841.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse des consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1838, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du Budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de *un million cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes* (fr. 1,158,485 05 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne, 8 du tableau *A* ci-annexé.

Projet du Ministre des Finances.

—

spéciaux sur lesquels portent les excédants de crédits, savoir :

Dette publique	fr.	556,622 81
Dotations		54,084 42
Département de la Justice .		108,383 78
— des Aff. Étrangères . . .		162,954 34
— de l'Intérieur .		112,034 10
— de la Marine .		2,633 05
— des Trav. Publ.		80,294 58
— de la Guerre .		658,118 08
— des Finances .		484,050 87
Remboursements, restitutions et non-valeurs.		157,439 36
TOTAL . .	fr.	2,376,614 34

ART. 3.

Ensuite des dispositions contenues dans les articles qui précèdent, les dépenses de l'exercice 1838 sont définitivement fixées à *cent vingt millions cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-dix-huit francs quarante-quatre centimes* (fr. 120,198,378 44).

§. III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les recettes de l'exercice 1838, constatées dans le compte de cet exercice, sont arrêtées à la somme de *cent vingt-trois millions quatre cent soixante-cinq mille soixante-dix-neuf francs cinquante et un centimes* (fr. 123,465,079 51 c[s]), conformément au tableau *B* ci-annexé.

Projet de la Commission permanente des Finances.

—

ART. 5.

Les crédits montant à *cent vingt-trois millions sept cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes* (francs 123,733,477 83 c[s]), ouvert aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, sont réduits d'une somme de *deux millions trois cent soixante-seize mille six cent quatorze francs trente-quatre centimes* (fr. 2,376,614 34 c[s]).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1838 sont définitivement fixés à *cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes* (121,356,863 49).

§ III.

Fixation des recettes.

ART 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1838, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes* . . fr. 124,623,564 56

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à

Projet du Ministre des Finances.		Projet de la Commission permanente des Finances.	
		cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes. . . fr.	124,623,564 56
		et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . .	» »
ART. 5.			
Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1838, seront portées en recette au compte de l'exercice pendant lequel le recouvrement s'opèrera.		Supprimé.	
		ART. 8.	
		Les recettes du Budget de l'exercice 1838, arrêtées par l'article précédent à la somme de ci . . . . . fr.	124,623,564 56
		sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur l'exercice 1835 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice) ci . . . . . fr.	44,835 30
		Les ressources applicables à l'exercice 1838 demeurent, en conséquent, fixées à la somme de . . . . . fr.	124,668,399 86
§ IV.		§ IV.	
Règlement des Budgets.		*Fixation du résultat général du Budget.*	
ART. 6.		ART. 9.	
L'excédant des recettes de l'exercice 1838, arrêtées par l'art. 4 à . . . . . fr.	123,465,079 51	Le résultat général du Budget de l'exercice 1838 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:	
Sur les payements fixés par l'art. 1er, à	120,198,378 44	Dépenses fixées à l'article 1er, ci . . . . . fr.	121,356,863 49
		Recettes fixées à l'art. 8, ci.	124,668,399 86
Est arrêté, conformément au tableau *C* ci-annexé, à la somme de *trois millions deux cent soixante-six mille sept cent un francs sept centimes* . . . fr.	3,266,701 07	Excédant de recette réglé à la somme de *trois millions trois cent onze mille cinq cent trente-six francs trente-sept centimes*, ci . . . . . fr.	3,311,536 37
Cet excédant de ressources de . . . . . fr.	3,266,701 07	Cet excédant de ressource sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.	
Doit être majoré, d'une part, du montant des créances annulées sur l'exercice 1835 (*voir* l'art. 1er du projet de loi réglant définitivement cet exercice), ci . . . . . fr.	44,835 30		
Ensemble (à reporter) fr.	3,311,536 37		

Projet du Ministre des Finances		Projet de la Commission permanente des Finances
Report. . . fr.	3,811,536 87	
Et, d'autre part, diminué de l'excédant de dépenses sur l'exercice 1835 (*voir* l'art. 6 du susdit projet de loi réglant cet exercice), ci. . . . . fr.	2,732,288 15	
Ce qui détermine un excédant de ressources sur l'exercice 1838, arrêté à . . . fr.	579,248 22	

Cet excédant de ressources sera transféré au Budget de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

Art. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1838, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1843.

Donné à . . . . .

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1838.

Tableau *A*. — Budget définitif des Dépenses.
» *B*. — Budget définitif des Recettes.
» *C*. — Résumé du Budget définitif.
» *D*. — Développement des crédits.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
128 à 130	I.	Dette nationale	9,556,900 06	9,085,388 54	9,074,750 94
	II.	Rémunérations	3,854,000 »	3,517,393 06	3,491,770 51
	III.	Fonds de dépôt	515,000 »	366,495 65	365,066 44
			13,525,900 06	12,967,277 25	12,929,587 88
		DOTATIONS.			
132	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat	22,000 »	16,907 39	16,907 39
	III.	Chambre des Représentants	409,850 »	360,859 10	360,455 91
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	125,286 20	125,286 20
			3,308,458 95	3,254,375 53	3,253,952 25
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
154 à 158	I.	Administration centrale	144,000 »	141,765 41	141,765 41
	II.	Ordre judiciaire	1,948,850 »	1,946,521 49	1,946,521 49
	III.	Justice militaire	116,170 »	114,695 87	114,695 87
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution	605,000 »	592,584 06	592,560 06
	V.	Constructions, réparations et loyers	121,000 »	117,085 53	117,085 53
	VI.	*Bulletin officiel* et *Moniteur*	97,800 »	97,651 86	87,854 58
	VII.	Pensions et secours	20,000 »	15,578 85	15,578 85
	VIII.	Prisons	2,336,600 »	2,267,362 95	2,267,398 92
	IX.	Établissements de bienfaisance	391,074 »	380,235 75	355,149 75
	X.	Dépenses imprévues	8,000 »	7,396 61	7,396 61
	XI.	Dépenses arriérées, exercice 1833	2,000 »	1,019 11	1,019 11
			5,790,475 »	5,682,091 27	5,647,001 76
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
140	I.	Administration centrale	69,680 »	69,679 74	69,604 74
	II.	Traitements des agents diplomatiques	594,060 »	485,506 95	485,506 95
	III.	Id. des agents en inactivité, etc.	10,000 »	»	»
	IV.	Id. des agents commerciaux	100,000 »	55,855 55	55,855 55
	V.	Frais de voyages, courriers, estafettes	82,265 97	82,225 46	82,225 46
	VI.	Id. à rembourser aux agents extérieurs	50,000 »	50,000 »	50,000 »
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	105,000 »	104,946 15	104,946 15
			1,019,945 97	847,991 63	847,916 63
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
142	I.	Administration centrale	9,550 »	9,485 78	9,485 78
	II.	Bâtiments de guerre	538,401 »	537,879 02	537,879 02
	III.	Magasin de la Marine	11,200 »	11,198 21	11,198 21
	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 »	2,156 94	2,156 94
			563,351 »	560,717 95	560,717 95
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
144 à 150	I.	Administration centrale	185,220 »	185,059 77	185,059 77
	II.	Pensions et secours	75,570 80	70,092 98	70,092 98
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,188,432 20	1,174,847 02	1,174,809 98
	IV.	Instruction publique	1,060,593 »	1,057,245 58	1,056,640 24
	V.	Cultes	4,217,934 »	4,178,967 85	4,170,628 88
	VI.	Industrie, commerce, agriculture	824,000 »	798,071 15	797,725 28
	VII.	Lettres, sciences et arts, etc.	475,700 »	457,005 75	456,497 »
	VIII.	Archives du royaume	46,412 06	41,271 18	41,166 18
		A REPORTER fr.	8,273,862 96	7,962,559 22	7,952,620 51

de l'exercice 1838.

SES.	REGLEMENT DES CRÉDITS.			*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs ouverts aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
7.	8	9	10	11
8,657 60	»	275,511 52	9,085,588 54	
25,622 55	»	136,606 94	3,517,595 06	
5,429 21	»	146.504 35	566.495 65	
37,689 56	»	556,622 81	12,967,277 25	
»	»	»	2,751,522 75	
»	»	5,092 61	16,907 39	
423 28	»	48,990 81	560,859 19	
»	»	»	125,286 20	
423 28	»	54,085 42	3,254,575 53	
»	»	2,254 59	141,765 41	
»	»	2,508 51	1,946,521 49	
»	»	1,477 13	114 695 87	
24 »	»	12,415 94	592.584 06	
»	»	3,916 67	117,085 33	
9,817 48	»	148 14	97,651 86	
»	»	4,421 15	15.578 85	
164 05	»	69,057 05	2,267,562 95	
25,084 »	»	10.840 27	580,255 75	
»	»	605 39	7,596 61	
»	»	980 89	1,019 11	
35,089 51	»	108,583 73	3,682,091 27	
75 »	»	» 26	69,679 74	
»	»	108,695 05	485,506 95	
»	»	10,000 »	»	
»	»	41,166 67	55,855 33	
»	»	40 51	82,225 »	
»	»	»	50,000 »	
»	»	53 85	104 946 15	
75 »	»	162,954 54	847,991 65	
»	»	66 22	9,485 78	
»	»	521 98	357,879 02	
»	»	1 79	11,198 21	
»	»	2,045 06	2,156 94	
»	»	2,635 05	560,717 95	
»	»	160 25	185,059 77	
»	»	5,477 82	70 092 98	
57 04	»	15.585 18	1,174,847 02	
605 54	»	5,547 42	1,057,215 58	
8,358 95	»	38,966 17	4,178,967 85	
545 85	»	25,928 87	798,071 15	
506 75	»	18,696 27	457,003 75	
105 »	»	5,141 78	41,271 18	
9,958 91	»	111,305 74	7,962,559 22	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	2,273,862 94	7,962,559 22	7,952,620 31
(*Suite*).	IX.	Fêtes nationales	40,000 »	30,981 57	30,981 37
144	X.	Récompenses honorifiques, etc.	10,000 »	9,963 »	9,963 »
à	XI.	Statistique générale	2,540 »	2,485 »	2,485 »
150	XII.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XIII.	Dépenses imprévues	30,000 »	29,580 27	29,580 27
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	8,256,402 96	8,124,568 86	8,114,429 95
	I.	Administration centrale	158,250 »	155,319 89	155,319 89
	II.	Garde civique	25,000 »	20,026 25	20,026 25
	III.	Milice.	1,600 »	1,300 »	1,300 »
152	IV.	Travaux publics	3,431,849 »	3,402,981 62	3,369,360 55
à	V.	Chemin de fer	2,786,124 84	2,768,616 61	2,766,479 46
154	VI.	Service des mines	150,570 »	147,045 69	147,045 69
	VII.	Service des postes et messageries	968,546 »	950,853 96	911,775 65
	VIII.	Dépenses imprévues	30,546 »	29,958 02	29,958 02
	IX.	Dépenses de 1853 et années antérieures	105,784 85	100,770 02	100,770 02
			7,657,724 07	7,577,450 09	7,552,815 49
»	»	Chemin de fer (construction)	23,200,807 82	23,200,807 82	23,200,565 41
»	»	Routes pavées et ferrées	2,577,225 88	2,577,225 88	2,575,448 21
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	25,778,033 70	25,778,033 70	25,776,013 62
	I.	Administration centrale	999,000 »	995,857 74	995750 64
	II.	Solde et masse de l'armée, etc.	57,573,128 21	57,556,819 56	57,556,816 60
	III.	Service de santé.	544,674 65	520,095 88	520,095 88
156	IV.	École militaire	160,000 »	147,896 28	147,896 28
à	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	4,271,450 »	3,911,380 26	3,871,468 57
160	VI.	Traitements divers.	545,288 45	516,374 76	516,374 76
	VII.	Dépenses imprévues	100,000 »	89,145 48	89,145 48
	VIII.	Dépenses de 1852 qui restaient à payer	25,206 79	25,168 09	25,168 09
	IX.	Id. de 1851 et antérieures à payer	157,064 10	156,958 07	156,958 07
		MINISTÈRE DES FINANCES.	44,175,792 20	45,517,674 12	45,477,652 17
	I.	Administration centrale	611,400 »	571,095 16	571,095 16
	II.	Id. du trésor dans les provinces	304,500 »	84,500 »	84,500 »
162	III.	Id. des contributions directes, etc . . .	8,402,578 78	8,238,190 80	8,251,741 28
à	IV.	Id. de l'enregistrement, etc.	2,020,826 »	1,964,527 08	1,964,455 99
166	V.	Secours à des veuves et orphelins	6,500 »	5,738 95	5,688 95
	VI.	Dépenses imprévues	20,000 »	19,501 92	18,661 92
	»	Frais de confection de pièces de 5 centimes	4,505 49	4,505 49	4,505 49
		RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	11,569,908 27	10,885,857 40	10,878,424 79
	I.	Non-Valeurs.	815,000 »	670,660 49	607,571 97
168	II.	Remboursements	345,000 »	331,891 15	351,692 09
			1,160,000 »	1,002,560 64	1,002,264 06
	»	*Losrenten* reçues en payement de la vente des domaines.	»	»	»

de l'exercice 1838.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7.	8	9.	10.	11
9,938 91	»	111,305 74	7,962,559 22	
»	»	18 63	39,981 37	
»	»	37 »	9,063 »	
»	»	55 »	2,485 »	
»	»	»	80,000 »	
»	»	619 73	29,380 27	
9,938 91	»	112,034 10	8,124,368 86	
»	»	2,050 11	155,319 89	
»	»	4,975 75	20,026 25	
»	»	300 »	1,300 »	
55,421 09	»	28,867 58	3,402,981 62	
2,137 18	»	17,508 20	2,768,616 64	
»	»	2,926 31	147,043 69	
9,058 55	»	17,712 04	950,853 96	
»	»	61 98	29,958 02	
»	»	5,014 81	100,770 02	
44,616 60	»	80,294 58	7,577,450 09	
242 41	»	»	23,200,807 82	
1,777 67	»	»	2,577,225 88	
2,020 08	»	»	2,778,033 70	
107 10	»	5,142 26	995,857 74	
2 96	»	216,308 65	37,556,819 56	
»	»	24,578 77	520,095 88	
»	»	12,105 72	147,896 28	
59,911 89	»	360,049 74	3,911,380 26	
»	»	28,915 69	516,574 76	
»	»	10,856 52	89,145 48	
»	»	58 70	25,168 09	
»	»	126 05	156,938 07	
40,021 95	»	658,118 08	45,517,674 12	
»	»	40,504 84	571,095 16	
»	»	220,000 »	84,500 »	
6,449 52	»	161,587 08	8,238,190 80	
93 09	»	56,298 92	1,964,527 08	
50 »	»	2,561 05	3,738 95	
840 »	»	498 08	19,501 92	
»	»	»	4,303 49	
7,452 61	»	481,050 87	10,885,857 40	
97 52	»	144,350 51	670,669 49	
199 06	»	15,108 85	551,891 15	
296 58	»	157,459 36	1,002,560 64	
»	1,158,485 05	»	1,158,485 05	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	15,525,000 00	12,967,277 25	12,929,587 89
		Dotations	5,508,458 95	5,254,375 55	5,253,952 25
		Ministère de la Justice	5,790,475 »	5,682,091 27	5,647,001 76
		Id. des Affaires Étrangères	1,010,945 97	847,991 65	847,916 65
		Id. de la Marine	565,351 »	560,717 95	560,717 95
		Id. de l'Intérieur	8,256,402 96	8,124,568 86	8,114,429 95
		Id. des Travaux Publics	7,657,724 67	7,577,450 09	7,552,815 49
		Chemin de fer (construction).	23,200,807 82	23,200,807 82	23,200,565 41
		Routes pavées (id.)	2,577,225 88	2,577,225 88	2,575,448 21
		Ministère de la Guerre	44,175,792 20	45,517,674 12	45,477,652 17
		Id. des Finances	11,569,908 27	10,885,857 40	10,878,424 79
		Remboursements et non-valeurs.	1,160,000 »	1,002,560 64	1,002,264 06
		Losrenten reçues en payement des domaines	»	»	»
			122,574,992 78	120,198,378 44	120,020,774 56
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8e colonne du tableau	1,158,485 05	1,158,485 05	1,158,485 05
			123,733,477 83	121,356,863 49	121,179,259 61

de l'exercice 1838.

SES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.			
	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annules	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
	7.	8.	9	10	11.
	37,689 36	»	556,622 81	12,907.277 25	
	425 28	»	54,085 42	3,254,375 53	
	55,089 51	»	108,585 75	5,682,091 27	
	75 »	»	162,954 54	847,991 65	
	»	»	2,655 05	560,717 95	
	9,958 91	»	112,054 10	8,124,368 86	
	44,616 60	»	80,294 58	7,577,450 09	
	242 41	»	»	23,200,807 82	
	1,777 67	»	»	2,577,225 88	
	40,021 95	»	658,118 08	45,517,674 12	
	7,452 61	»	484,050 87	10,885,857 40	
	296 58	»	157,459 36	1,002,560 64	
	»	1,158,485 05	»	1,158,485 05	
	177,605 88	1,158,485 05	2,376,614 54	121,356,865 49	
	»				
	177,605 88				

Art. 7 et 8 du projet du loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	Recettes POUR ORDRE.	TOTAL des colonnes 4 et 5.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Administration des contributions directes, douanes et accises.				
52 à 56	Contributions directes	20,366,826 »	20,642,503 20	»	20,642,503 20
60 à 64	Douanes	9,000,000 »	10,638,832 09	»	10,638,832 09
66 à 70	Accises	18,970,000 »	19,311,960 24	»	19,311,960 24
80 à 84	Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent	150,000 »	164,625 88	»	164,625 88
72 à 76	Recettes diverses	145,500 »	1,013,817 06	»	1,013,817 06
	Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.				
86 à 90	Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, droits de successions, etc.	18,848,000 »	19,795,389 57	»	19,795,389 57
92 à 96	Revenus des domaines	3,679,000 »	3,134,418 76	»	3,134,418 76
98 à 102	Produit des barrières	2,375,000 »	2,374,991 77	»	2,374,991 77
104 à 108	Recettes diverses	798,000 »	927,629 »	»	927,629 »
	Administration des postes.				
110 à 114	Produit des postes	2,600,000 »	2,845,047 73	»	2,845,047 73
	Administration du Trésor public.				
116 à 118	Recettes diverses et accidentelles	7,474,000 »	5,117,454 58	»	5,117,454 58
120	Prix de vente de domaines payés en numéraire. (Lois des 27 décembre 1822 et 28 décembre 1835)	1,200,000 »	2,720,286 13	»	2,720,286 15
	Recettes extraordinaires et opérations de finances.				
	Produit de l'emprunt de 50,850,800 fr. (loi du 25 mai 1838, n° 180), appliqué à l'exercice 1838, pour :				
	1° La constr^on du chemin de fer, ci . . 25,200,807 82 2° La constr^on des routes pav. et ferrées 2,577,225 88 } 25,778,033 70	25,646,199 56	25,778,033 70	»	25,778,033 70
	Ordonnances de payement de l'exercice 1835, dont le payement n'a pas été réclamé dans les délais légaux, et prescrites au profit de l'État, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 juin 1846, portant règlement dudit exercice	»	44,835 30	»	44,835 30
	Recouvrements opérés en obligations dites *fosrenten*, à valoir sur le produit des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822	»	»	1,158,485 05	1,158,485 05
		120,252,525 56	123,509,914 81	1,158,485 05	124,668,599 86

de l'exercice 1838.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	Recettes POUR ORDRE.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde DE L'EXERCICE et à reconstituer ultérieurement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
29,642,593 20	»	29,642,593 20	»	275,767 20	»	29,642,593 20	
10,638,832 09	»	10,638,832 09	»	1,638,832 09	»	10,638,832 09	
19,311,960 24	»	19,311,960 24	»	341,960 24	»	19,311,960 24	
164,625 88	»	164,625 88	»	14,625 88	»	164,625 88	
1,013,817 06	»	1,013,817 06	»	868,317 06	»	1,013,817 06	
19,795,389 37	»	19,795,389 37	»	947,389 37	»	19,795,389 37	
3,134,418 76	»	3,134,418 76	»	»	544,581 24	3,134,418 76	
2,574,991 77	»	2,574,991 77	»	»	8 23	2,574,991 77	
927,629 »	»	927,629 »	»	129,629 »	»	927,629 »	
2,845,047 75	»	2,845,047 75	»	245,047 57	»	2,845,047 75	
5,117,454 58	»	5,117,454 58	»	»	2,356,545 42	5,117,454 58	
2,720,286 13	»	2,720,286 13	»	1,520,286 13	»	2,720,286 13	
25,778,033 70	»	25,778,033 70	»	131,834 34	»	25,778,033 70	
44,835 30	»	44,835 30	»	44,835 30	»	44,835 30	
»	1,158,485 05	1,158,485 05	»	1,158,485 05	»	1,158,485 05	
123,509,914 81	1,158,485 05	124,668,399 86	»	7,317,009 03	2,901,134 89	124,668,399 86	

TABLEAU C.

Article 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1838.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	120,198,378 44	
Les dépenses pour ordre à	1,158,485 05	
Ensemble.		121,356,863 49
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	123,509,914 81	
Les recettes pour ordre à	1,158,485 05	
Ensemble.		124,668,399 86
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . . . . . fr.		3,311,536 37

Tableau D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1838.

TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique. . .	13,523,900 00	27 déc. 1837.	13,523,900 00	»	»	»	13,523,900 00
Dotations	5,308,458 95	27 déc. 1837.	5,308,458 95	»	»	»	5,308,458 95
Ministère de la Justice.	6,345,875 »	30 déc. 1837.	6,345,875 »	144,000 »	28 mars 1839.	144,000 »	6,489,875 »
Id. des Aff. Étr.	721,000 »	1er janv. 1838.	721,000 »	200,000 »	21 mars 1838.	289,945 97	1,010,945 97
				77,680 »	21 déc. 1838.		
				12,265 97	28 mai 1839.		
Id. de la Marine.	649,351 »	31 déc. 1838.	649,351 »	»	»	»	649,351 »
Id. de l'Intér. .	8,137,018 96	31 déc. 1837.	8,137,018 96	30,000 »	28 mai 1838.	124,384 »	8,261,402 96
				22,000 »	31 mai 1838.		
				72,384 »	30 mars 1839.		
Id. des Tr. Pub.	7,880,815 »	31 déc. 1837.	7,880,815 »	105,784 83	28 mai 1838.	105,784 83	7,986,599 83
Id. de la Guerre.	42,078,786 35	31 janv. 1838.	42,078,786 35	120,000 »	18 mars 1838.	2,640,205 85	44,718,992 20
				25,206 79	20 mai 1838.		
				1,299,954 96	24 mai 1838.		
				157,064 10	24 mai 1838, n° 194		
				1,038,000 »	18 déc. 1838.		
Id. des Finances.	11,141,846 78	31 déc. 1837.	11,141,846 78	225,758 »	20 mai 1838.	228,061 49	11,369,908 27
				4,303 49	28 févr. 1839.		
Remboursements et non-valeurs	1,160,000 »	31 déc. 1837.	1,160,000 »	»	»	»	1,160,000 »
Chemin de fer (construction) . . .	»	»	»	23,200,807 82	25 mai 1838.	23,200,807 82	23,200,807 82
Routes pavées et ferrées	»	»	»	2,577,225 88	25 mai 1838.	2,577,225 88	2,577,225 88
Obligations dites *Los-renten*, reçues en payement des domaines vendus . .	»	»	»	»	»	»	»
	94,947,052 10	»	94,947,052 10	29,310,415 84	»	29,310,415 84	124,257,467 94

crédits du Budget de l'exercice 1838.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois spéciales.	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
»	»	»	13,523,900 00	»	556,622 81	12,967,277 25	
»	»	»	5,308,458 95	»	54,083 42	5,254,375 53	
400,000 »	22 déc. 1838.	699,400 »	5,790,475 »	»	108,383 73	5,682,091 27	
299,400 »	1er janv. 1840.						
»	»	»	1,010,945 97	»	162,954 34	847,991 63	
86,000 »	1er juin 1839.	86,000 »	565,351 »	»	2,633 05	560,717 95	
25,000 »	30 mars 1839.	25,000 »	8,236,402 90	»	112,054 10	8,124,368 80	
132,000 »	15 avril 1840.	328,875 16	7,657,724 67	»	80,294 58	7,577,430 09	
196,875 16	3 juin 1840						
42,000 »	18 déc. 1838.	545,200 »	44,175,792 20	»	658,118 08	43.517,674 12	
501,200 »	25 mai 1839.						
»	»	»	11,369,908 27	»	484,050 87	10,885,857 40	
»	»	»	1,160,000 »	»	157,439 56	1,002,560 64	
»	»	»	25,200,807 82	»	»	25,200,807 82	
»	»	»	2,577,225 88	»	»	2,577,225 88	
»	»	»	»	1,158,485 05	»	1,158,485 05	
1,682,475 16	»	1,682,475 16	122,574,992 78	1,158,485 05	2,576,614 54	121,356,863 49	

IV.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

MESSIEURS,

Compte de la recette

Pour éclairer le vote que vous devez émettre en revêtant de votre sanction les actes posés par les Ministres, en vertu des lois de recettes et des crédits que vous leur avez confiés pour les services publics de l'exercice 1839, votre commission a cherché les éléments de son travail dans les observations dues à votre contrôle journalier, mises en rapport avec les comptes publiés par l'administration.

Mais ces comptes, d'après la déclaration de la Cour, sont incomplets, car n'étant pas divisés en compte de gestion et en compte d'exercice ou de budget, ils ne comprennent pas la totalité des recettes et des dépenses matériellement et annuellement effectuées pour tous les services publics et spéciaux, et par suite, ils ne présentent pas la situation réelle du trésor à la fin de chaque année.

Ils sont incomplets, parce qu'ils ne renseignent que les recouvrements opérés, et restent muets sur ceux qui auraient dû être faits pour compléter la rentrée de tous les droits du trésor acquis à chaque exercice. Cette manière de rendre compte, que l'on croit suffisante pour l'État, ne satisferait pas le moindre propriétaire qui aurait confié la perception de ses revenus à un receveur particulier : c'est ainsi que la Cour s'exprime.

Enfin, il en est des résultats du compte général, comme de la recette des produits renseignés; aucun document contradictoire ne vient en assurer l'exactitude.

C'est ainsi que rien ne permet d'apprécier la réalité du solde actif ou encaisse au 31 décembre 1841, que révèle le compte et qui s'élève à fr. 70,852,085 51 c. *Voir* page 62 du Cahier d'observations.

(1) N° 308, session 1845—1846.

Pour s'assurer de l'existence de cet encaisse considérable, il était nécessaire d'en connaître non-seulement la composition, distinction faite du numéraire et des pièces comptables, mais encore les dépositaires de ces valeurs. De plus, la production d'un tableau des comptables indiquant la quotité d'encaisse de chacun d'eux, était indispensable pour compléter la justification. Ces comptables auraient dû rendre à la Cour le compte de leur gestion, dont le résultat, comme preuve de l'exactitude de compte général, devait coïncider avec le chiffre qui le concerne dans le tableau précité.

Il est impossible de revenir pour le passé à ce moyen de justification fort simple, dont le résultat est infaillible; mais, quant à l'avenir, la loi du 15 mai 1846, dans l'ensemble de ses dispositions, exige qu'il en soit ainsi, et c'est, par conséquent, le règlement d'exécution qui aura à y pourvoir.

Quant aux recettes de l'exercice 1839, la Cour déclare donc qu'il ne lui a pas été possible de les vérifier, parce qu'aucune mesure n'a été prescrite pour établir de liaison entre les comptes généraux et la comptabilité des agents chargés du recouvrement des deniers publics; parce que des produits reposant sur des titres certains et à des échéances déterminées, n'ont été justifiés par aucun document propre à certifier, que rien n'a échappé aux droits de l'État; parce que rien ne garantit la concordance de l'application des tarifs avec les sommes renseignées.

Or, il eût été nécessaire pour y parvenir, que l'administration eût fait connaître les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à leur application, ou autres pièces justificatives, et ces éléments de vérification n'ont pas été transmis à la Cour.

Il est même des services spéciaux, tels que ceux de la recette des chemins de fer de l'État, dont les produits ne sont pas même, pour le moment, concentrés et vérifiés à l'administration centrale des Travaux Publics, dont ils ressortissent, de manière qu'ils échappent au contrôle du chef de ce Département lui-même, qui se trouve ainsi dépourvu de la faculté d'apprécier suffisamment l'application régulière des tarifs, l'usage plus ou moins utile et productif du matériel de l'exploitation et de la locomotion, l'emploi des fournitures et des objets de consommation.

Il est vrai qu'un arrêté du 1er mars 1845 a été rendu par le Ministre des Travaux Publics, pour remédier à ce défaut d'organisation fort grave, mais aucune mesure n'a été prise depuis, pour le mettre à exécution.

Au reste, un paragraphe de l'art. 26 de la loi sur la comptabilité de l'État impose à l'administration des chemins de fer l'obligation de produire, à l'avenir, la justification complète de ses recettes. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public. »

Il serait désirable que le Gouvernement rendît cette disposition immédiatement applicable, en vertu de l'art. 59 de la même loi.

Voici maintenant dans quelle forme la Cour termine ses observations :

« Elle déclare qu'à défaut d'une loi de comptabilité et d'un règlement général d'exécution, force il y a d'admettre les recettes telles qu'elles figurent au compte ; et que, quant aux dépenses, celles-ci se trouvant conformes à ses livres d'imputation, à part toutefois les fonds de dépôt et d'ordre non compris au compte, il y a lieu de les arrêter aux chiffres énoncés dans ledit compte. »

Votre commission permanente des finances, en l'absence de règles qui assurent des moyens de contrôle suffisants, ne peut que proposer à votre sanction les chiffres indiqués dans le compte rendu par le Gouvernement.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de règlement du Budget de l'exercice 1839 vous a été soumis le 2 juillet 1846.

Il fixe les dépenses constatées pendant l'exercice à fr. 124,293,314 74 c^{s}, et les payements effectués jusqu'au 31 décembre 1841 à fr. 123,954,819 30 c^{s}.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 115,934,235 20 c^{s}, en y rattachant les ressources extraordinaires, s'élevant à fr. 16,145,418 28 c^{s}.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, produit un excédant de dépenses de fr. 8,359,079 54 c^{s}.

Arrêtons un instant notre attention sur les diverses transformations qu'ont éprouvées les Budgets primitifs jusqu'à l'époque de leur clôture.

Budget proposé

Les prévisions des dépenses détaillées au Budget présenté portaient les besoins de l'exercice à . . . . . fr. 99,502,982 37

Elles ont été fixées à la suite des discussions législatives par les lois du Budget à . . . . . fr. 104,899,097 55

Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont successivement augmenté les crédits primitifs, ci. . . . . fr. 7,793,917 90

Le tableau *D* ci-annexé présente leur date et leur développement par Ministère.

L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres pour les dépenses de l'exercice 1839, reste ainsi fixé à . fr. 112,693,015 45

Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 21 décembre 1838, à. . . . . 104,095,531 »

En sorte que les crédits dépassaient les ressources de . fr. 8,597,484 45

Modifications résultant des faits réalisés

Les faits réalisés ont modifié cet excédant présumé de dépenses de la manière suivante :

D'une part, les ressources réalisées ont présenté sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif une insuffisance de . fr.	4,306,714 08	
D'une autre part, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures aux crédits de.	4,393,404 34	
ce qui porte le résultat des faits réalisés à fr.		86.690 26
La déduction de ce résultat donne un excédant de dépense de . . . . . fr.		8,510.794 19

Service extraordinaire

Mais ce résultat, fondé sur le Budget primitif, se modifie comme suit :

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de fr.		99,788,816 92
Il y a lieu de les augmenter :		
1° D'une émission de bons du trésor pour faire face au prêt à la banque de Belgique. (Loi du 1er janvier 1839.)	4,000,000 »	
2° Du produit d'une autre émission de bons du trésor pour la construction des chemins de fer et des routes pavées . .	12,000,000 »	
3° Du montant des *domein-losrenten* reçues en payement de la vente des domaines	96,806 23	
		16,096,806 23
TOTAL DE LA RECETTE, ci . . . fr.		115,885,623 15
Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à la somme de . . . . . fr.	108,299,611 11	
Il y a lieu de les augmenter pour dépenses extraordinaires :		
1° Pour la continuation des travaux du chemin de fer . . . . . fr.	11,031,262 85	
2° Pour les routes pavées et ferrées	968,737 15	
3° Pour le prêt fait à la banque de Belgique . .	3,896,897 40	
4° Des *losrenten* reçues en payement des domaines vendus	96,806 23	
TOTAL des dépenses extraordinaires . . . . . fr.	15,993,703 63	
TOTAL de la dépense		124,293,314 74
Cet excédant de dépense. . . . . fr.		8,407,691 59
s'atténue du montant des dépenses de l'exercice 1836, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi qui règle cet exercice, n'ont pas été présentées au payement au 1er janvier 1842, et dont le chiffre s'élève, d'après le compte de l'exercice clos, à . .		48,612 05
L'exercice offre un excédant définitif de dépense de . fr.		8,359,079 54

Dispositions réglementaires

Le résultat de cet exposé est le même que celui qui se déduit des propositions du Ministre des Finances; le libellé de son projet de règlement est semblable à celui des lois qui ont arrêté les comptes des exercices 1834 et suivants.

Votre commission n'y a introduit qu'un changement de rédaction à l'art. 4; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

B^on **DE MAN D'ATTENRODE.**

Le Président,

B^on **OSY.**

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu l'article 115 de la Constitution,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Ministre des Finances.		Projet de la Commission permanente des Finances.
§ Ier.		§ 1er.
Fixation des dépenses.		*Fixation des dépenses.*
Art. Ier.		Art. Ier.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de *cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante-quatorze cents*, ci	124,293,314 74	Comme au projet du Gouvernement.
Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent vingt trois millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cent dix-neuf francs trente centimes*, ci	123,954,819 30	
Et les dépenses restant à payer, à *trois cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quarante-quatre centimes*, ci	338,495 44	
Art. 2.		Art. 2.
Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paye-		Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Ministre des Finances.	Projet de la Commission permanente des Finances.
ment au 1er janvier 1845, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1842.	
Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.	
ART. 3.	ART. 3.
Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.	Comme au projet du Gouvernement.
§ II.	§ II.
Fixation des Crédits.	*Fixation des Crédits.*
ART. 4.	ART. 4.
Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 22, 26, 30 et 31 décembre 1838; 28 février, 19 avril, 26 mai, 1er juin, 5 juin 1839; 1er janvier, 11 avril, 15 avril, 3 juin, 24 juin, 20 juin, 1er juillet et 23 décembre 1840, un crédit supplémentaire de *quatre-vingt seize mille huit cent six francs vingt-trois centimes* (fr. 96,806 23 c^{s}). Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4e du tableau *A* ci-annexé.	Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du Budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-seize mille huit cent six francs vingt-trois centimes* (96,806 23 c^{s}). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 4e du tableau *A* ci-annexé.
ART. 5.	ART. 5.
Les crédits, montant à *cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt et un francs soixante-huit centimes* (fr. 128,789,821 68 c^{s}), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits d'une somme de *quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cent six francs quatre-vingt-quatorze centimes* (francs 4,496,506 94 c^{s}).	Comme au projet du Gouvernement.
ART. 6.	ART. 6.
Au moyen des dispositions contenues dans les	Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Ministre des Finances.	Projet de la Commission permanente des Finances.
deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à *cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante-quatorze centimes* (fr. 124,293,314 74 c^{s}), et répartis conformément au même tableau *A*.	
§ III.	§ III.
Fixation des Recettes.	*Fixation des Recettes.*
ART. 7.	ART. 7.
Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1839, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze centimes*, ci . . . . . fr. 115,885,623 15	Comme au projet du Gouvernement.
Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze centimes*, ci 115,885,623 15	
Et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . » »	
ART. 8.	ART. 8.
Les recettes du Budget de l'exercice 1839, arrêtées par l'article précédent à la somme de . . . . . fr. 115,885,623 15 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1836, conformément au § 4 de l'article 1er de la loi de règlement dudit exercice, ci 48,612 05	Comme au projet du Gouvernement.
Les ressources applicables à l'exercice 1839 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *cent quinze millions neuf cent trente-quatre mille deux cent trente-cinq francs vingt centimes*, ci 115,934,235 20	

Projet du Ministre des Finances.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er, ci	fr.	124,293,314 74
Recettes fixées à l'art. 8, ci.		115,934,235 20
Excédant de dépenses réglé à la somme de *huit millions trois cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf francs cinquante-quatre centimes*, ci .		8,359,079 54

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1839, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 1er juillet 1846.

Projet de la Commission permanente des Finances.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Comme au projet du Gouvernement.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 10.

Comme au projet du Gouvernement.

Donné à . . . . . .

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1839.

Tableau *A.* — Budget définitif des Dépenses.
» *B.* — Budget définitif des Recettes.
» *C.* — Résumé du Budget définitif.
» *D.* — Développement des crédits.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2	3.	4.	5.	6
		DETTE PUBLIQUE.			
134 à 139	I.	Intérêts de la dette.	15,854,579 14	15,776,852 83	15,768,532 »
	II.	Rémunérations	3,661,349 20	3,489,744 73	3,441,053 96
	III.	Fonds de dépôt.	494,000 »	363,758 78	347,873 03
			20,009,928 34	19,630,356 34	19,557,458 99
		DOTATIONS.			
140 à 141	I.	Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
	II.	Sénat.	22,000 »	16,650 10	16,650 10
	III.	Chambre des Représentants	409,850 »	354,092 32	353,725 66
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	125,286 20	125,286 20
			3,308,458 95	3,247,351 37	3,246,982 71
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
142 à 147	I.	Administration centrale	150,000 »	141,147 14	141,147 14
	II.	Ordre judiciaire.	1,989,450 »	1,944,085 41	1,944,085 41
	III.	Justice militaire	120,171 »	106,955 82	106,955 82
	IV.	Frais de poursuites et d'exécution.	585,000 »	582,757 58	582,740 08
	V.	Constructions, réparations et loyers	435,000 »	21,031 39	21,031 39
	VI.	*Bulletin officiel* et *Moniteur*	98,090 »	95,526 06	95,526 06
	VII.	Pensions.	20,000 »	12,732 25	12,732 25
	VIII.	Prisons	3,072,500 »	2,764,857 46	2,761,782 46
	IX.	Frais d'entretien et de transport des mendiants, etc. . .	586,074 »	361,499 84	360,949 84
	X.	Dépenses imprévues	5,000 »	4,382 18	4,382 18
	XI.	Soldes des dépenses arriérées concernant les exercices 1834 et 1835	3,000 »	2,153 54	2,153 54
	XII.	Dépenses qui restent à liquider pour le service du *Moniteur* et solde de travaux dans les prisons	36,400 »	36,400 »	36,400 »
			6,900,665 »	6,072,228 45	6,071,585 95
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
148 à 149	I.	Administration centrale	92,000 »	90,000 »	90,000 »
	II.	Traitements des agents diplomatiques	436,000 »	355,474 23	355,474 23
	III.	Id. des agents en inactivité, etc.	10,000 »	»	»
	IV.	Id. à allouer à quelques agents consulaires . . .	100,000 »	83,712 01	83,712 01
	V.	Frais de voyage des agents du service extérieur, etc. . .	80,523 36	80,523 36	80,523 36
	VI.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur . . .	50,000 »	50,000 »	50,000 »
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	84,000 »	85,948 05	85,948 05
	VIII.	Établissement de nouvelles missions et frais résultant du traité de paix avec la Hollande	300,000 »	300,000 »	300,000 »
			1,152,523 36	1,045,657 65	1,045,657 65
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
150 à 151	I.	Administration centrale	9,550 »	9,365 67	9,365 67
	II.	Bâtiments de guerre	624,401 »	512,112 16	512,112 16
	III.	Magasin de la Marine.	11,200 »	3,637 94	3,637 94
	IV.	Dépenses éventuelles	4,200 »	1,850 »	1,850 »
	V.	Frais d'établissement du service de pilotage	174,000 »	175,092 02	175,092 02
			823,351 »	700,055 79	700,055 79

de l'exercice 1839.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS annuels.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11
8,320 85	»	77,726 31	15,776,852 85	
48,710 77	»	171,604 47	3,489,744 75	
15,885 75	»	150,241 22	363,758 78	
72,917 55	»	379,572 »	19,630,356 54	
»	»	»	2,751,522 75	
»	»	5,349 90	16,650 10	
568 66	»	55,757 68	355,092 32	
»	»	»	125,286 20	
568 66	»	61,107 58	3,247,351 57	
»	»	8,852 86	141,147 14	
»	»	44,444 59	1,944,985 41	
»	»	13,215 18	106,955 82	
17 50	»	2,242 42	582,757 58	
»	»	413,968 61	21,051 39	
»	»	4,763 94	93,526 06	
»	»	7,267 77	12,732 23	
75 »	»	307,642 54	2,764,857 46	
550 »	»	24,574 16	361,499 84	
»	»	617 82	4,382 18	
»	»	846 66	2,153 34	
»	»	»	36,400 »	
642 50	»	828,456 55	6,072,228 45	
»	»	2,000 »	90,000 »	
»	»	80,525 77	355,474 23	
»	»	10,000 »	»	
»	»	16,287 99	83,712 01	
»	»	»	80,523 36	
»	»	»	50,000 »	
»	»	51 97	83,948 03	
»	»	»	300,000 »	
»	»	108,865 73	1,043,657 63	
»	»	186 53	9,363 67	
»	»	112,288 84	512,112 16	
»	»	7,562 06	3,637 94	
»	»	2,350 »	1,850 »	
»	»	907 98	173,092 02	
»	»	125,295 21	700,055 79	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES 4.	DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	185,220 »	185,179 99	185,179 99
	II.	Pensions et secours	75,570 80	67,658 21	67,658 21
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,205,931 70	1,181,758 82	1,181,264 96
	IV.	Instruction publique	1,102,148 »	1,080,189 02	1,078,870 89
	V.	Cultes	4,186,150 »	4,164,656 36	4,084,536 75
	VI.	Industrie, commerce, agriculture	926,000 »	921,553 41	921,506 41
152	VII.	Lettres, sciences et arts, etc.	488,900 »	479,753 52	479,753 52
à	VIII.	Archives du royaume	47,204 62	39,243 49	39,243 49
159	IX.	Fêtes nationales	40,000 »	39,989 77	39,989 77
	X.	Récompenses honorifiques, etc.	10,000 »	9,796 »	9,796 »
	XI.	Statistique générale	7,500 »	6,940 »	6,940 »
	XII.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XIII.	Jeux de Spa	22,220 »	22,220 »	22,220 »
	XIV.	Dépenses imprévues	50,000 »	29,926 59	29,926 59
			8,406,845 12	8,308,864 98	8,226,886 36
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	158,250 »	156,197 96	156,197 96
	II.	Garde civique	25,000 »	24,259 62	24,259 62
	III.	Milice	1,600 »	1,575 »	1,575 »
	IV.	Travaux publics	4,006,020 16	3,929,810 47	3,865,744 51
	V.	Chemin de fer	3,090,000 »	3,082,994 25	3,082,807 25
	VI.	Service des mines	178,100 »	169,418 18	169,418 18
160	VII.	Service des postes et messageries	968,546 »	931,518 84	931,268 84
à	VIII.	Pensions et secours	2,500 »	1,250 »	1,250 »
165	IX.	Dépenses imprévues	30,000 »	28,767 98	28,767 98
	»	Travaux de dévasement et de réparations des berges au canal de Gand, etc.	217,000 »	216,997 08	195,950 41
	»	Dépenses relatives au canal de Bruxelles à Charleroy	441,802 47	441,802 47	441,802 47
			9,118,818 63	8,984,591 85	8,899,042 »
		Services Spéciaux.			
	»	Chemin de fer (loi du 28 décembre 1859)	11,051,262 85	11,051,262 85	10,975,546 24
	»	Routes pavées et ferrées (loi du 28 décembre 1859)	968,737 15	968,737 15	968,737 15
			12,000,000 »	12,000,000 »	11,942,285 39
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	272,000 »	265,858 18	265,858 18
	II.	Soldes et masses de l'armée. — Frais divers des corps. — Soldes des états-majors	42,722,801 87	41,815,998 58	41,815,920 18
	III.	Service de santé	602,969 15	594,106 51	594,102 11
	IV.	École militaire	200,000 »	199,985 77	199,985 77
160	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	5,920,769 19	4,944,607 74	4,920,586 14
à	VI.	Traitements divers	557,595 95	559,704 54	559,704 54
171	VII.	Dépenses imprévues	86,458 53	85,864 69	85,864 69
	VIII.	Payement des dépenses de 1830 et années suivantes qui restent à liquider	87,627 92	87,227 32	87,227 32
	IX.	Payement des dépenses qui restent à liquider sur les exercices 1830 et 1831	29,528 82	29,528 82	29,528 82
	X.	Payement des dépenses de 1837, qui restent à liquider	140,825 51	142,825 05	152,825 05
			50,451,556 74	48,505,685 »	48,479,580 80

de l'exercice 1839.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7	8	9	10	11
»	»	40 01	185,179 99	
»	»	7,912 59	67,658 21	
493 96	»	24,172 88	1,181,758 82	
1,518 15	»	21,958 98	1,080,189 02	
80,119 65	»	21,493 61	4,164,656 56	
47 »	»	4,446 59	921,553 41	
»	»	9,146 68	479,753 32	
»	»	7,961 15	59,245 49	
»	»	10 23	59,989 77	
»	»	204 »	9,796 »	
»	»	560 »	6,940 »	
»	»	»	80,000 »	
»	»	»	22,220 »	
»	»	73 41	29,926 59	
81,978 62	»	79,980 14	8,508,864 98	
»	»	2,052 04	156,197 96	
»	»	710 38	24,259 62	
»	»	25 »	1,575 »	
64,066 16	»	76,209 69	5,929,810 47	
187 »	»	7,005 77	5,082,994 25	
»	»	8,681 82	169,418 18	
250 »	»	57,027 16	931,518 84	
»	»	1,250 »	1,250 »	
»	»	1,252 02	28,767 98	
21,046 67	»	2 92	216,997 08	
»	»	»	411,802 47	
85,549 85	»	154,226 80	8,984,591 85	
57,716 61	»	»	11,031,262 85	
»	»	»	968,737 15	
57,716 61	»	»	12,000,000 »	
»	»	8,161 82	263,858 18	
78 40	»	906,805 29	41,815,998 58	
4 20	»	8,862 84	594,106 31	
»	»	16 25	199,083 77	
24,021 60	»	985,161 45	4,944,607 74	
»	»	17,691 41	359,704 54	
»	»	573 84	85,864 69	
»	»	400 60	87,227 32	
»	»	»	29,528 82	
»	»	» 26	142,825 05	
24,104 20	»	1,927,671 74	48,503,685 »	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	642,400 »	596,931 47	596,614 85
	II.	Id. du trésor public	312,450 »	92,450 »	92,450 »
	III.	Id. des contributions directes, etc	8,070,950 »	7,875,233 65	7,861,131 84
	IV.	Id. de l'enregistrement, etc.	1,999,198 »	1,756,077 32	1,756,077 32
	V.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	20,000 »	19,986 58	19,986 58
172 à 177	»	Crédit pour satisfaire aux jugements rendus en faveur du sieur Colignon, de Bas-Oha, etc.	24,470 31	24,470 31	24,470 31
	»	Remboursement par l'État du péage à percevoir par le Gouvernement des Pays-Bas, etc.	300,000 »	299,993 15	294,993 15
			11,375,468 31	10,665,142 48	10,650,724 03
		Service spécial.			
	»	Prêt à la banque de Belgique (loi du 1er janvier 1839)	4,000,000 »	3,896,897 40	3,896,897 40
		RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.			
178 à 179	I.	Non-Valeurs	820,600 »	805,174 45	804,585 45
	II.	Remboursements	345,000 »	338,502 79	338,292 57
			1,165,600 »	1,143,677 24	1,142,878 02
		Losrenten reçues sur les domaines	»	»	»
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	20,009,928 54	19,650,556 54	19,537,458 99
		Dotations	3,308,458 95	3,247,351 57	3,246,982 71
		Ministère de la Justice	6,900,665 »	6,072,228 45	6,071,585 95
		Id. des Affaires Étrangères	1,152,523 56	1,043,657 63	1,043,657 63
		Id. de la Marine	825,351 »	700,055 79	700,055 79
		Id. de l'Intérieur	8,406,845 12	8,308,864 98	8,226,886 56
		Id. des Travaux Publics	9,118,818 63	8,984,591 85	8,899,042 »
		Id. de la Guerre	50,451,556 74	48,505,685 »	48,479,580 80
		Id. des Finances	11,375,468 31	10,665,142 48	10,650,724 03
		Remboursements et non-valeurs	1,165,600 »	1,143,677 24	1,142,878 02
		Losrenten reçues sur les domaines	»	»	»
		Services spéciaux.	112,603,015 45	108,299,611 11	108,018,852 28
		Ministère des Travaux Publics (chemin de fer). Loi du 28 décembre 1839	11,031,262 85	11,031,262 85	10,975,546 24
		Ministère des Travaux Publics (routes pavées et ferrées). Loi du 28 décembre 1839	968,737 15	968,737 15	968,737 15
		Ministère des Finances (prêt à la banque de Belgique). Loi du 1er janvier 1839	4,000,000 »	3,896,897 40	3,896,897 40
			128,693,015 45	124,196,508 51	123,858,013 07
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8e colonne du tableau	96,806 23	96,806 23	96,806 23
			128,789,821 68	124,293,314 74	123,954,819 30

de l'exercice 1839.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régularisation des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
7.	8	9	10	11
316 64	»	45,468 53	596,951 47	
»	»	220,000 »	92,450 »	
14,101 81	»	201,716 35	7,875,255 65	
»	»	245,120 68	1,750,077 32	
»	»	15 42	19,986 58	
»	»	»	24,470 31	
»	»	6 85	299,995 15	
14,418 45	»	710,525 85	10,665,142 48	
»	»	105,102 60	3,896,897 40	
589 »	»	15,425 55	805,174 45	
210 22	»	6,497 21	338,502 79	
799 22	»	21,922 76	1,145,677 24	
»	96,806 25	»	96,806 25	
72,917 35	»	579 572 »	19,650,356 34	
368 66	»	61,107 58	5,247,351 37	
642 50	»	828,456 55	6,072,228 45	
»	»	108,865 75	1,045,057 65	
»	»	125,295 21	700,055 79	
81,078 62	»	97,980 14	8,308,864 98	
85,549 83	»	154,226 80	8,984,591 85	
24,104 20	»	1,927,671 74	48,505,685 »	
14,418 45	»	710,525 85	10,665,142 48	
799 22	»	21,922 76	1,145,677 24	
»	96,806 25	»	96,806 25	
280,778 83	96,806 25	4,595,404 54	108,596,417 54	
57,716 61	»	»	11,051,262 85	
»	»	»	968,737 15	
»	»	105,102 60	3,896,897 40	
338,495 44	96,806 25	4,496,506 94	124,293,514 74	

Art. 7 et 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	SITUATION — Recettes POUR ORDRE.	SITUATION — TOTAL des colonnes 4 et 5.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Impôts.				
56 à 61	Contributions directes	33,822,431 »	33,185,844 88	»	33,185,844 88
64 à 69	Douanes	9,972,000 »	9,095,408 46	»	9,095,408 46
70 à 75	Accises	20,000,000 »	18,836,630 84	»	18,836,630 84
76 à 81	Enregistrement, domaines et forêts	21,129,000 »	19,023,179 45	»	19,023,179 45
82 à 83	Recettes diverses. (Administration du trésor public) .	90,500 »	56,222 51	»	56,222 51
	Péages.				
84 à 89	Domaines	5,690,000 »	5,914,233 55	»	5,914,233 55
90 à 95	Postes	2,800,000 »	2,953,997 47	»	2,953,997 47
	Capitaux et Revenus.				
96 et 97	Travaux publics	4,790,000 »	4,249,825 04	»	4,249,825 04
98 à 103	Enregistrement, domaines et forêts	4,565,000 »	4,708,094 14	»	4,708,094 14
104 et 105	Administration du trésor public	1,001,000 »	1,112,799 36	»	1,112,799 36
	Remboursements.				
106 à 111	Contributions directes	61,000 »	55,354 55	»	55,354 55
112 à 117	Enregistrement, domaines et forêts	425,000 »	407,264 64	»	407,264 64
118 et 119	Administration du trésor public	1,949,600 »	2,209,962 05	»	2,209,962 05
	Recettes extraordinaires.				
12 et 13	Produit des Bons du trésor émis pour le prêt à la banque de Belgique, en vertu de la loi du 1er janvier 1839	4,000,000 »	4,000,000 »	»	4,000,000 »
	Produit des Bons du trésor émis en vertu de la loi du 28 décembre 1839, pour la continuation des travaux du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, éteints par l'emprunt de 82 millions de francs . .	12,000,000 »	12,000,000 »	»	12,000,000 »
124 et 125	*Losrenten* reçues sur le prix de vente des domaines. .	»	»	96,806 25	96,806 25
		120,095,551 »	115,788,816 92	96,806 25	115,885,623 15

de l'exercice 1839.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	Recettes POUR ORDRE.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTES à recouvrer pour solde DE L'EXERCICE et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
33,185,844 88	»	33,185,844 88	»	»	636,586 12	33,185,844 88	
9,095,408 46	»	9,095,408 46	»	»	876,591 54	9,095,408 46	
18,836,630 84	»	18,836,630 84	»	»	1,163,369 16	18,836,630 84	
19,023,179 45	»	19,023,179 45	»	»	2,105,820 55	19,023,179 45	
56,222 51	»	56,222 51	»	»	54,277 49	56,222 51	
3,914,255 55	»	3,914,255 55	»	224,255 55	»	3,914,255 55	
2,955,997 47	»	2,955,997 47	»	155,997 47	»	2,955,997 47	
4,249,825 04	»	4,249,825 04	»	»	540,174 96	4,249,825 04	
4,708,094 14	»	4,708,094 14	»	345,094 14	»	4,708,094 14	
1,112,799 36	»	1,112,799 36	»	111,799 36	»	1,112,799 36	
55,554 55	»	55,554 55	»	»	25,645 45	55,554 55	
407,264 64	»	407,264 64	»	»	17,755 36	407,264 64	
2,209,962 05	»	2,209,962 05	»	260,562 05	»	2,209,962 05	
4,000,000 »	»	4,000,000 »	»	»	»	4,000,000 »	
12,000,000 »	»	12,000,000 »	»	»	»	12,000,000 »	
»	96,806 25	96,806 25	»	96,806 25	»	96,806 25	
115,788,816 92	96,806 25	115,885,623 15	»	1,190,292 78	5,400,200 65	115,885,623 15	

TABLEAU C.

Article 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1839.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	108,209,611 11	
Les dépenses pour des services spéciaux à	15,896,897 40	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	96,806 25	
Ensemble.		124,293,314 74
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	99,788,816 92	
Les recettes extraordinaires pour des services spéciaux à	16,000,000 »	
Et les recettes pour ordre à	96,806 25	
Ensemble.		115,885,623 15
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . . . . . fr.		8,407,691 59
Mais comme il est porté en recette au profit de cet exercice, conformément à l'article 2 de la loi de règlement de compte de l'exercice 1836, le montant des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget dudit exercice 1836 (*Développements du compte*, pages 554 à 589), l'excédant ci-dessus se réduit de		48,612 05
De sorte que l'exercice présente finalement un déficit de		8,359,079 54

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique. . .	15,024,870 14	22 déc. 1838.	15,024,870 14	4,985,058 20	5 juin 1839	4,985,058 20	20,009,928 34
Dotations	3,508,458 95	22 déc. 1838.	3,508,458 95	»	»	»	3,508,458 95
Ministère de la Justice.	6,507,625 »	22 déc. 1838.	6,507,625 »	36,400 » 265,000 » 3,640 » 90,000 »	1er janv. 1840. 1er janv. 1840. 27 juin 1840. 24 déc. 1840.	395,040 »	6,900,665 »
Id. des Aff. Étr.	842,000 »	26 déc. 1838.	842,000 »	500,000 » 10,523 36	5 juin 1839. 1er juill. 1840.	310,523 36	1,152,523 36
Id. de la Marine.	649,551 »	31 déc. 1838.	649,551 »	174,000 »	1er juin 1839.	174,000 »	823,551 »
Id. de l'Intér. .	8,406,055 46	31 déc. 1838.	8,406,055 46	791 66	11 avril 1841.	791 66	8,406,845 12
Id. de la Guerre.	49,813,000 »	30 déc. 1838.	49,813,000 »	43,189 69 29,528 82 44,438 25 501,200 »	26 mai 1839. 29 mai 1839. 24 juin 1840. 26 mai 1839.	618,356 74	50,431,356 74
Id. des Tr. Pub.	8,151,141 »	31 déc. 1838.	8,151,141 »	217,000 » 56,000 » 385,802 47 132,000 » 196,875 16	1er juin 1839. 1er juin 1839. 1er juin 1839. 15 avril 1840. 3 juin 1840.	987,677 65	9,118,818 65
Id. des Finances.	11,050,098 »	31 déc. 1838.	11,050,098 »	24,470 51 300,000 »	28 févr. 1839. 5 juin 1839.	324,470 51	11,375,468 51
Remboursemens et non-valeurs	1,165,600 »	31 déc. 1838.	1,165,600 »	»	»	»	1,165,600 »
	104,899,097 55	»	104,899,097 55	7,795,917 90	»	7,795,917 90	112,693,015 45
Services spéciaux.							
Ministère des Travaux Publics. (Chemin de fer)	»	»	»	11,031,262 85	28 déc. 1839.	11,031,262 85	11,031,262 85
Ministère des Travaux Publics. (Routes pavées et ferrées) . .	»	»	»	968,757 15	28 déc. 1839.	968,757 15	968,757 15
Ministère des Finances (Prêt à la banque de Belgique) . . .	»	»	»	4,000,000 »	1er janv. 1839.	4,000,000 »	4,000,000 »
Losrenten reçues sur le prix de vente des domaines . . .	»	»	»	»	»	»	»
	104,899,097 55	»	104,899,097 55	23,795,917 90	»	23,795,917 90	128,693,015 45

crédits du Budget de l'exercice 1839.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois permanentes	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées	Observations.
CRÉDITS	Dates DES LOIS.	TOTAL.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
»	»	»	20,009,928 54	»	379,572 »	19,630,356 54	
»	»	»	3,308,458 95	»	61,107 58	3,247,351 37	
»	»	»	6,900,665 »	»	828,436 55	6,072,228 45	
»	»	»	1,152,523 36	»	108,865 73	1,043,657 63	
»	»	»	823,351 »	»	123,295 21	700,055 79	
»	»	»	8,406,845 12	»	97,980 14	8,308,864 98	
»	»	»	50,451,556 74	»	1,927,671 74	48,503,685 »	
»	»	»	9,118,818 65	»	134,226 80	8,984,591 85	
»	»	»	11,575,468 31	»	710,525 83	10,665,142 48	
»	»	»	1,165,600 »	»	21,922 76	1,143,677 24	
»	»	»	112,693,015 45	»	4,393,404 34	108,299,611 11	
»	»	»	11,031,262 85	»	»	11,031,262 85	
»	»	»	968,737 15	»	»	968,737 15	
»	»	»	4,000,000 »	»	103,102 60	3,896,897 40	
»	»	»	»	96,806 23	»	96,806 23	
»	»	»	128,693,015 45	96,806 23	4,496,506 94	124,293,314 74	

V.

EXAMEN DU PROJET DE LOI (1)

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

MESSIEURS,

La plupart des questions traitées par la Cour des Comptes dans son cahier du 29 novembre 1844, et relatives à la gestion des finances pendant l'exercice 1840, ont reçu une solution satisfaisante pour l'avenir, par l'adoption des lois des 15 mai et 29 octobre 1846.

Cependant, après avoir certifié la concordance du compte rendu par le Ministre des Finances avec ses livres de contrôle, d'imputation, de liquidation et de justification, quant à la dépense du service ordinaire des divers Départements, la Cour déclare qu'il n'en est pas de même quant aux crédits et quant aux dépenses concernant les services spéciaux de la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées; et elle conclut, par suite, à ce que la loi ne règle pas les crédits et les dépenses de ces services d'après les chiffres que le compte renseigne.

Son Cahier d'observations se termine, en conséquence, par la conclusion suivante :

« Le compte général de l'exercice 1840, dressé dans la forme usitée jusqu'à ce jour, n'étant appuyé que de pièces incomplètes pour justifier la recette, il y a lieu d'admettre *forcément* celles-ci, comme par le passé, pour le chiffre renseigné.

---

(1) N° 369, session 1845-1846.

» Quant à la dépense, elle a été vérifiée et trouvée conforme aux livres d'imputation et de justification tenus à la Cour des Comptes, moins toutefois les dépenses du chemin de fer, pour lesquelles l'on propose des modifications. La Cour conclut qu'il y a lieu de régler ce compte, conformément aux indications établies, et de transférer spécialement à l'exercice 1843 les fonds restés libres pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées sur la partie de l'emprunt renseignée ; ce qui réduira le boni de l'exercice à fr. 3,417,168 96 cs. »

L'exposé clair et succinct des motifs du dissentiment qui a surgi entre la Cour et le Ministre des Finances, à propos du règlement des crédits spéciaux alloués pour l'établissement des chemins de fer et la construction de routes pavées et ferrées, exige le rappel de quelques principes dont dépendent les garanties stipulées par la Constitution ; garanties destinées à assurer la régularité de l'emploi des deniers publics et la clarté des comptes que l'administration est tenue de soumettre à votre sanction; les voici:

Le Gouvernement ne peut disposer des crédits qui lui sont confiés que pendant un espace de temps limité;

Après une époque déterminée, les crédits dont il n'a pas fait usage cessent d'être à sa disposition ;

L'administration rend compte des recettes et des dépenses opérées dans le cours de l'exercice, et la loi destinée à les régler fixe définitivement les recettes au chiffre des produits réalisés, et les crédits au chiffre des dépenses ordonnancées et justifiées dans le cours de l'exercice ; le surplus est annulé.

Tels sont les principes admis qui tendent à régler les services ordinaires du Budget.

Mais quand il s'agit de crédits affectés spécialement à établir des constructions qui, à cause de leur importance, exigent des dépenses à répartir sur plusieurs exercices, ces crédits ne sont pas susceptibles d'être réglés absolument de la même manière.

C'est ainsi que des moyens financiers ont été créés successivement au moyen d'emprunts de bons du trésor, pour assurer la continuation de la construction des chemins de fer. Les lois spéciales qui ont eu cet objet ne pouvaient pas déterminer les exercices auxquels les recettes et les dépenses de cette catégorie seraient rattachées.

Mais comme il était indispensable de justifier des faits matériellement accomplis pour ces services, il a été nécessaire, pour y parvenir, de les rattacher à l'exercice pendant lequel ils se sont accomplis, de manière à offrir d'année en année le chiffre exact et progressif des ressources dont il a été disposé pour couvrir les dépenses régulièrement faites et liquidées jusqu'à épuisement des crédits.

Il fallait, en conséquence, que l'administration portât au compte les dépenses imputées et justifiées dans le cours de l'exercice;

Qu'elle portât en recette les ressources à détacher du fonds spécial, nécessaires pour couvrir la dépense ;

Et qu'elle tranférât à l'exercice suivant les ressources restées disponibles, destinées à continuer les travaux et à régulariser les dépenses non justifiées antérieurement.

C'est d'ailleurs ainsi que disposent les articles 31 et 32 de la loi sur la comptabilité de l'État (1).

Ce mode de justification fort simple qui, en assurant la libre disposition des fonds spéciaux, rattache à chaque exercice les faits accomplis dans son cours, et les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses qui en sont la suite, n'a pas été suivi pour l'exercice qui nous occupe.

Par la loi du 26 juin 1840, il a été ouvert au Gouvernement, sur le produit de l'emprunt de 82 millions pour continuer les travaux d'établissement des chemins de fer, un crédit de . . . . . fr.		58,441,380 77
Il a été affecté sur le même produit, pour la construction de routes pavées et ferrées		3,170,485 54
TOTAL. . . . . fr.		61,611,866 31
Ces deux crédits ont laissé, après la clôture de l'exercice, en fonds disponibles non employés par l'administration :		
1° Sur le crédit des chemins de fer . fr.	904,537 56	
2° Sur celui des routes pavées	576,731 21	
TOTAL des fonds disponibles. . fr. non consommés, et à transférer à un autre exercice.	1,481,268 77	
De plus, d'après la déclaration de la Cour, cette somme doit s'accroître de celle qui représente la partie des crédits mis à la disposition du directeur de la régie des chemins de fer, dont il n'avait pas été justifié à la clôture de l'exercice.		
Soit.	6,618,209 17	
TOTAL des fonds disponibles pour la continuation des travaux ou pour couvrir les dépenses qui restent à justifier, ci		8,099,477 94
TOTAL des sommes dont l'administration a disposé, et dont il a été justifié régulièrement, ci . . . . . fr.		53,512,388 37

Mais l'administration des finances n'a pas procédé de la même manière; elle range parmi les crédits égaux aux dépenses définitivement liquidées et ordonnancées à fixer par la loi du règlement de l'exercice 1840 (voir dernière colonne du tableau *A* et l'article 6 du projet de loi) :

---

(1) ART. 31. Les fonds restés libres, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

ART. 32. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

1° Les crédits non dépensés restés ouverts sur l'exercice et applicables aux dépenses des services spéciaux;

2° Les crédits ouverts à la régie des chemins de fer qui ont été transformés en deniers sur la caisse de son directeur, portés par suite en dépense par la trésorerie, et rejetés du compte par la Cour, à défaut de justification à la clôture de l'exercice.

Voici comment le système de l'administration, quant aux crédits restés ouverts, se révèle par l'inspection du tableau du Budget des dépenses, annexé au projet de loi, litt. *A*.

Les crédits restés libres ou non dépensés sont inscrits à la colonne 9 des crédits restés ouverts, puis ils sont portés un peu plus loin à la dernière colonne des crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées à charge de l'exercice.

Il y a dans cette manière de procéder une contradiction réelle, et elle ressort encore avec plus d'évidence de l'examen du projet de loi.

Le chapitre II, intitulé : *Fixation des crédits*, a pour but de les régler, c'est-à-dire de les arrêter définitivement au chiffre des dépenses constatées et justifiées. Cependant, quoique, d'après l'article 1er, les dépenses

constatées soient fixées à, ci	fr.	166,413,008 52
l'article 6 propose de fixer les crédits à, ci		167,894,277 29
La cause de cette différence provient de ce que l'administration y maintient les crédits de, ci	fr.	1,481,268 77

qui n'ont pas été dépensés, et qui par suite, ne sont pas susceptibles d'être réglés.

Rien n'est cependant plus facile que d'éviter cette marche irrégulière, qui aurait pour résultat de comprendre dans une loi de règlement définitif, des crédits disponibles, tandis qu'elle ne peut admettre que des crédits qui représentent la rémunération de services dûment constatés, puisqu'elle ne peut comprendre et arrêter que des faits accomplis.

C'est ainsi que, pour y parvenir, il est de règle, lorsqu'il s'agit des dépenses générales de l'État, d'annuler les crédits non absorbés par les dépenses en fin d'exercice.

C'est ainsi encore que, lorsqu'il s'agit de dépenses relatives à des services spéciaux, les allocations qui leur sont affectées, non consommées en fin d'exercice, sont reportées à l'exercice suivant, où elles conservent leur affectation d'après l'article 31 de la loi de comptabilité; et c'est ce que vous propose votre commission, relativement aux crédits affectés spécialement aux chemins de fer et aux routes pavées, non consommés pour ces services à la clôture de l'exercice 1840; et sa proposition, qui tend à transférer ces crédits à l'exercice 1843, est d'autant plus motivée, que c'est à cette époque qu'il en a été fait emploi.

Quant au deuxième point, l'exposé des motifs du projet de loi, pour appuyer les propositions du Gouvernement, qui tendent à ranger parmi les dépenses susceptibles d'être réglées par la loi, des sorties de fonds du trésor dépourvues des justifications nécessaires pour établir qu'elles ont payé des services accomplis, se borne à émettre l'opinion que les questions que ce dissentiment soulève, ont été résolues par le vote de la loi des comptes de l'exercice 1834, qui, en effet, a maintenu une somme de 27,000 francs, dont le retranchement avait été proposé.

Votre commission n'a pu admettre que ce vote puisse avoir la portée de fonder, pour l'avenir, un principe d'où il résulterait qu'il suffit qu'une somme soit sortie du trésor public, et que cette sortie matérielle soit constatée dans les livres de la trésorerie, pour qu'elle devienne susceptible d'être rangée par la Législature parmi celles qui ont satisfait régulièrement les créanciers de l'État, et d'être réglée par la loi.

En effet, dans cette circonstance, bien que les fonds soient, il est vrai, sortis du trésor, les deniers publics n'ont fait que passer de la caisse générale dans une caisse particulière; et tant que rien ne conste qu'il en a été fait un usage utile pour le pays, tant que cette justification n'a pas été administrée à la Cour des Comptes ou à la Législature, cette sortie de fonds ne peut être admise parmi les dépenses que l'article 1er du projet de loi tend à fixer.

D'ailleurs, il ne sera pas hors de propos d'appeler votre attention sur l'origine de ces avances de fonds, dont l'emploi se justifie avec tant de difficultés et de retards.

La cause de ces dépenses considérables, faites en opposition avec le principe du visa préalable de la Cour des Comptes, provient de ce que le Département des travaux publics, contrairement à toutes les règles de bonne administration, a exécuté en régie d'immenses travaux pour l'établissement des chemins de fer.

Voici comment il a été jeté dans cette voie, toujours funeste pour les intérêts du trésor d'un État.

Des plans et devis avaient été dressés sans études approfondies et suffisantes; des contrats avaient été rédigés sans prévoyance et sans soins.

Le Gouvernement, livré par suite aux exigences des entrepreneurs, se mit à exécuter ces travaux par lui-même.

Pour subvenir à ces dépenses, faites en régie, il fallait une caisse abondamment pourvue.

L'administration se détermina, à cet effet, à transformer en espèces et à son propre profit, plusieurs crédits que la Cour ne lui avait ouverts que pour qu'elle en disposât au fur et à mesure des besoins, au moyen de mandats à délivrer au profit des créanciers de l'État.

Ce fut là une nouvelle faute, car cet acte tendait à dénaturer le mode de disposer des deniers publics, quand il s'agit de l'ouverture d'un crédit à des ordonnateurs secondaires, et à neutraliser le contrôle de la Cour, qui devait ignorer cette transformation de crédit en écus versés dans les caisses de la régie des chemins de fer.

Des dépenses exécutées d'une manière aussi irrégulière exigent des justifications sérieuses et approfondies; votre commission n'a pu vous proposer de les en affranchir.

Rattacher à l'article 1er du projet de loi parmi les dépenses constatées des sorties de fonds du trésor dont l'emploi n'est pas justifié, ce serait décharger les administrateurs de la responsabilité des actes qu'ils ont posés, avant d'avoir reconnu la validité des titres qu'ils ont à faire valoir pour obtenir leur *quitus*.

Cependant votre commission, prenant en considération l'insuffisance des règlements qui régissaient la comptabilité, a cru pouvoir vous proposer de modifier les conclusions, d'ailleurs fort bien motivées de la Cour.

Au lieu de n'admettre en dépense que les sorties de fonds justifiées pendant les trois années que dure l'exercice, elle vous propose d'admettre celles dont les

pièces justificatives ont été produites et admises par la Cour jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la clôture de l'exercice 1840.

Des renseignements ont été demandés à cet effet à la Cour, et, d'après sa réponse du 12 janvier 1847 (voir annexe *E*), les sommes qui restent encore à justifier par le Département des travaux publics sur celles qui lui ont été avancées en 1840, pour la construction des chemins de fer, s'élèvent à, ci. . . . . fr. 405,939 91

Votre commission vous propose de transférer les crédits de semblable somme au compte de l'exercice 1843, afin d'accorder encore un délai à l'administration pour justifier de leur emploi.

Il en est de même des crédits spéciaux non consommés pendant l'exercice 1840, et dont le chiffre s'élève à, ci . . . 1,481,268 77

Total des crédits non employés, ou dont l'emploi n'a pas été justifié, à reporter à l'exercice 1843, que le Département des finances propose de conserver à l'exercice 1840, sous la réserve d'une justification ultérieure, en les maintenant à l'article 9 du projet qui règle le résultat de l'exercice, article par lequel il propose de réduire le *boni* de l'exercice de la somme dont il s'agit, ci . . . . . fr. 1,887,208 68

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le Ministre des Finances a soumis à votre examen le projet qui tend à régler définitivement le Budget de l'exercice 1840, le 2 juillet 1846.

Il vous propose de fixer les dépenses constatées pendant l'exercice, à fr. 166,413,008 52 c^{s}, et les payements effectués jusqu'au 31 décembre 1842, à fr. 159,176,062 21 c^{s}.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 171,356,160 20 c^{s}, en y rattachant les ressources extraordinaires, s'élevant à fr. 70,752,697 66 c^{s}.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice produit un excédant de fr. 4,943,151 68 c^{s}.

Arrêtons un instant notre attention sur les transformations successives qu'ont subies les Budgets primitifs jusqu'à l'époque de leur clôture.

Budget proposé. Les prévisions de dépenses détaillées au Budget présenté portaient les besoins de l'exercice, à . . . . . fr. 101,312,335 94

Elles ont été fixées, à la suite des discussions législatives, par les lois du Budget, à . . . . . fr. 99,150,390 94

Plusieurs lois de crédit supplémentaires ont augmenté successivement les crédits primitifs de 6,434,034 64

Total des crédits primitifs et supplémentaires. . fr. 105,584,425 58

Le tableau *D*, ci-annexé, présente leur date et leur développement par Ministère.

L'ensemble des crédits mis à la disposition des Ministres, pour les dépenses de l'exercice 1840, reste ainsi fixé, à . fr. 105,584,425 58

Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées par la loi des recettes du 29 décembre 1839, à . . . 101,955,569 »

En sorte que les crédits dépassaient les ressources de, ci . . . . . fr. 3,628,856 58

Modifications résultant des faits réalisés.

Les faits réalisés ont modifié cet excédant présumé de dépenses de la manière suivante :

D'une part, les ressources réalisées ont présenté, sur celles qui avaient été prévues au Budget primitif, une insuffisance de, ci. . . . . fr. 1,396,820 41

D'une autre part, les dépenses ordonnancées sont restées inférieures aux crédits, de . . . . . fr. 2,744,312 26

Ce qui porte le résultat des faits réalisés à, ci . . . fr. 1,347,491 85

La réduction de ce résultat donne un excédant de, ci . fr. 2,281,364 73

Service extraordinaire.

Mais ce résultat, fondé sur le Budget primitif, se modifie comme suit :

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de, ci . . . . . fr. 100,558,748 59

Il y a lieu de les augmenter :

1° Du produit de l'empr. de 86,940,000 francs, applicable à cet exercice . . fr. 70,000,000 »

2° Du produit de la vente des domaines. (Lois des 27 mars 1830 et 30 juin 1840) . 660,000 »

3° Des obligations dites *losrenten* reçues pour le prix des domaines vendus. (Loi du 27 décembre 1822) . . . . . fr. 92,697 66

TOTAL de la recette extraordinaire. 70,752,697 66

TOTAL de la recette. . . . fr. 171,311,446 25

Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à la somme de 102,840,113 32

Il y a lieu de les augmenter pour les dépenses extraordinaires qui suivent :

1° Continuation de la construction des chemins de fer . . . . . fr. 57,130,903 30

2° Construct. de routes pavées et ferrées . . . 2,593,754 33

A REPORTER. . fr. 59,724,657 63 102,840,113 32 171,311,446 25

Report. . . fr.	59,724,657 63	102,840,113 32	171,311,446 25
3° Solde du prix de 4,000 actions du chemin de fer rhénan (loi du 1er mai 1840)	3,349,600 »		
4° Obligations dites *losrenten* reçues pour prix des domaines vendus. .	92,697 66		
(Valeurs anéanties par les traités.) - - - -	--	63,166,955 29	
Dépense d'ordre, pour laquelle il y a lieu d'accorder un crédit complémentaire.			
Total de la dépense. . . . fr.			166,007,068 61
Reste un excédant de recette de . . . fr.			5,304,377 64
Cet excédant s'augmente du montant des dépenses de l'exercice 1837, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, n'ont pas été présentées au payement au 1er janvier 1843, et dont le chiffre s'élève, d'après le compte de l'exercice clos, à			44,713 95
L'exercice offre un excédant définitif de recette de . . fr.			5,349,091 59

Cependant cet excédant ne constitue pas dans son entier un fonds libre, susceptible de recevoir une destination ultérieure, car, par le transfert opéré à l'exercice 1843, des crédits et des dépenses non justifiées pour la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, il est nécessaire de réserver, pour être appliqués à ces deux services, savoir :

Pour les dépenses des chemins de fer fr.	1,310,477 47	
et pour les routes pavées	576,741 21	
Ensemble. . . . . fr.		1,887,218 68
En sorte que l'excédant effectif de l'exercice entièrement libre se réduit à, ci . . . . . fr.		3,461,872 91
Somme égale au boni brut de l'exercice . . . fr.		5,349,091 59

Article Premier.

Dispositions réglementaires.

La commission propose de réduire le chiffre du paragraphe premier, qui tend à arrêter les dépenses constatées, d'une somme de fr. 405,939 91 cs, parce que les justifications nécessaires pour établir son emploi utile n'ont été produites ni à la Cour ni à la commission des finances.

Le paragraphe deuxième, qui a pour objet de fixer les payements effectués, est augmenté de fr. 6,212,269 26 cs, somme égale aux dépenses justifiées et admises par la Cour depuis la clôture de l'exercice.

Art. 2 et 3.

Adoptés.

ART. 4.

Adopté avec un changement de rédaction.

Il est inutile que le texte de la loi détaille les dates des lois de crédit; le tableau de l'ensemble des crédits annexé au projet donne ces renseignements.

ART. 5.

D'après la disposition proposée par le Gouvernement, les crédits alloués à l'exercice ne sont réduits que d'une somme de fr. 2,744,312 26 c^{s}; de sorte que les crédits fixés définitivement par l'art. 6 ne sont pas égaux aux dépenses constatées, ce qui constitue une grave irrégularité.

Votre commission propose de les réduire en outre d'une somme de fr. 1,887,208 68 c^{s}, chiffre des crédits non consommés pendant l'exercice, ou dont l'emploi n'a pas été justifié jusqu'ici; de manière que le chiffre des crédits définitifs fixés par l'art. 7 soit égal à celui des dépenses constatées et fixées par l'art. 1er.

ART. 6.

Cette disposition nouvelle transfère à l'exercice 1843 les crédits spéciaux non consommés pendant le cours de l'exercice 1840, et les crédits dont l'emploi reste à justifier.

L'on objectera peut-être que l'exercice 1843 étant clos, ce transfert est irrégulier.

La clôture d'un exercice interdit, il est vrai, à l'administration de continuer ses opérations au moyen des crédits qui y sont rattachés, mais rien ne peut mettre obstacle à ce que la Législature en modifie les résultats, et y introduise les changements qu'elle juge utiles à la régularité de la gestion financière, et propres à en assurer le règlement. (Voir pages 146 et 149 de l'annexe *E*, l'opinion de la Cour relative à ce transfert.)

ART. 7, 8, 9, 10 et 11.

Les modifications proposées sont la conséquence de celles qui ont été introduites dans les dispositions qui précèdent.

Messieurs, la commission des finances termine en vous proposant, par mon organe, l'adoption du projet de loi destiné à régler définitivement les comptes de l'exercice 1840, modifié dans les termes suivants.

Le Rapporteur, — *Le Président,*

B^{on} **DE MAN D'ATTENRODE.** — B^{on} **OSY.**

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 115 de la Constitution,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ Ier. — *Fixation des dépenses.*

Article Premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de *cent soixante-six millions quatre cent treize mille huit francs cinquante-deux centimes*, ci. . . . fr.	166,413,008	52
Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent cinquante-neuf millions cent soixante-seize mille soixante-deux francs vingt et un centimes*, ci	159,176,062	21
Et les dépenses restant à payer, à *sept millions deux cent trente-six mille neuf cent quarante-six francs trente et un centimes*, ci . . . . . fr.	7,236,946	31

PROJET DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 115 de la Constitution,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. — *Situation des dépenses.*

Article Premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de *cent soixante-six millions sept mille soixante-huit francs soixante et un centimes*,
ci 166,007,068 61

Savoir :	
Dette publique . . . . . fr.	26,639,004 87
Dotations	3,293,078 34
Justice	6,322,056 34
Affaires Étrangères	1,112,112 48
Marine	785,812 66
Travaux Publics	8,975,162 91
Intérieur	8,567,480 34
Guerre	50,802,193 20
Finances	14,717,455 26
Non-Valeurs	1,625,756 92
Chemin de fer	57,150,903 30
Routes pavées	2,593,754 33
Chemin de fer rhénan	3,549,600 »
Losrenten	92,697 66
Total.	166,007,068 61

Les payements effectués, justifiés et régularisés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de ce jour, sont fixés à *cent soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente et un francs quarante-sept centimes*, ci. 165,388,331 47

Savoir :	
Dette publique . . . . . fr.	26,569,224 24
Dotations	3,291,639 20
Justice	6,321,482 60
Affaires Étrangères	1,112,112 48
Marine	785,384 75
Travaux Publics	8,858,949 09
Intérieur	8,556,837 65
Guerre	50,758,892 91
Finances	14,711,690 91
Non-Valeurs	1,624,800 61
Chemin de fer	56,854,457 78
Routes pavées	2,542,561 61
Chemin de fer rhénan	3,549,600 »
Losrenten	92,697 66
Total.	165,388,331 47

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à *six cent dix-huit mille sept cent trente-sept francs quatorze centimes*,
ci 618,737 14

Savoir :	
Dette publique . . . . . fr.	69,780 63
Chambre des Représentants	1,439 14
Justice	573 74
Intérieur	30,642 69
Guerre	43,500 29
Finances	5,764 35
Travaux Publics	116,215 82
Marine	2,427 93
Non-Valeurs	956 51
Routes pavées	51,192 72
Chemin de fer	296,445 52
Total.	618,737 14

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1840, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement avant le 1er janvier 1846, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1843.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1840, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 et 31 décembre 1839, 1er et 2 janvier, 7, 16, 17 et 18 février, 27 mars, 29 avril, 1er, 11 et 27 mai, 8, 21, 26 et 30 juin, 19 et 24 décembre 1840, 24 février, 3 mars, 11 avril, 8 et 30 décembre 1841, 25 février et 9 juillet 1842, un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-six centimes* (fr. 92,697 66 cs).

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4 du tableau *A* ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent soixante-dix millions six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes* (fr. 170,638,589 55 cs), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires de l'exercice 1840, sont réduits d'une somme de *deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent douze francs vingt-six centimes* (fr. 2,744,312 26 cs).

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES.

ART. 2.

Comme l'article du Gouvernement.

ART. 3.

Comme l'article du Gouvernement.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par la loi du Budget et les lois spéciales, un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-six centimes* (fr. 92,697 66 c[s]), pour contre-balancer en dépense la même somme renseignée en recette et représentée par des obligations dites *losrenten*, reçues en payement du prix des domaines vendus.

SAVOIR :

Dette publique	27,078,839 84
Dotations	5,297,458 95
Ministère de la Justice	7,076,537 »
— des Affaires Étrangères	1,220,100 »
— de la Marine	959,952 »
— des Travaux publics	9,036,031 27
— de l'Intérieur	8,660,933 20
— de la Guerre	31,000,000 »
— des Finances	15,448,573 52
Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »
Chemin de fer	58,441,380 77
Routes pavées	5,170,485 54
Chemin de fer rhénan	5,549,600 »
Losrenten	92,697 66
TOTAL	170,638,589 55

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent soixante-dix millions six cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes* (fr. 170,638,589 55 c[s]), ouverts aux Ministres conformément au tableau *A*, pour le service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1840, et comprenant la partie intégrante de l'emprunt de 70 millions, affectée à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, s'élevant à fr. 61,611,866 31 c[s], et sur laquelle il n'a été dépensé et justifié à la date de ce jour, que de fr. 59,724,657 63 c[s], sont réduits;

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

—

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Buget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à *cent soixante-sept millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-dix-sept francs vingt-neuf centimes* (fr. 167,894,277 29 c^{s}), et répartis conformément au tableau *A*.

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES.

Savoir :	
Dette publique.	439,854 97
Dotations	4,580 61
Justice	754,480 66
Affaires Étrangères	107,087 52
Marine	174,139 34
Travaux publics	60,868 36
Intérieur	93,452 86
Guerre	197,806 80
Finances	730,018 06
Non-Valeurs	180,445 08
Total.	2,744,312 26

A. D'une somme de *deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent douze francs vingt-six centimes*, formant l'excédant des allocations sur les dépenses de l'exercice (fr. 2,744,312 26 c[s]).

Transfert à l'exercice 1843.		
Chemin de fer	1,310,477 47	1,887,208 68
Routes pavées	576,731 21	
		4,631,520 94
Reste en crédits définitifs de l'exercice.		166,007,068 61

B. D'une somme de *un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes*, formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées (fr. 1,887,208 68 c[s]).

Art. 6.

Il est tranféré des crédits rattachés au compte de l'exercice 1840 aux crédits de l'exercice 1843, une somme de *un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs soixante-huit centimes*, pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique toute spéciale;

1° Pour la construction des chemins de fer, *un million trois cent dix mille quatre cent soixante-dix-sept francs quarante-sept centimes*. 1,310,477 47

2° Pour la construction des routes pavées et ferrées, *cinq cent soixante-seize mille sept cent trente et un francs vingt et un centimes*. 576,731 21

Ensemble. 1,887,208 68

Savoir :	
Dette publique.	26,639,004 87
Dotations	3,295,078 54
Justice	6,522,056 54
Affaires Étrangères	1,112,112 48
Marine	785,812 66
Travaux publics	8,975,162 91
Intérieur	8,567,480 54
Guerre	30,802,193 20
Finances	14,717,455 26
Non-valeurs	1,625,756 92
Chemin de fer	57,130,905 30
Routes pavées	2,595,754 33
Chemin de fer rhénan	3,349,600 »
Losrenten	92,697 66
Total.	166,007,068 61

Art. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1840 sont définitivement fixés à *cent soixante-six millions sept mille soixante-huit francs soixante et un centimes* (fr. 166,007,068 61 c[s]) et répartis conformément au tableau *A*.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

§ 3. *Fixation des recettes.*

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1840, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent soixante-onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes* . . . . . fr.	171,311,446 25
Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent soixante-onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes*, ci	171,311,446 25
Et les droits et produits restant à recouvrer, à néant. .	»

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1840, arrêtées par l'article précédent à la somme de. . . . . fr.	171,311,446 25
sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1837, conformément au § 4 de l'art. 1er de la loi de règlement dudit exercice. . .	44,713 95
Les ressources applicables à l'exercice 1840 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *cent soixante-onze millions trois cent cinquante-six mille cent soixante francs vingt centimes*. . . . . fr.	171,356,160 20

§ 4. — *Fixation du résultat général du Budget.*

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :	
Dépenses fixées à l'art. 1er, ci	166,413,008 52
Recettes fixées à l'art. 8, ci.	171,356,160 20
Excédant de recettes de.	4,943,151 68
réduit du montant des crédits restés ouverts sur cet exercice, applicable aux dépenses de la construction du chemin de fer et des routes pavées, ci.	1,481,268 77
Reste excédant de recette réglé à *trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-onze centimes*. . . . . fr.	3,461,882 91

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES.

Impôts.		
Contributions directes		29,860,004 55
Douanes		9,850,654 34
Accises		18,017,035 98
Enregistrement, domaines et forêts		20,365,540 37
Recettes diverses (administration du trésor public		74,184 11
Péages, Domaines		4,369,499 80
— Postes		2,926,711 54
Capitaux et revenus. Travaux publics		5,555,167 05
— Enregistrement, domaines et forêts		5,772,136 26
— Administ. du trésor public		1,035,119 11
Remboursements. Contributions directes.		35,734 32
— Enregistrem., domaines et forêts		355,146 34
— Administrat. du trésor public		2,563,814 82
Recettes extraord. Emprunt de 82 millions.		70,000,000 »
— Ventes des domaines		660,000 »
— *Losrenten*		92,697 66
Total		171,311,446 25

§ 3. *Fixation des recettes.*

Art. 8.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1840, sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de *cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes* 171,311,446 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent soixante et onze millions trois cent onze mille quatre cent quarante-six francs vingt-cinq centimes*, ci. . . 171,311,446 25

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant . . . »

Art. 9.

Comme l'art. 8 du Gouvernement.

§ 4. *Fixation du résultat général du Budget.*

Art. 10.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1840 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er, ci.	166,007,068 61
Recettes fixées à l'art. 9, ci .	171,356,160 20
Excédant de recettes de.	5,349,091 59

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1843, pour y être appliqué, Savoir :

A. Au payement et à la régularisation des dépenses de construction des chemins de fer et des routes pavées et ferrées, jusqu'à concurrence de

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1843.

Dispositions générales.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1840, seront portées en recette extraordinaire, au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 1er juillet 1846.

la partie de crédit réservé à cette fin, et renvoyé à cet exercice par l'art. 6 de la présente loi, ci	1,887,208 68
B. A l'extinction des déficits des exercices antérieurs à 1843, ci	3,461,882 91
TOTAL. . . .	5,349,091 59

Disposition particulière.

ART. 11.

Comme l'art. 10 du Gouvernement.

Donné à . . . . . .

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1840.

Tableau *A*. — Budget définitif des Dépenses.
» *B*. — Budget définitif des Recettes.
» *C*. — Résumé du Budget définitif.
» *D*. — Développement des crédits.
Annexe *E*. — Dépêche de la Cour des Comptes.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
134 à 139	I.	Intérêts de la dette.	22,378,740 26	22,314,346 55	22,309,504 25
	II.	Rémunérations	3,699,677 26	3,620,571 05	3,560,730 39
	III.	Fonds de dépôt.	496,000 »	506,551 20	352,194 28
	IV.	Dépenses arriérées de l'exercice 1837 et antérieurs . . .	504,422 32	547,536 09	546,795 34
			27,078,839 84	26,639,004 87	26,569,224 24
		DOTATIONS.			
140 à 141	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
	II.	Sénat.	22,000 »	17,665 65	17,665 65
	III.	Chambre des Représentants	398,850 »	398,803 74	397,364 60
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	125,286 20	125,286 20
			3,297,458 95	3,295,078 54	3,291,639 20
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
142 à 147	I.	Administration centrale	150,000 »	149,936 46	149,936 46
	II.	Ordre judiciaire.	1,929,750 »	1,911,107 90	1,911,107 90
	III.	Justice militaire	111,505 »	104,769 32	104,769 32
	IV.	Frais d'instruction et d'exécution, y compris 1,000 francs pour le greffier, etc.	659,800 »	657,426 56	657,590 06
	V.	Constructions, réparations et loyers	435,000 »	55,406 87	55,406 87
	VI.	*Bulletin officiel* et *Moniteur*	100,940 »	97,905 41	97,905 41
	VII.	Pensions et secours	20,500 »	16,772 49	16,772 49
	VIII.	Prisons	3,141,170 »	2,985,616 57	2,985,479 55
	IX.	Établissements de bienfaisance	589,074 »	558,873 60	558,473 60
	X.	Dépenses imprévues	5,000 »	4,252 49	4,252 49
	XI.	Soldes des dépenses arriérées concernant les exercices dont les Budgets sont clos	4,000 »	3,990 67	3,990 67
	XII.	Établissement d'un pénitentiaire spécial pour les jeunes délinquants	150,000 »	»	»
			7,076,537 »	6,522,056 34	6,521,482 60
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
148 à 151	I.	Administration centrale	136,000 »	127,000 »	127,000 »
	II.	Traitement des agents diplomatiques	566,500 »	477,526 30	477,526 30
	III.	Id. des agents consulaires	100,000 »	100,000 »	100,000 »
	IV.	Id. des agents diplomatiques en inactivité, de retour de leur mission	10,000 »	»	»
	V.	Frais de voyage des agents du service extérieur, etc. . .	70,000 »	70,000 »	70,000 »
	VI.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur . . .	75,000 »	74,995 01	74,995 01
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	84,000 »	83,994 47	83,994 47
	VIII.	Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas.	178,600 »	178,598 70	178,598 70
			1,220,100 »	1,112,112 48	1,112,112 48
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
152 et 153	I.	Administration centrale	9,550 »	9,475 34	9,475 34
	II.	Bâtiments de guerre	624,401 »	540,413 26	537,985 33
	III.	Magasin de la Marine.	11,200 »	11,178 39	11,178 39
	IV.	Pilotage	294,501 »	206,690 48	206,690 48
	V.	Secours maritimes, sauvetage	16,500 »	16,007 19	16,007 19
	VI.	Constructions (*mémoire*)	»	»	»
	VII.	Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers, etc. .	4,000 »	2,050 »	2,050 »
			959,952 »	785,812 66	785,384 73

de l'exercice 1840.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régularisation des dépenses pour ordre	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1843	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	*Observations.*
7.	8	9	10	11	10
4,842 32	»	»	64,393 71	22,314,346 55	
59,840 64	»	»	79,106 23	3,620,571 03	
4,356 92	»	»	139,448 80	306,551 20	
740 75	»	»	156,886 25	347,536 09	
69,780 65	»	»	439,854 97	26,659,004 87	
»	»	»	»	2,751,522 75	
»	»	»	4,354 55	17,665 65	
1,439 14	»	»	46 26	598,805 74	
»	»	»	»	125,286 20	
1,439 14	»	»	4,380 61	3,293,078 34	
»	»	»	63 54	149,956 46	
»	»	»	18,642 10	1,911,107 90	
»	»	»	6,553 68	104,769 32	
36 50	»	»	2,575 44	657,426 56	
»	»	»	381,593 15	55,406 87	
»	»	»	3,056 59	97,905 41	
»	»	»	5,727 51	16,772 49	
137 24	»	»	157,553 45	2,985,616 57	
400 »	»	»	50,200 40	358,875 60	
»	»	»	747 51	4,252 49	
»	»	»	9 33	3,990 67	
»	»	»	150,000 »	»	
573 74	»	»	754,480 66	6 322,056 34	
»	»	»	9,000 »	127,000 »	
»	»	»	88,975 70	477,526 30	
»	»	»	»	100,000 »	
»	»	»	10,000 »	»	
»	»	»	»	70,000 »	
»	»	»	6 99	74,993 01	
»	»	»	5 53	83,994 47	
»	»	»	1 50	178,598 70	
»	»	»	107,987 52	1,112,112 48	
»	»	»	76 66	- 9,473 34	
2,427 93	»	»	85,987 74	540,413 26	
»	»	»	21 61	11,178 39	
»	»	»	87,610 52	206,690 48	
»	»	»	492 81	16,007 19	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,950 »	2,050 »	
2,427 93	»	»	174,159 34	785,812 66	

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	158,250 »	154,554 48	154,554 48
	II.	Routes	2,250,400 »	2,246,189 55	2,220,048 02
	III.	Canaux, rivières, poldres	1,503,941 12	1,545,505 36	1,458,060 55
	IV.	Ports et côtes	231,044 15	228,535 89	228,455 89
	V.	Chemin de fer	3,090,000 »	3,077,994 08	3,077,957 48
	VI.	Bâtiments civils	71,500 »	70,660 96	68,220 96
	VII.	Ponts et chaussées	415,150 »	414,654 53	414,654 53
154	VIII.	Mines	233,100 »	230,197 40	230,197 40
à	IX.	Postes et messageries	968,546 »	955,547 61	955,475 93
161	X.	Milice et garde civique	21,600 »	21,407 56	21,407 56
	XI.	Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas des droits à la pension	2,500 »	1,925 »	1,925 »
	XII.	Dépenses imprévues	30,000 »	29,990 69	29,990 69
			9,036,031 27	8,975,162 91	8,858,949 09
		Services Spéciaux.			
	»	Chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840, nos 249 et 264).	58,441,380 77	57,130,905 50	56,834,457 78
	»	Routes pavées et ferrées (lois des 21 et 26 juin 1840, nos 249 et 264)	3,170,485 54	2,595,754 35	2,542,561 61
			61,611,866 31	59,724,657 65	59,377,019 39
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale	189,000 35	189,000 61	188,515 61
	II.	Pensions et secours	80,570 80	71,298 80	71,298 80
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,179,169 40	1,169,264 64	1,168,828 24
	IV.	Instruction publique	1,111,922 84	1,108,087 16	1,107,182 81
	V.	Cultes	4,150,047 »	4,145,764 94	4,117,150 20
	VI.	Industrie, commerce, agriculture	1,185,500 »	1,155,495 36	1,155,508 98
162	VII.	Lettres, sciences et arts, fonds provenant des brevets, service de santé	495,029 »	475,106 19	475,106 19
à	VIII.	Archives du royaume	48,450 »	38,720 18	38,704 36
169	IX.	Fêtes nationales	50,000 »	29,998 41	29,998 41
	X.	Récompenses honorifiques, etc.	10,000 »	8,889 »	8,889 »
	XI.	Statistique générale	10,000 »	9,977 »	9,977 »
	XII.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XIII.	Dépenses diverses et extraordinaires	38,370 »	38,370 »	38,370 »
	XIV.	Dépenses imprévues	30,000 »	29,897 30	29,897 30
	XV.	Acquit de diverses dépenses appartenant à des exercices clos, restant à liquider	22,864 81	21,610 75	21,610 75
			8,660,935 20	8,567,480 54	8,536,857 65
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	»	259,651 22	259,651 22
	II.	Soldes et masses de l'armée. — Frais divers des corps	»	27,007,158 62	27,005,456 46
170	III.	Service de santé	»	558,557 28	558,557 28
à	IV.	École militaire	»	162,157 04	162,157 04
175	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	»	2,333,169 50	2,295,551 37
	VI.	Traitements divers	»	417,420 23	417,420 23
	VII.	Dépenses imprévues	»	64,119 31	64,119 31
			31,000,000 »	30,802,193 20	30,758,392 91

de l'exercice **1840.**

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1843.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
7.	8.	9	10.	11	12.
»	»	»	3,695 52	154,554 48	
26,140 75	»	»	4,210 65	2,246,189 55	
87,444 81	»	»	18,435 76	1,545,505 36	
80 »	»	»	2,508 26	228,555 89	
56 60	»	»	12,005 92	3,077,994 08	
2,440 »	»	»	859 04	70,660 96	
»	»	»	495 47	414,054 53	
»	»	»	2,902 60	250,197 40	
71 68	»	»	14,998 59	953,547 61	
»	»	»	192 44	21,407 56	
»	»	»	575 »	1,925 »	
»	»	»	9 31	29,990 69	
116,215 82	»	»	60,868 56	8,975,162 91	
296,445 52	»	1,310,477 47	»	57,150,905 30	
51,192 72	»	576,731 21	»	2,593,754 55	
347,658 24	»	1,887,208 68	»	59,724,657 65	
485 »	»	»	8 74	189,000 61	
»	»	»	9,272 »	77,298 80	
436 40	»	»	9,904 76	1,169,264 64	
904 35	»	»	3,855 68	1,108,087 16	
38,614 74	»	»	4,282 06	4,145,764 94	
186 58	»	»	32,004 64	1,155,495 36	
»	»	»	21,922 81	475,106 19	
15 82	»	»	9,729 82	58,720 18	
»	»	»	1 59	29,998 41	
»	»	»	1,111 »	8,889 »	
»	»	»	25 »	9,977 »	
»	»	»	»	80,000 »	
»	»	»	»	58,370 »	
»	»	»	102 70	29,897 30	
»	»	»	1,254 06	21,610 75	
50,642 69	»	»	93,452 86	8,567,480 34	
»	»	»	»	259,651 22	
3,682 16	»	»	»	27,007,138 62	
»	»	»	»	558,557 28	
»	»	»	»	162,157 04	
39,618 15	»	»	»	2,355,169 50	
»	»	»	»	417,420 23	
»	»	»	»	64,119 31	
43,300 29	»	»	197,806 80	30,802,193 20	

Art. 4 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES DÉPEN — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	661,400 »	627,015 22	627,473 56
	II.	Id. du trésor dans les provinces	506,550 »	86,550 »	86,550 »
176	III.	Id. des contributions directes, etc	8,087,280 »	7,927,701 93	7,926,481 53
à	IV.	Id. de l'enregistrement, etc.	1,770,520 »	1,639,151 24	1,638,746 14
181	V.	Employés en disponibilité (loi du 4 juin 1839)	32,000 »	31,970 65	31,970 65
	VI.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire	805,000 »	693,256 33	695,256 33
	VII.	Dépenses arriérées de l'exercice 1837 et antérieurs	3,785,623 52	3,711,209 89	3,707,212 70
			15,448,373 52	14,717,455 26	14,711,690 91
»	»	Achat de 4,000 actions de la société rhénane des chemins de fer	3,349,600 »	3,349,600 »	3,349,600 »
			18,797,973 52	18,067,055 26	18,061,290 91
		RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.			
182	I.	Non-Valeurs.	776,700 »	684,358 78	684,102 72
et	II.	Remboursements	379,500 »	329,084 81	328,384 56
183	III.	Péages	650,000 »	612,313 33	612,313 33
			1,806,200 »	1,625,756 92	1,624,800 61
		Losrenten reçues sur les domaines	»	»	»
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	27,078,859 84	26,659,004 87	26,569,224 24
		Dotations	5,297,458 95	3,295,078 34	3,291,659 20
		Ministère de la Justice	7,076,557 »	6,322,056 34	6,321,482 60
		Id. des Affaires Étrangères	1,220,100 »	1,112,112 48	1,112,112 48
		Id. de la Marine	959,952 »	785,812 66	783,384 73
		Id. des Travaux Publics	9,056,031 27	8,975,162 91	8,858,949 09
		Id. de l'Intérieur	8,660,953 20	8,567,480 34	8,556,857 65
		Id. de la Guerre	31,000,000 »	30,802,193 20	30,758,892 91
		Id. des Finances	15,448,373 52	14,717,455 26	14,711,690 91
		Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »	1,625,756 92	1,624,800 61
		Losrenten reçues sur les domaines	»	»	»
		Services spéciaux.	105,584,425 58	102,849,115 52	102,569,014 42
		Chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840, nos 249 et 264).	58,441,580 77	57,130,903 30	56,854,457 78
		Routes pavées et ferrées (lois des 21 et 26 juin 1840, nos 249 et 264)	5,170,485 54	2,595,754 35	2,542,561 61
		Achat de 4 mille actions de la société rhénane des chemins de fer (lois des 1er mai et 26 juin 1840)	3,349,600 »	3,349,600 »	3,349,600 »
			170,545,891 89	165,914,370 95	165,295,653 81
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8e colonne du tableau	92,697 66	92,697 66	92,697 66
			170,638,589 55	166,007,068 61	165,388,331 47

de l'exercice 1840.

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				*Observations.*
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1843.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10	11.	12.
141 66	»	»	55,784 78	627,615 22	
»	»	»	220,000 »	86,550 »	
1,220 40	»	»	159,578 07	7,927,701 93	
405 10	»	»	131,568 76	1,659,151 24	
»	»	»	29 55	31,970 65	
»	»	»	111,745 67	693,256 33	
3,997 19	»	»	74,415 43	3,711,209 89	
5,764 35	»	»	730,918 06	14,717,455 26	
»	»	»	»	3,349,600 »	
5,764 35	»	»	730,918 06	18,067,055 26	
256 06	»	»	92,541 22	684,558 78	
700 25	»	»	50,415 19	329,084 81	
»	»	»	57,686 67	612,315 33	
956 31	»	»	108,443 08	1,625,756 92	
»	92,697 66	»	»	92,697 66	
69,780 63	»	»	439,854 97	26,659,004 87	
1,459 14	»	»	4,380 61	3,293,078 54	
573 74	»	»	754,480 66	6,322,056 34	
»	»	»	107,987 52	1,112,112 48	
2,427 93	»	»	174,139 34	785,812 66	
116,215 82	»	»	60,868 36	8,975,162 91	
30,642 69	»	»	93,452 86	8,567,480 54	
45,300 29	»	»	197,806 80	30,802,193 20	
5,764 35	»	»	730,918 06	14,717,455 26	
956 31	»	»	180,443 08	1,625,756 92	
»	92,697 66	»	»	92,697 66	
271,098 90	92,697 66	»	2,744,512 26	102,952,810 98	
296,445 52	»	1,310,477 47	»	57,130,903 30	
51,192 72	»	576,731 21	»	2,593,754 33	
»	»	»	»	3,349,600 »	
618,737 14	92,697 66	1,887,208 68	2,744,512 26	166,007,068 61	

TABLEAU **B.**

Art. 7 et 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE. 4.	Recettes POUR ORDRE. 5.	TOTAL des colonnes 4 et 5. 6.
	Impôts.				
56 à 61	Contributions directes	29,059,569 »	29,860,004 55	»	29,860,004 55
64 à 69	Douanes	9,570,000 »	9,850,654 34	»	9,850,654 34
70 à 75	Accises	18,950,000 »	18,017,035 98	»	18,017,035 98
76 à 81	Enregistrement, domaines et forêts	18,705,000 »	20,365,540 37	»	20,365,540 37
82 à 83	Recettes diverses. (Administration du trésor public) .	74,500 »	74,184 11	»	74,184 11
	Péages.				
84 à 89	Domaines	4,660,000 »	4,369,499 80	»	4,369,499 80
90 à 95	Postes	3,000,000 »	2,926,711 54	»	2,926,711 54
	Capitaux et Revenus.				
96 et 97	Travaux publics	5,729,000 »	5,535,167 05	»	5,535,167 05
98 à 103	Enregistrement, domaines et forêts	5,959,500 »	5,772,136 26	»	5,772,136 26
104 et 105	Administration du trésor public	1,262,500 »	1,035,119 11	»	1,035,119 11
	Remboursements.				
106 à 111	Contributions directes	58,500 »	55,754 32	»	55,754 32
112 à 117	Enregistrement, domaines et forêts	341,500 »	333,146 34	»	333,146 34
118 et 119	Administration du trésor public	6,205,500 »	2,563,814 82	»	2,563,814 82
	Recettes extraordinaires.				
42 et 43	Produit d'une partie de l'emprunt de 82 millions de francs (loi du 26 juin 1840).	70,000,000 »	70,000,000 »	»	70,000,000 »
	Produit de la vente des domaines en vertu des lois des 27 mai 1837 et 30 juin 1840	660,000 »	660,000 »	»	660,000 »
124 et 125	*Losrenten* reçues sur le prix de vente des domaines. .	»	»	92,697 66	92,697 66
		172,615,569 »	171,218,748 59	92,697 66	171,311,446 25

de l'exercice 1840.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	Recettes POUR ORDRE	TOTAL des colonnes 7 et 8	RESTES à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
7.	8.	9.	10	11.	12.	13.	14.
29,860,004 55	»	29,860,004 55	»	200,455 55	»	29,860,004 55	
9,850,654 34	»	9,850,654 34	»	480,651 34	»	9,850,654 34	
18,017,035 98	»	18,017,035 98	»	»	952,964 02	18,017,035 98	
20,365,540 57	»	20,365,540 57	»	1,660,540 57	»	20,365,540 57	
74,184 11	»	74,184 11	»	»	315 89	74,184 11	
4,369,499 80	»	4,369,499 80	»	»	290,500 20	4,369,499 80	
2,926,711 54	»	2,926,711 54	»	»	75,288 46	2,926,711 54	
5,335,167 05	»	5,335,167 05	»	»	393,832 95	5,335,167 05	
5,772,136 26	»	5,772,136 26	»	1,852,636 26	»	5,772,136 26	
1,035,119 11	»	1,035,119 11	»	»	227,380 89	1,035,119 11	
55,754 32	»	55,754 32	»	»	22,765 68	55,754 32	
555 146 54	»	555,146 54	»	11,646 54	»	555,146 54	
2,563,814 82	»	2,563,814 82	»	»	5,641,685 18	2,563,814 82	
70,000,000 »	»	70,000,000 »	»	»	»	70,000,000 »	
660,000 »	»	660,000 »	»	»	»	660,000 »	
»	92,697 66	92,697 66	»	92,697 66	»	92,697 66	
171,218,748 59	92,697 66	171,311,446 25	»	4,278,610 52	5,582,733 27	171,311,446 25	

TABLEAU C.

Article 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1840.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	102,840,113 32	
Les dépenses pour des services spéciaux, à	63,074,257 63	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre, à	92,697 66	
Ensemble.		166,007,068 61
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	100,538,748 59	
Les recettes extraordinaires pour des services spéciaux, à	70,660,000 »	
Et les recettes pour ordre, à	92,697 66	
Ensemble.		171,311,446 25
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de . . . . . fr.		5,304,377 64
Mais comme il est porté en recette au profit de cet exercice, conformément à l'article 2 de la loi de règlement de compte de l'exercice 1837, le montant des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget dudit exercice 1837 (*Développements du compte*, pages 582 à 609), l'excédant ci-dessus s'accroît de.		44,715 95
De sorte que l'exercice présente finalement un *boni* de.		5,349,091 59

dont l'application est réglé comme suit :

1° Crédit réservé pour les dépenses du chemin de fer et des routes pavées, à transférer à l'exercice 1843	1,887,208 68	5,349,091 59
2° Fonds libre à affecter à l'extinction des déficits des exercices antérieurs à 1843, ci.	3,461,882 91	

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique. . .	26,070,417 52	29 déc. 1839.	26,070,417 52	504,000 »	8 déc. 1841.	1,008,422 52	27,078,839 84
				504,422 52	9 juill. 1842.		
Dotations	3,297,458 95	29 déc. 1839.	3,297,458 95	»	»	»	3,297,458 95
				150,000 »	8 juin 1840.		
				410,000 »	24 déc. 1840.		
Ministère de la Justice.	6,452,577 »	1er janv. 1840.	6,452,577 »	2,690 »	3 mars 1841.	625,960 »	7,076,537 »
				61,270 »	30 déc. 1841.		
Id. des Aff. Étr.	1,136,500 »	2 janv. 1840.	1,136,500 »	83,600 »	19 déc. 1840.	83,600 »	1,220,100 »
Id. de la Marine.	959,952 »	18 févr. 1840.	959,952 »	»	»	»	959,952 »
				100,000 »	11 mai 1840.		
				9,774 84	24 févr. 1841.		
Id. de l'Intér. .	8,515,504 20	16 févr. 1840.	8,515,504 20	5,789 35	11 avril 1841.	147,429 »	8,660,933 20
				22,864 81	11 avril 1841.		
				10,000 »	25 févr. 1842.		
				1,000 »	25 févr. 1842.		
		31 déc. 1839.					
		7 févr. 1840.					
		17 févr. 1840.					
Id. de la Guerre.	31,000,000 »	27 mars 1840.	31,000,000 »	»	»	»	31,000,000 »
		29 avril 1840.					
		27 mai 1840.					
		14 déc. 1840.					
Id. des Tr. Pub.	9,056,031 27	18 févr. 1840.	9,056,031 27	»	»	»	9,056,031 27
				125,000 »	17 févr. 1840.		
Id. des Finances.	10,877,750 »	2 janv. 1840.	10,877,750 »	660,000 »	30 juin 1840.	4,570,625 32	15,448,375 32
				3,785,625 32	9 juill. 1842.		
Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »	2 janv. 1840.	1,806,200 »	»	»	»	1,806,200 »
	99,150,590 94	»	99,150,590 94	6,454,054 64	»	6,454,054 64	105,584,425 58
Services spéciaux.							
Ministère des Travaux Publ. (Chem. de fer).	»	»	»	4,489,877 39	21 juin 1840.	4,489,877 39	4,489,877 39
Ministère des Travaux Publics. (Routes pavées et ferrées) . .	»	»	»	510,122 61	21 juin 1840.	510,122 61	510,122 61
Ministère des Travaux Publ. (Chem. de fer).	»	»	»	53,951,503 38	26 juin 1840.	53,951,503 38	53,951,503 38
Ministère des Travaux Publics (Routes pavées et ferrées) . .	»	»	»	2,660,362 95	26 juin 1840.	2,660,362 95	2,660,362 95
Ministère des Finances. (Chem. de fer rhén.).	»	»	»	3,549,600 »	1 mai 1840.	3,549,600 »	3,549,600 »
					26 juin 1840.		
Crédits restés ouverts sur l'exercice et applicables aux dépenses pour services spéciaux, savoir :							
Losrenten reçues sur le prix de vente des domaines . . .	»	»	»	»	»	»	»
	99,150,590 94	»	99,150,590 94	71,395,500 95	»	71,395,500 95	170,545,891 89

crédits du Budget de l'exercice 1840.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois permanentes	CRÉDITS restes ouverts, à transférer à l'exercice 1843	CRÉDITS A ANNULER non consommés par les dépenses	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12	13	14.	15.	16	17.
»	»	»	27,078,839 84	»	»	439,834 97	26,639,004 87	
»	»	»	3,297,458 95	»	»	4,380 61	3,293,078 34	
»	»	»	7,076,537 »	»	»	754,480 66	6,322,056 34	
»	»	»	1,220,100 »	»	»	107,987 52	1,112,112 48	
»	»	»	959,952 »	»	»	174,139 54	785,812 66	
»	»	»	8,660,933 20	»	»	93,452 86	8,567,480 34	
»	»	»	31,000,000 »	»	»	197 806 80	30,802,193 20	
»	»	»	9,036,031 27	»	»	60,868 36	8,975,162 91	
»	»	»	15,448,373 32	»	»	730,918 06	14,717,455 26	
»	»	»	1,806,900 »	»	»	180,443 08	1,625,756 92	
»	»	»	105,584,425 58	»	»	2,744,312 26	102,840,113 32	
»	»	»	4,489,877 39	»	13,228 72	»	4,476,648 67	
»	»	»	510,122 61	»	»	»	510,122 61	
»	»	»	53,951,503 38	»	1,297,248 75	»	52,654,254 63	
»	»	»	2,660,362 93	»	576,731 21	»	2,083,631 72	
»	»	»	5,349,600 »	»	»	»	5,349,600 »	
»	»	»	»	92,697 66	»	»	92,697 66	
»	»	»	170.545,891 89	92,697 66	1,887,208 68	2,744,312 26	166,007,068 61	

ANNEXE E.

COUR DES COMPTES.

Bruxelles, le 12 janvier 1847.

A Monsieur le Rapporteur de la commission permanente des finances de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen des projets de loi tendant à régler les comptes des exercices 1836 *à* 1840 *inclus.*

MONSIEUR,

En réponse à votre dépêche du 17 décembre dernier, la Cour a l'honneur de vous faire connaître :

1° Que les sommes qui restaient à justifier sur les avances faites à charge d'en rendre compte sur les exercices 1836, 1837 et 1838, et qui s'élevaient respectivement à fr. 77,802 89 c^s, à 47,641 88 c^s et à 224,657 82 c^s, à l'époque où la Cour a produit ses observations sur les comptes desdits exercices, ont été justifiées depuis, de sorte que le tout est apuré en ce moment;

2° Que sur les crédits ouverts pour dépenses à faire à charge de régularisation ultérieure sur les exercices 1836, 1837, 1838, 1839, il ne reste plus rien à régulariser à la date de ce jour. Les sommes indiquées par les Cahiers d'observations de la Cour, concernant les comptes définitifs de ces exercices comme restés en souffrance, ont été justifiées et régularisées depuis.

Quant aux crédits ouverts sur les fonds spéciaux pour la construction du chemin de fer, rattachés à l'exercice 1840, la Cour tout en maintenant les principes développés dans la deuxième partie de son Cahier d'observations sur le compte de cet exercice et qui sont aujourd'hui consacrés par la loi de comptabilité, et notamment par les articles 30, 31 et 32, fera remarquer qu'au 29 novembre 1844, il restait à justifier et à régulariser sur les crédits ouverts à la régie du chemin de fer pour la construction, d'une somme

de, ci	fr.	6,618,209 17
Depuis cette époque, il a été justifié et régularisé, ci. . .		6,212,269 26
De sorte qu'à la date de ce jour, le Département des Travaux Publics est encore en retard de justifier l'emploi et de faire régulariser de ce chef, ci.	fr.	405,939 91

Prenant la situation des faits de comptabilité telle qu'elle existait au 29 novembre 1844, époque à laquelle elle transmettait ses observations sur le compte de l'exercice 1840, la Cour exposait que, sur le produit de l'emprunt de 82 millions, autorisé par la loi du 26 juin 1840, une somme de fr. 58,441,380 77 cs avait spécialement été affectée à la construction du chemin de fer.

Que sur le même produit, une somme de fr. 3,170,485 54 cs avait spécialement aussi été affectée à la construction des routes pavées et ferrées pour compléter le crédit de 8 millions votés pour ce service par les lois des 2 mai 1836 et 1er juin 1838.

Ces deux crédits n'ayant pas été épuisés dans le cours de l'exercice 1840, puisqu'à l'époque de la clôture, et longtemps après, il restait encore en fonds libre et disponible, ainsi qu'il est à voir pages 160 et 161 du compte, sixième colonne,

SAVOIR :

Pour la construction du chemin de fer. . . . . fr.	904,537 56
auxquels il faut ajouter la partie des crédits ouverts au régisseur de cette voie de communication, non absorbés ou justifiés à la même époque, ci.	6,618,209 17
TOTAL en réserve sur l'emprunt dont s'agit pour le chemin de fer, que la Cour proposait de renvoyer, en ce qui concerne l'emploi et la justification, à l'exercice 1843, attendu qu'il s'agit ici surtout d'un service spécial qui doit, comme tel, échapper aux règles de prescription ordinaires des Budgets .	7,522,746 73
Pour la construction des routes pavées et ferrées, les fonds disponibles et non engagés à la clôture de l'exercice 1840, étaient de fr. 576,731 21 cs, comme cela est également à voir pages 160 et 161 du compte, 6me colonne.	
Ce service ayant aussi un caractère spécial en dehors du Budget ordinaire, et dont l'emploi n'était limité à aucun terme, la Cour proposait, pour le même motif, de renvoyer l'emploi et la justification de cette somme à l'exercice 1843, attendu, d'une part, que les faits de cette comptabilité se lient sans solution de continuité à cet exercice, et que, d'autre part, l'exercice 1843 ayant été adopté par le Gouvernement et la Législature comme point aboutissant de tous les comptes des exercices antérieurs, il devenait ainsi le point central de régularisation des résultats de tous les actes de comptabilité accomplis depuis 1830, y compris la liquidation avec le Gouvernement hollandais, et comme tel, il devait être envisagé comme un exercice de transition affranchi à ce titre des règles et des lois ordinaires qui régissent la comptabilité, ci	576,731 21
TOTAL GÉNÉRAL de ce que la Cour proposait de transférer (voir les conclusions, page 68 de son *Cahier d'observations*), à l'exercice 1843, pour y recevoir une justification et une régularisation définitive, ci . . . . . fr.	8,099,477 94

Ce système n'ayant pas prévalu, bien qu'il reposât sur les principes les plus élémentaires de comptabilité, la Cour croit ne devoir pas insister pour qu'il en soit ainsi pour le passé; il lui suffit que les articles 30, 31 et 32 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846 l'aient consacré pour l'avenir, pour qu'elle soit désormais rassurée sur la régularité des comptes et sur leur complète justification dans les délais des exercices et avant la reddition des comptes.

Il lui reste néanmoins à démontrer que si l'on n'adopte point ses conclusions pour 1840, dans toute l'étendue des chiffres qu'elle proposait, l'on ne peut échapper à la nécessité de les adopter en partie, à moins de tomber dans les plus étranges contradictions; la force des choses le veut ainsi, tant il est vrai que lorsqu'un principe repose sur la certitude des faits, l'on doit tôt ou tard en subir l'influence.

Nous avons dit plus haut que, sur le produit de l'emprunt de 82 millions, une somme de fr. 58,441,380 77 cs avait spécialement été affectée à la construction du chemin de fer, et que cette somme, dans son intégralité, avait été rattachée arbitrairement par le Département des Finances à l'exercice 1840; soit, ci . . . . . fr.		58,441,380 77
A la clôture de l'exercice, il n'avait été imputé et définitivement régularisé, tant dans les écritures de la Cour que dans celles du Département des Finances, que de, ci . . fr.	50,918,634 04	
Il restait, en outre, à la même époque, en crédits ouverts à la régie du chemin de fer non justifiés ni régularisés, bien qu'il en eût été disposé par le Département des Travaux Publics, et que, pour ce motif, le Département des Finances considère comme grevant l'exercice, ci	6,618,209 17	
Total de ce qui, dans le cours de l'exercice, a grevé l'allocation, d'après le Département des Finances lui-même, ci. . .		57,536,843 21
Ainsi à la clôture de l'exercice, il restait disponible et sans emploi à annuler par la loi des comptes, sur le fonds spécial du chemin de fer, si on lui applique les règles ordinaires du Budget, ou à transférer à un autre exercice, si on lui conserve son origine et sa destination spéciale, ci		904,537 56

Remarquons ici que ce chiffre est conforme à celui constaté pages 160 et 161 du compte, 6e colonne, c'est-à-dire dans la colonne des excédants d'allocation sur les besoins à annuler.

Or, comme nous venons de le dire, la somme dont il s'agit étant restée intacte dans le cours de l'exercice, ou elle devait être annulée comme excédant d'allocation disponible de l'exercice, ou elle devait être transférée à l'exercice 1843, dans le cours duquel l'on pouvait en faire emploi, si on lui conservait son caractère, son affectation spéciale; c'est ainsi, en effet, qu'elle a été envisagée, puisqu'il en a été disposé dans le cours dudit exercice, c'est-à-dire après la

clôture légale des Budgets de 1840; par une conséquence qui découle naturellement du fait, cette somme doit être transférée et justifiée à l'exercice 1843; soit, ci . . . . . fr. 904,537 56

Sur la somme de fr. 6,618,209 17 c^s, constituant la partie non justifiée ni régularisée dans le cours de l'exercice 1840 sur les ouvertures de crédits mis à la disposition du directeur de la régie du chemin de fer, il a été tardivement justifié et régularisé à la date de ce jour, de fr. 6.212,269 26 c^s; de sorte qu'il reste encore en ce moment à justifier et à régulariser une somme de fr. 405,939 91 c^s, somme qui, bien certainement, ne peut être admise au compte de l'exercice 1840, non-seulement parce que l'on ignore jusqu'ici l'emploi qu'elle a reçu, mais encore parce que l'exercice 1840, légalement clos au 31 décembre 1842, est périmé depuis le 31 décembre 1844, et que les chiffres ne peuvent plus changer. De sorte donc que, quel que soit le cercle dans lequel l'on tourne, l'on ne peut échapper à la nécessité de renvoyer la justification et la régularisation de cette somme à l'exercice 1843; aucun motif, quelque spécieux qu'il soit, ne pouvant plus être admis pour s'en dispenser; ci 405,939 91

Tout en maintenant qu'il eût été plus rationnel, plus conforme aux règles de comptabilité généralement admises pour la gestion des deniers provinciaux et communaux, de transférer à l'exercice 1843 la somme de fr. 7,522.746 73 c^s restée disponible ou à justifier et à régulariser à la clôture de l'exercice 1840, sur le fonds spécial affecté à la construction du chemin de fer, la Cour arrive ainsi à démontrer que l'on ne peut éviter au moins de transférer à cet exercice pour le service dont il s'agit, celle de fr. 1,310,477 47 c^s, à moins de voter aveuglément la loi des comptes, et sans égard aux sommes non justifiées en dépense et à la subversion des faits de comptabilité; ci. 1,310,477 47

Nous avons dit encore que, sur le produit du même emprunt, une somme de fr. 3,170,485 54 c^s avait spécialement aussi été affectée à la construction des routes pavées et ferrées pour compléter le crédit de 8 millions voté pour cette branche de service par les lois des 2 mai 1836 et 1^er juin 1838, et que cette somme avait également été rattachée intégralement au compte de l'exercice 1840; soit, ci. 3,170,485 54

Dans le cours de l'exercice, il n'a été disposé et justifié sur cette allocation que de . . . . . fr. 2,593,754 33

Il restait donc de disponible à la clôture de l'exercice une somme de fr. 576,731 21 c^s, crédit qui devrait être annulé, si l'on entend observer les règles ordinaires du Budget, et dans le cas contraire, elle devrait être transférée à un exercice postérieur, si l'on veut lui conserver son caractère de fonds spécial avec faculté d'en disposer jusqu'à absorption, ci . . fr. 576,731 21

Remarquons encore que ce chiffre est conforme à celui constaté pages 160 et 161 du compte, dans la 6me colonne, c'est-à-dire dans la colonne des excédants d'allocations sur les besoins à annuler par la loi des comptes.

L'emploi de cette somme ayant eu lieu dans le cours de l'exercice 1843, on lui a donc conservé son caractère de fonds spécial, et dès lors, par une conséquence naturelle, elle devrait être transférée à cet exercice dans le compte duquel elle serait justifiée et régularisée d'une manière définitive.

D'après les faits et les considérations qu'elle vient de développer, la Cour ne pense donc pas que l'on puisse régulièrement éviter les transferts d'exercices relativement aux fonds libres et aux crédits non régularisés dans le cours de l'exercice sur les fonds spéciaux affectés à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées.

Sans insister néanmoins sur ce point, qu'elle livre aux méditations de la commission permanente des finances et à votre appréciation, M. le Rapporteur, la Cour ajoutera toutefois que ce transfert ne présente aucun inconvénient. Loin de compliquer la comptabilité et les comptes, il les simplifierait en les maintenant dans les limites de l'exercice et dans l'accomplissement des faits qui s'y rattachent.

Tout se bornerait à contre-passer quelques chiffres d'un exercice à un autre, et pour quiconque est versé dans la science de la comptabilité en partie double, généralement usitée en finances, aussi bien que dans le commerce et l'industrie, rien n'est plus facile, rien n'est plus simple, rien n'est plus clair. En effet, il ne s'agirait que de passer quelques articles dans le journal et à poser sur deux lignes dans le grand livre quelques chiffres, dont le jeu naturel serait d'augmenter d'un côté ce que l'on retrancherait de l'autre. L'opération ne pourrait aller au delà, puisque toutes les autres résultant d'ouverture de crédits, de disposition de fonds, de mandats délivrés et acquittés, ont déjà été accomplies et qu'il ne s'agit pas de les renouveler : seulement, s'il en reste encore à constater pour la régularisation complète des dépenses, autant vaut qu'elles soient passées à l'exercice 1843 qu'à l'exercice 1840, la chose étant absolument la même, le choix des livres est indifférent, puisqu'il n'en résulte pas plus d'écritures dans un cas que dans l'autre.

Voyons maintenant quelle serait la conséquence du transfert.

Si la loi des comptes n'avait pour effet et pour but que d'arrêter les faits matériellement accomplis dans une période déterminée, en recette et en dépense, par le Département des Finances, s'il ne s'agissait enfin que de juger ses propres actes, il serait assez indifférent de maintenir dans un compte tous les faits de comptabilité étrangers à l'exercice ou non accomplis ni justifiés dans tous les degrés à l'époque de la reddition du compte.

Car, en ce qui concerne ce Département, de telles opérations sont suffisamment justifiées et sa responsabilité est suffisamment à couvert, relativement aux dépenses surtout, par cela seul qu'il serait constaté que les fonds sont sortis des caisses publiques placées sous ses ordres, au moyen de mandats créés par les Ministres responsables, disposant directement, ou par voie de délégation, et sous leur responsabilité individuelle des allocations de leurs Budgets respectifs.

Mais ce n'est pas un compte de l'espèce qu'il s'agit de régler par la loi des comptes : un compte de cette nature ne constitue que le compte de gestion de l'administration générale des finances, qu'il ne faut jamais confondre avec le

compte des Budgets. La Cour en a établi la distinction aux pages 57 et 58 de son Cahier d'observations, et elle ne peut que s'y référer. Ces deux comptes, qui devraient coexister et se prêter un appui mutuel de contrôle, sont soumis à une distinction qui emporte des effets différents : c'est peut-être pour ne l'avoir pas suffisamment établi que l'on est tombé dans une confusion d'idées à cet égard!

Disons donc que le compte de gestion, trouvé exact dans ses chiffres et ses résultats matériels, emporte la justification et la décharge du Département des Finances pour tous les faits étrangers à son propre Budget; mais que cette décharge ne peut s'étendre aux Ministres qui ont disposé de leurs Budgets, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, sans doute, puisque c'est lui qui tient la clef du trésor, qu'à une condition, c'est que l'emploi des crédits mis à leur disposition ait régulièrement été justifié dans le compte des Budgets, compte qui renvoie à chaque Département ministériel la part qui lui revient dans la dispensation des deniers publics, et conséquemment la responsabilité attachée au droit ou à la faculté de disposer des deniers de l'État.

La loi des comptes ayant spécialement pour effet de régler définitivement les dépenses et les Budgets, et de décharger chaque Ministre en particulier de l'emploi donné aux crédits mis à leur disposition, il advient donc que si des fonds sortis des caisses publiques, en vertu de leurs ordres ou de leurs dispositions, ne sont pas justifiés en dépense par des pièces régulières, ils ne peuvent être admis en compte par la loi de règlement des Budgets, et que, dans une semblable circonstance, la dépense doit être ou rejetée et mise à charge de qui de droit, ou renvoyée par voie de transfert à un exercice subséquent, pour y être justifiée ultérieurement, s'il y a lieu.

De ces deux moyens, le dernier est, sans doute, le moins rigoureux et le plus équitable. C'est celui que la Cour a proposé pour la justification ultérieure de l'emploi donné aux fonds restés libres ou non justifiés pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées. Il consiste donc à accorder un nouveau délai pour l'emploi ou la justification des fonds dont il s'agit.

Si cette justification, ajournée de nouveau, ne pouvait se faire dans le compte de l'exercice auquel le transfert du fonds aurait été opéré en vertu de la loi, la Législature pourrait, à l'occasion du règlement des Budgets de cet exercice, prendre telles dispositions que de droit contre les retardataires, et jusque là, la régularité dans la comptabilité et dans les comptes serait maintenue et les intérêts du trésor sauvegardés.

Telles sont les dernières considérations que la Cour avait à soumettre à l'appui d'une opinion qui est conforme aux usages établis en matière de comptabilité provinciale et communale, et qui, du reste, découle de la nature des choses.

PAR ORDONNANCE :

Pour le Greffier,

HUBERT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Exposé commun aux cinq exercices 1

Dépêche du Ministre des Finances relative à la fixation de l'encaisse des comptables, au 30 septembre 1830 4

Arrêt de la Cour des Comptes, fixant l'encaisse du caissier de l'État au 1er octobre 1830 . . . *Ib.*

Tableau du résultat des onze premiers exercices, à dater de 1830. 10

Rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1836 12

Projet de loi 22

Tableaux des recettes et des dépenses 28

Rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1837 41

Projet de loi 46

Tableaux des recettes et des dépenses 52

Rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1838 65

Projet de loi 70

Tableaux des recettes et des dépenses 76

Rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1839 89

Projet de loi 93

Tableaux des recettes et des dépenses 98

Rapport sur le projet de loi de l'exercice 1840 111

Projet de loi 120

Tableaux des recettes et des dépenses 132

Dépêche de la Cour des Comptes à la Commission des Finances, concernant les crédits admis en dépense au compte général, et dont l'emploi restait à justifier à la clôture de l'exercice . . 145